

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE BOZEL

# SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT



agence  
de l'eau  
rhône méditerranée & corse  
2-4, allée de Lodz  
69363 LYON Cedex 07  
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01



Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales

21, Avenue Victor Hugo - B.P. 14 - 73201 Albertville Cedex  
Tél : 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88

# PREAMBULE

Afin de répondre aux exigences de la nouvelle réglementation issue de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la commune de **BOZEL**, agissant en tant que maître d'ouvrage, a décidé de réaliser un **SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**.

Ce document a pour objectif de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées et de répondre aux préoccupations des élus qui sont :

- ◆ garantir à la population actuelle et future des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales,
- ◆ respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité et en maîtrisant les eaux pluviales,
- ◆ prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- ◆ assurer le meilleur compromis économique possible et mettre en œuvre une gestion globale de l'eau, efficace et planifiée, dans le respect des réglementations.

La commune de Bozel a chargé le bureau d'études S.C.E.R.C.L. - 73200 ALBERTVILLE - de cette tâche qui portera sur l'ensemble du territoire communal urbanisé et urbanisable.






**Ce dossier tient compte des modifications à apporter au précédent document, suite à l'avis défavorable émis par la MISE et à la décision prise par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2005.**

**Une réactualisation des prix a été également réalisée tant au niveau communal qu'intercommunal.**





# SOMMAIRE

<b>I - Présentation générale de la Collectivité .....</b>	<b>4</b>
1 - Localisation géographique de la Collectivité, échelle 1/200000 <sup>ème</sup> .....	5
2 - Localisation géographique de la Collectivité, échelle 1/25000 <sup>ème</sup> .....	6
3 - Situation géographique.....	7
4 - Habitat et démographie.....	7
5 - Economie .....	8
6 - Service de l'eau et de l'assainissement.....	9
<b>II - Etat initial et diagnostic .....</b>	<b>11</b>
1 - Le milieu récepteur .....	12
2 - L'assainissement .....	23
<b>III - Projet retenu : Schéma général d'assainissement .....</b>	<b>38</b>
1 - Introduction .....	39
2 - Rappels sur les données.....	40
4 - Le hameau de Villemartin.....	47
5 - Les hameaux de Tincave, de Lachenal, de Ratelard et du Moulinet.....	50
6 - Le hameau des Champs .....	53
7 - Le hameau des Monts .....	54
8 - Le hameau des Prés .....	57
9 - Le hameau de la Cour.....	58
10 - Le hameau de Mirabozon .....	60
11 - Tableau récapitulatif .....	63
12 - Les écarts .....	64
13 - Les eaux pluviales.....	64
14 - Le devenir des matières de vidange .....	65
15 - Programme des priorités et échéancier .....	66
16 - Situation transitoire.....	67
17 - Programme d'organisation du service d'assainissement.....	67
18 - Responsabilités de la Collectivité face à l'assainissement autonome.....	68
19 - Carte de zonage .....	75

## ANNEXES

-  Annexe 1 : Descriptif des différents équipements d'une filière de traitement individuel
-  Annexe 2 : Convention pour le traitement des matières de vidange
-  Annexe 3 : Projet de règlement du service de l'assainissement collectif
-  Annexe 4 : Projet de règlement du service de l'assainissement non collectif
-  Annexe 5 : Schémas des solutions retenues

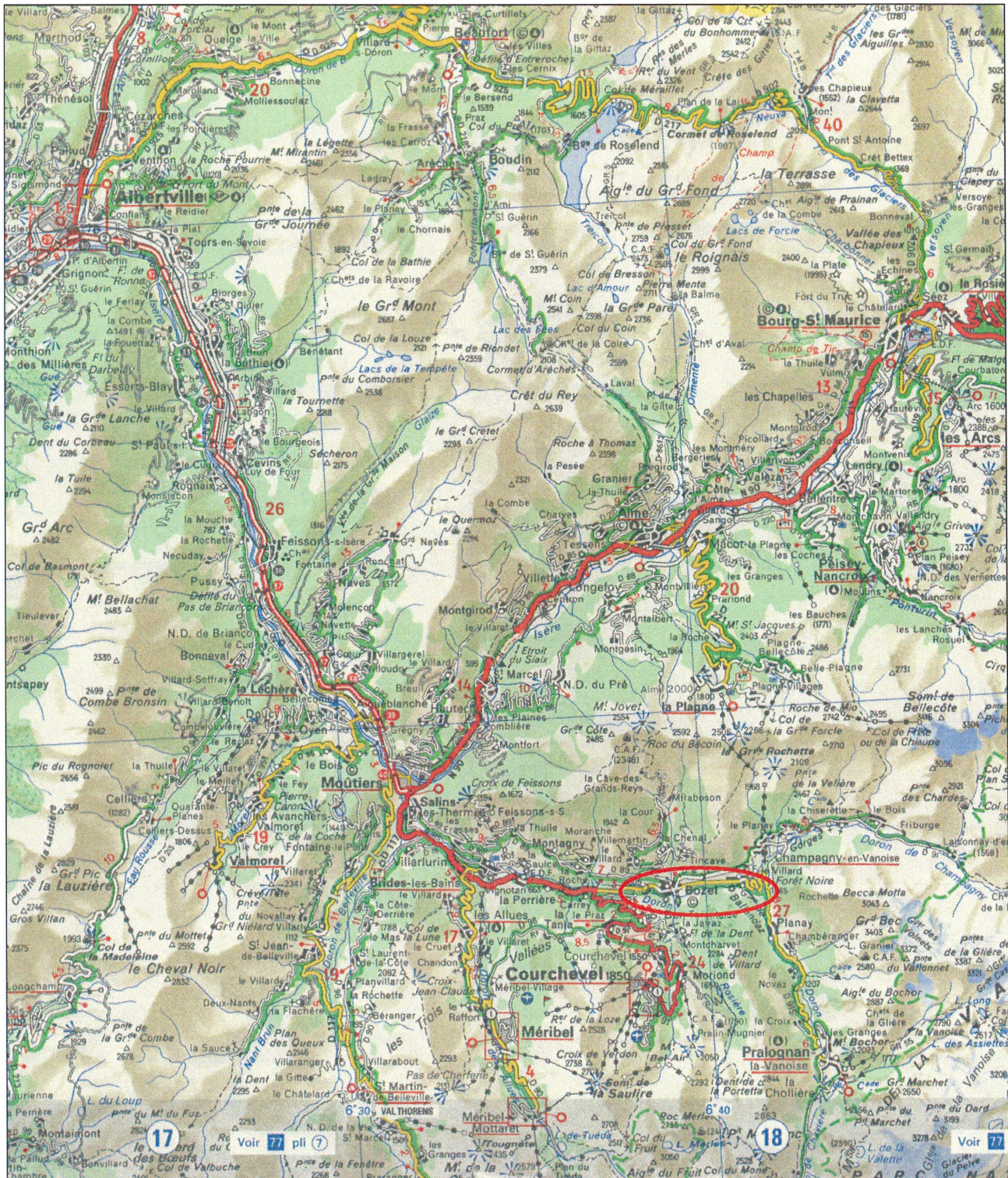
## PIECES JOINTES

-  Carte de zonage
-  Etude diagnostique de l'assainissement non collectif
-  Aptitude des sites à l'assainissement non collectif
-  Plans des travaux

# *I - Présentation générale de la Collectivité*

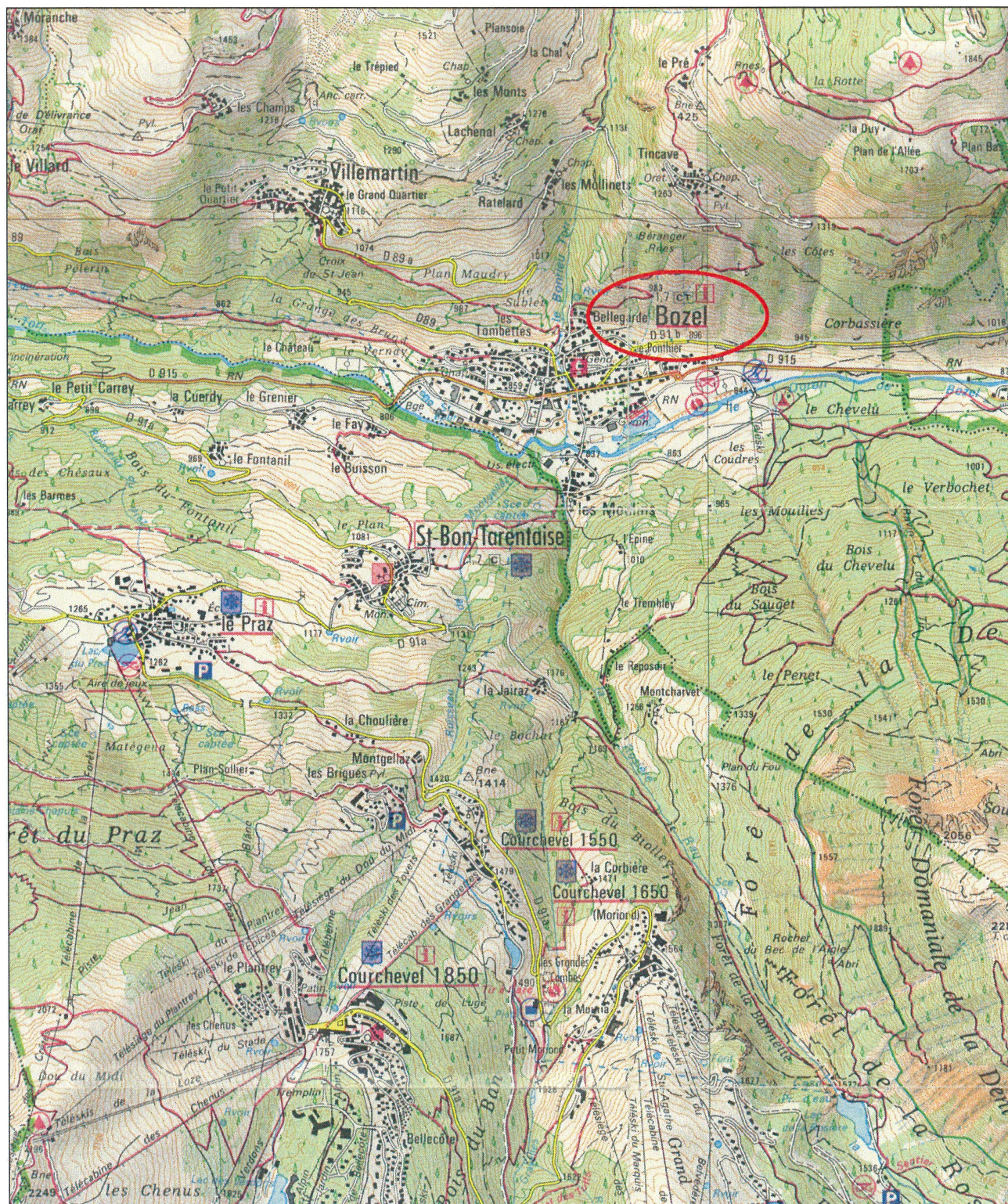
# 1 - Localisation géographique de la Collectivité, échelle 1/200000<sup>ème</sup>

La Commune de Bozel est située sur la route de Pralognan, à 13 km de Moutiers et au pied du domaine skiable des Trois Vallées.



## 2 - Localisation géographique de la Collectivité, échelle 1/25000<sup>ème</sup>

*Bozel s'étend en majorité en rive droite du Doron de Bozel et de part et d'autre de la confluence avec le Bonrieu.*



### 3 - Situation géographique

La commune de Bozel se situe en Tarentaise, à une quinzaine de kilomètres de Moûtiers.

Les communes riveraines sont :

- ❖ à l'Ouest : Montagny,
- ❖ au Sud : Saint-Bon Tarentaise,
- ❖ à l'Est : Le Planay et Champagny-en-Vanoise,
- ❖ au Nord : Aime et Macôt La Plagne,
- ❖ au Nord Ouest : Notre Dame du Pré.

Sur le plan administratif, la Commune, Chef-lieu du Canton de Bozel, fait partie de l'arrondissement d'Albertville.

Le territoire communal s'étend sur 2880 hectares depuis le Doron à 840 m jusqu'au Mont-Jovet à 2568 m et au Roc du Becoin à 2594 m. Le relief est fortement marqué par le torrent du Doron qui traverse la Commune d'Est en Ouest à l'altitude moyenne de 900 m, la coupant en deux parties très distinctes.

La zone rive droite, la plus importante, très bien exposée, correspond au bassin du torrent de Bonrieu limitée au Nord par la Crête du Mont-Jovet, à l'Est par le Mont de la Guerre et à l'Ouest par le Mont-Challier.

La partie Sud à l'ubac se limite depuis le rattachement à Saint Bon du hameau de Moriond, en un triangle de pente raide, dominé par la Dent du Villard à 2284 m.

### 4 - Habitat et démographie

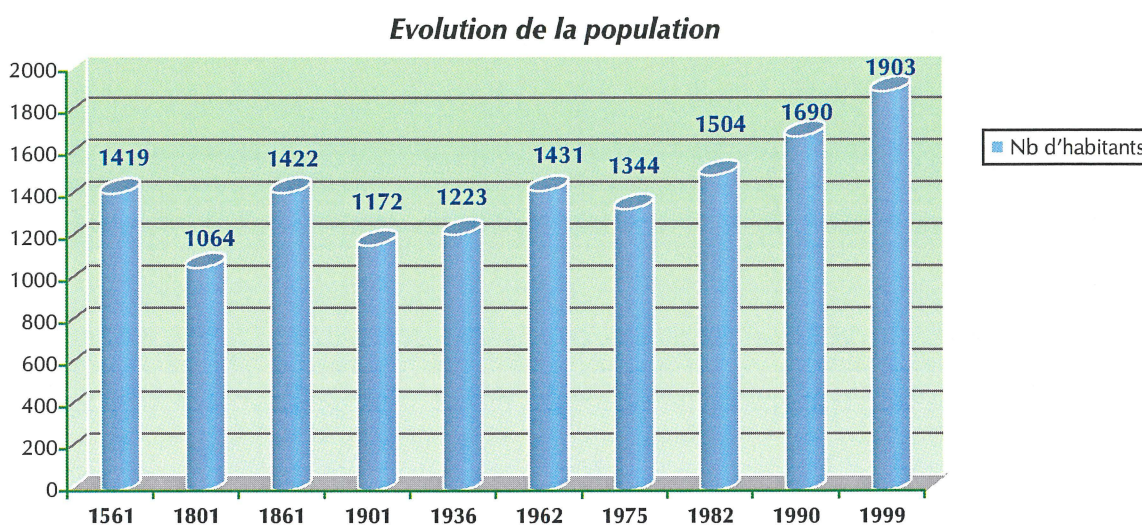
La morphologie de la Commune conditionnant les possibilités d'exploitations agricoles et de circulation a déterminé l'emplacement des différentes zones d'habitats pour lesquelles on peut distinguer :

- ❖ Le Chef-lieu, installé sur le cône de déjection du torrent de Bonrieu, à l'altitude de 862 mètres et le hameau des Moulins, dans le fond de la vallée,
- ❖ Le hameau de Villemartin à 1100 m d'altitude, à l'adret, en rive droite du Bonrieu, dans une zone de culture en terrasse reliée aux alpages du vallon de Jovet,
- ❖ Les hameaux de Tincave et du Pré (habité seulement à la belle saison) en rive gauche du Bonrieu entre 1300 et 1400 mètres, également en ubac, dans une zone de cultures surmontées de vastes zones boisées du Bois de Tincave et des alpages du Mont de la Guerre,
- ❖ Les hameaux d'altitude : Les Champs, Les Monts, La Cour, Mirabozon sont desservis par une route forestière partant de Villemartin non déneigée en période hivernale. Ces hameaux sont donc désertés une partie de l'année.

L'ancienneté de l'occupation humaine du bassin de confluence des Dorons de Champagny-en-Vanoise et de Pralognan-la-Vanoise est témoinnée par un vase apode muni d'une anse à col peu évasé, trouvé aux Moulins et daté du néolithique (-2500 ans av JC environ).

L'évolution démographique de Bozel suit la même tendance que pour toutes les communes de la région dont l'activité est liée au tourisme.

Années	1561	1801	1861	1901	1936	1962	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	1419	1064	1422	1172	1223	1431	1344	1504	1690	1903



Lors du dernier recensement de 1999, la population était de 1 903 habitants.

## 5 - Economie

Jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les familles de Bozel vivaient en autarcie essayant de produire tout ce qui était nécessaire à leur subsistance : céréales, pommes de terre, vin.

L'élevage avait une prépondérance par rapport aux cultures.

Puis Bozel a perdu l'allure d'une commune rurale. Depuis la création de l'usine du Villard et l'ouverture de la mine de charbon de Tincave de nombreux hommes sont devenus ouvriers-paysans.

Depuis 1982, le secteur industriel a pratiquement disparu et aujourd'hui on compte sept exploitations agricoles avec un cheptel de 23 bovins, 75 ovins et 20 caprins.

Mais la proximité de Courchevel a évité l'émigration des jeunes qui, employés à la station de sports d'hiver, s'engagent dans les entreprises de construction durant la belle saison.

Cependant, ces activités entraînent une forte migration journalière et saisonnière posant le problème de la pluriactivité touchant un grand nombre d'actifs.

Bozel jouit tout de même d'une petite activité locale de tourisme avec une capacité d'accueil de 1047 personnes dont un camping municipal d'une centaine d'emplacements.

La fréquentation est surtout importante pendant la saison de ski (15 décembre - 15 avril) et en juillet/août.

Les pointes de fréquentation sont surtout accentuées le week-end.

Enfin, le Chef-lieu joint à ses commerces, des activités de services et administratives (perception, CES, ...).

## 6 - Service de l'eau et de l'assainissement

Le service de l'eau et de l'assainissement est exécuté en régie directe par la Collectivité.

Le service dessert 1251 abonnés au rôle des eaux de 2004.

En 2004, l'assiette de facturation était de 109 018 m<sup>3</sup> :

NB : La Commune ne compte pas de branchement dit « industriel ».

↳ Ce qui donne un ratio de 87,1 m<sup>3</sup>/an/abonné.

La répartition du rôle des eaux de 2004 (période du 12 avril 2004 au 12 avril 2005 est la suivante) :

	Nombre d'abonnés	Volume consommé en m <sup>3</sup> /an	Nombre d'habitants permanents (estimation)
Chef-lieu et Les Moulins	969	87 120	1 306
Villemartin	178	15 464	456
Tincave	60	3 340	93
Lachenal	20	1 198	13
Le Ratelard	7	338	3
Le Moulinet	17	1 558	32
<b>TOTAL</b>	<b>1251</b>	<b>109 018 m<sup>3</sup></b>	<b>1903</b> (recensement de 1999)

Les consommations des hameaux secondaires des Champs, de la Cour, des Prés, des Monts et de Mirabozon ne font pas l'objet d'une facturation.

Ils ne figurent donc pas dans le rôle des eaux.

Leurs consommations peuvent être estimées de la manière suivante :

Hameaux	Nombre d'unités d'habitation secondaire	Nombre d'habitants secondaires (estimation)	Volume consommé en m <sup>3</sup> /an (*) (estimation)
Les Champs	20	100	420
Les Monts	6	30	126
Les Prés	10	50	210
La Cour	15	75	315
Mirabozon	10	50	210
<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>305</b>	<b>1281</b>

(\*) *Hypothèse de calcul : 5 habitants secondaires par unité d'habitation*  
*Rejet de 70 L/j/habitant secondaire*  
*Occupation des habitations pendant deux mois par an.*

Compte tenu de la décision du Conseil Municipal de prendre en compte l'ensemble de la Commune pour l'impact sur le prix de l'eau, un volume global de 110 000 m<sup>3</sup> sera donc retenu comme assiette de facturation sur l'année.

Par délibération en date du 13 décembre 2005, la Collectivité a fixé le prix de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2006 à :

- ◆ Prime fixe (abonnement) = 40 €/unité d'habitation,
- ◆ Location du compteur = 10 €,
- ◆ Terme proportionnel eau = 0,95 €/m<sup>3</sup> d'eau consommée (de 0 à 150 m<sup>3</sup>) et 1,05 €/m<sup>3</sup> au delà,
- ◆ Terme proportionnel assainissement = 0,7 €/m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Au titre de la tarification pour l'année 2006 (hors taxes et redevances), le coût moyen du prix de l'eau pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an est de 1,37 €/m<sup>3</sup> (8,99 F/m<sup>3</sup>) et pour l'assainissement de 0,7 €/m<sup>3</sup> (4,59 F/m<sup>3</sup>).

Pour pouvoir bénéficier d'aides, la Commune doit s'engager à vendre l'eau à :

- ◆ 0,8 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable et 0,5 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement (hors taxes et redevances) pour le Conseil Général de la Savoie,
- ◆ 0,5 €/m<sup>3</sup> pour l'eau potable et 0,4 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement (hors taxes et redevances) pour l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

## *II - Etat initial et diagnostic*

# 1 - Le milieu récepteur

## 1.1- Cadre environnemental

La Commune de Bozel offre dans sa partie Sud, à l'Ubac, des pentes raides, peu ensoleillées dominées par la Dent du Villard.

Dans sa partie Nord, à l'Adret, les pentes sont moins raides et mieux exposées. Elles correspondent au bassin du Bonrieu dominé par la Crête du Mont Jovet.

Cette morphologie conditionne l'emplacement des zones d'habitat et d'emploi, ainsi que les possibilités d'exploitation agricole et de circulation.

Deux paysages se distinguent :

- ❖ Un site urbanisé avec quelques industries en fond de vallée,
- ❖ Un site rural et agricole constitué de hameaux disséminés dans des zones de culture, sur les coteaux (cultures en terrasse, vaste zones boisées, alpages).

## 1.2- Hydrologie et hydroélectricité

Le territoire communal de Bozel est traversé par un cours d'eau principal, « le Doron de Bozel », d'Est en Ouest.

Cours d'eau	Niveau de qualité	
	Actuel	Objectif
Le Doron de Bozel	1B	Classe verte

Depuis 1999, de nouvelles classes de qualité des cours d'eau sont entrées en vigueur. L'objectif est de respecter pour les cours d'eau une qualité de classe verte, critère minimal pour respecter le milieu récepteur.

Le tableau suivant récapitule les concentrations maximales autorisées de différents paramètres pour assurer une qualité de type classe verte :

Paramètres	Concentrations maximales
DBO <sub>5</sub> (mgO <sub>2</sub> /L)	6
DCO (mgO <sub>2</sub> /L)	30
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/L)	0,5
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/L)	0,5

Sur le territoire communal de Bozel, le Doron de Bozel reçoit les eaux de deux affluents principaux :

- ◆ Le torrent de la Rosière, en rive gauche,
- ◆ Le torrent du Bonrieu, en rive droite. Ce dernier récupère les eaux de nombreux ruisseaux, dont les ruisseaux du Jovet, du Pastier, de la Touvière, de Borne Rossa, de la Cour,...

Un torrent issu des sources du hameau de Villemartin se déverse également dans le Doron de Bozel.

Les équipements hydroélectriques sont constitués par une prise d'eau à l'aval de la Commune (prise d'eau du Grand Pont). Cette prise d'eau est turbinée et restituée à la centrale de Vignotan-la Perrière.

Le réseau hydrographique est donné sur le carte ci-après.

# Carte du réseau hydrographique



## Légende :

-  Cours d'eau
-  Conduite forcée EDF

### 1.3- Contexte géologique et hydrogéologique

D'un point de vue géologique, la Commune de Bozel appartient à la zone briançonnaise interne, constituée par un socle houiller formé essentiellement par l'assise de Tarentaise.

Cette dernière est composée de schistes noirs, de grès fins arkosiques, avec quelques bancs de conglomérats, d'épaisseur décimétrique à plurimétrique.

Cette formation constitue la base de la quasi totalité du territoire communal du Chef-lieu jusqu'au niveau de Mirabozon au Nord.

Au-delà, ce houiller est surmonté par la klippe des schistes lustrés du Mont Jovet, qui montre des faciès hétérogènes de calshistes noirs parfois gréseux et de calcaires bruns.

Cette nappe de schistes lustrés repose ici sur un coussinet de gypses triasiques et relativement développé. Ces gypses forment également la Dent du Villard, située plus au Sud.

Ce substratum est très masqué par des formations de couvertures quaternaires, notamment :

- ❖ Des masses glissées sur le versant constitué principalement par les matériaux du Houiller : une formation de schistes noirs perméable et une formation de grès fins très compacte,
- ❖ Des dépôts morainiques, à dominante gravelo-sableuse, présentant une perméabilité bonne voire excellente,

Très localement, ces dépôts glaciaires sont limoargileux, totalement imperméables (Près d'en Bas) et limoneux, saturée d'eau (Les Champs).

- ❖ Des éboulis : Il s'agit de formations superficielles récentes qui correspondent à des matériaux plus ou moins glissés sur le versant. Elles varient d'un pôle sablo-terreux (bonne perméabilité) à un pôle silto-terreux (perméabilité suffisante).

D'un point de vue hydrogéologique, le substratum schisteux et gréseux présente une perméabilité en grand, d'origine fissurale.

La couverture quaternaire, formée essentiellement de dépôts glaciaires, présente en générale une perméabilité suffisante, ce qui engendre un drainage naturel des sols.

Cependant, à la faveur de niveaux plus limoneux et donc de moindre perméabilité, de petites émergences diffuses apparaissent.

La carte géologique du secteur étudié est donnée ci-après.

# Carte géologique



**QUATERNAIRE**

	Glaciers
	Ebouffis 1 - à gros blocs 2 - en cônes
	Tufs calcaires
	Cônes de déjection actuels
	Alluvions récentes
	Alluvions anciennes
	Glaciaire récent 1 - avec vallums
	Alluvions fluvioglaciaires récentes
	Glaciaire indifférencié 1 - avec vallums
	Moraines à ciment de cargneule
	Brèche de pente à ciment de cargneule
	Rock-glaciers 1 - sur éboulis 2 - sur moraines
	Formations de versant glissées 1 - dans éboulis 2 - dans moraines
	Paquets tassés
	Niches d'arrachement

**ZONE DAUPHINOISE**

	Bajocien Calcaire gréseux ou microbréchiq.
	Aalénien Argilites brunes ou noires à nodules
	Lias supérieur indifférencié (marneux)
	Lias inférieur indifférencié (calcaire)
	Trias indifférencié Dolomies, gypses, cargneules
	Houiller indifférencié Conglomérats, grès micacés et schistes noirs
	Granite à muscovite (N.D. de Briançon)
	Séricitoschistes feldspathiques

**ZONE ULTRADAUPHINOISE /s.**

	Grès de Crève-Tête (Eocène?)
	Brèches de Crève-Tête (Crétacé-Eocène?)
	Permien reconstitué (Crétacé-Eocène?) Schistes rouge foncé à galets carbonatés
	Jurassique moyen (?) Calcaires siliceux ou gréseux
	Lias calcaire
	Trias Cargneules

**ZONE SUBBRIANÇONNAISE**

	Crétacé supérieur-Eocène (?) 1 - brèches et olistolites
	Crétacé moyen "Black shales"
	Crétacé inférieur : calcaire bleu noir 1 - lentilles de brèches
	Tithonique : calcaire noir compact Oxfordien : schistes noirs
	Jurassique moyen indifférencié Calcschistes et brèches
	Aalénien Schistes argileux
	Lias supérieur (Toarcien) Calcschistes gris
	Lias moyen (Sinémurien moyen à Domérien) Calcaires marneux noirs et calcschistes gris
	Lias inférieur (Hettangien-Sinémurien inférieur) Calcaires sombres en bancs massifs
	Keuper ts - Schistes versicolores tg - Gypses tk - Cargneules

**ZONE BRIANÇONNAISE**

	Schistes de Pralognan (Eocène moyen) Schistes noirs
	Marbres chloriteux (Crétacé supérieur-Paléocène)
	Malm indifférencié Marbres massifs j3 - Callovien Calcaires gris sombre, plaquetés ou massifs
	Dogger à <i>Mytilus</i> (Bathonien moyen-supérieur) Calcaires plaquetés noirâtres
	Lias l-jBr - Brèches supraladiniennes (Lias-Dogger) l - Lias indifférencié : calcaires et calcschistes li - Hettangien de la Grande Casse (série de la Grande Motte) Brèche à matériel dolomitique blanc
	Trias tg - Gypses (tg) et cargneules (tk) attribués au Carnien
	Carnien inférieur Calcaires noirs et brèches dolomitiques
	tc - Trias moyen carbonaté indifférencié
	tc4 - Ladinien supérieur : dolomies
	tc3 - Ladinien inférieur : calcaires rubanés
	tc2 - Anisien supérieur : calcaires et dolomies
	tc1 - Anisien inférieur : "calcaires vermiculés"
	tos - Scythien supérieur (Spethien) : grès roux carbonatés
	to - Trias inférieur : quartzites blancs
	1 - quartzites versicolores
	Permo-Trias Quartzites blanchâtres
	Permien r - Permien indifférencié rA - Séricitoschistes albitiques rCg - Quartzites conglomératiques

- Granite à muscovite (N.D. de Briançon)
- Séricitoschistes feldspathiques

**ZONE ULTRADAUPHINOISE /s.**

- Grès de Crève-Tête (Eocène?)
- Brèches de Crève-Tête (Crétacé-Eocène?)
- Permien reconstitué (Crétacé-Eocène?)  
Schistes rouge foncé à galets carbonatés
- Jurassique moyen (?)  
Calcaires siliceux ou gréseux
- Lias calcaire
- Trias  
Cargneules

**ZONE DES BRÈCHES DE TARENTEISE (OU VALAISANNE)**

**Unité du Quermoz**

- Formation détritique supérieure (Eocène?)  
1 - conglomérat polygénique
- Formation détritique inférieure (Crétacé?)
- Série du Quermoz s.s. (Lias-Jurassique moyen)  
Schistes noirs et brèches à éléments dolomitiques

**Unité de Moûtiers**

- Flysch de Tarentaise (Crétacé supérieur-Paléocène?)  
1 - grès de base
- Schistes noirs et quartzites (Crétacé supérieur)
- Formation détritique de base (Turonien-Santonien)
- Trias supérieur schisteux et Lias de Tarentaise  
( Jm - Marnes du Lias supérieur et du Jurassique moyen )
- Trias  
Gypses (tG) et cargneules (tK)
- tS - Schistes versicolores
- tD - Dolomies
- tO - Quartzites
- rT - Permo-Trias
- r - Permien  
Schistes violacés
- Houiller  
Grès micacés et schistes noirs
- Cristallin indifférencié

- tC - Trias moyen carbonaté indifférencié  
tC4 - Ladinien supérieur : dolomies  
tC3 - Ladinien inférieur : calcaires rubanés  
tC2 - Anisien supérieur : calcaires et dolomies  
tC1 - Anisien inférieur : "calcaires vermiculés"

- tOS - Scythien supérieur (Spathien) : grès roux carbonatés  
tO - Trias inférieur : quartzites blancs  
1 - quartzites versicolores

- Permo-Trias  
Quartzites blanchâtres

**Permien**

- r - Permien indifférencié  
rA - Séricitoschistes albitiques  
rCG - Quartzites conglomératiques  
rC - Schistes gris calcaireux

- Complexe des Gneiss du Sapey  
rE - Gneiss indifférenciés  
rE0 - Gneiss caillés  
rE1 - Gneiss fins, micaschistes et chloritoschistes

**Houiller**

- h5-r - Assise de Courchevel (Stéphanien moyen-Autunien)  
Schistes, grès et conglomérats  
h4-5 - Assise de Tarentaise (Westphalien supérieur-Stéphanien)  
Schistes noirs, grès fins arkosiques  
h4 - Westphalien inférieur et moyen  
Schistes noirs et grès micacés

**Socle anté-permien**

- Schistes supérieurs  
S - Schistes gris albitiques et schistes noirs charbonneux  
Sx - Quartzites albitiques  
Sx' - Prasinites  
SA - Grauwackes et arkoses  
Masse magmatique médiane  
q2 - Barre quartzitique supérieure  
theta - Gabbro  
Complexe basal  
K3 - Spillites  
q1 - Barres quartzo-albitiques blanches  
p - Neck de roche grenue acide

- Socle relatif  
epsilon - Micaschistes gris

- Mylonites

**Formations briançonnaises d'attribution incertaine**

- C - Marbres (Trias? Malm?) - (Sauvire, Vallaisonnay, Chiaupe)  
CB - Brèches dolomitiques

#### 1.4- Les ressources utilisées sur le territoire communal et à proximité

L'alimentation en eau de la Commune de Bozel est assurée par l'intermédiaire de nombreux groupes de captages :

- ◆ **Les sources de la Duy, constituées par les captages de la Duy, de la Bauche, de la Cilière, de la Golettaz et de la Frêche.**

Ces différents captages sont étagés sur 200 mètres d'altitude entre le lieu-dit de la Duy, à 1700 m et le Bois de « La Frêche », à 1500 m, à l'aval du Bois de Tincave. Ils alimentent le hameau de Tincave.

- ◆ **Les captages des Abériorz et des Fontanettes (ou les sources du Bois de Tincave).**

L'ensemble des ouvrages se situe entre 1530 m (Les Abériorz) et 1550 m d'altitude (Les Fontanettes), dans la forêt communale de Tincave.

Elles assurent l'alimentation du hameau de Tincave.

- ◆ **Les captages de Terre Noire et de La Charmottaz**

Les sources se situent entre 1400 et 1460 m d'altitude entre la route joignant les hameaux de la Cour et des Monts d'une part et le torrent du Bonrieu d'autre part. Elles alimentent les hameaux de Lachenal et du Ratelard.

- ◆ **Les captages de Trépied**

Les ouvrages sont calés entre 1400 m et 1500 m d'altitude sur un versant pentu à l'Ouest du hameau de Trépied, au niveau du flanc droit d'une combe descendant vers Villemartin. Les eaux sont acheminées vers Villemartin.

- ◆ **Les captages de la Carrière**

Les ouvrages sont calés à 1280 m d'altitude, à mi-chemin entre le village des Monts et celui des Champs. L'eau émerge à l'intérieur d'une carrière. Ils alimentent le hameau de Villemartin.

- ◆ **Le captage du Moulinet**

L'ouvrage est calé à 1138 m d'altitude, au bord de la route qui va du Moulinet à Tincave, au niveau d'un pont. Il alimente le hameau du Moulinet.

### ◆ Les captages de Béranger

Les sources sont calées vers 1140 m d'altitude, au lieu-dit de Béranger. Elles desservent le chef-lieu de Bozel.

### ◆ Le captage de Bonrieu

L'ouvrage est calé à 939 m d'altitude, en rive gauche du Torrent au-dessus du village de Bozel. Il alimente le chef-lieu de Bozel.

### ◆ Le captage de Saint-Bon le Bas

La chambre est calée à 1025 m d'altitude, sur la partie basse de la Commune de Saint-Bon-Courchevel, au lieu-dit « les Grands Brots ». Les eaux sont acheminées vers le Chef-lieu de Bozel.

NB : Le captage est propriété de la Commune de Saint-Bon.

### ◆ Les captages du Fuaron

Les ouvrages sont calés vers 955 m d'altitude, sur le territoire communal de Saint-Bon, entre les torrents de la Rosière et du Biolley. Ces sources ont été abandonnées en 1999. Des pollutions se sont en effet produites suite à un déversement du collecteur d'égouts de Saint-Bon qui passe à proximité.

### ◆ Le captage des Champs

L'ouvrage est calé à 1450 m d'altitude et dessert le hameau des Champs.

### ◆ Le captage de la Cour

L'ouvrage se situe à l'amont du hameau de la Cour.

#### **Remarques :**

- ◆ *Le captage de la Chenalette alimente quelques habitations du hameau de Lachenal mais n'est pas exploitée par la Commune.*
- ◆ *Les hameaux des Prés et de Mirabozon sont alimentés par des captages privés.*
- ◆ *Le hameau de Trépied est alimenté directement par les sources de Trépied.*
- ◆ *Les hameaux des Champs, des Prés, de Mirabozon, de la Cour et de Trépied n'ont pas de réseau d'eau potable.*

Avec cet ensemble de captages, la Commune de Bozel dispose d'un débit total d'environ 10 L/s à l'étiage. Elle dispose également du trop-plein du réservoir de la Jairaz, situé sur Saint-Bon-Courchevel, à hauteur de 2,4 L/s.

Un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 24 août 1999 a autorisé la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de La Duy, des Fontanettes, de La Charmottaz, du Moulinet, de Béranger.

Un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 12 juillet 1991 a autorisé la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Terre Noire et de La Carrière.

Au niveau des autres captages, soit juste un rapport hydrogéologique a été réalisé, soit la procédure de déclaration d'utilité publique n'a pas été engagée.

La plupart des captages de l'ensemble de la Commune se situent à l'amont des rejets des réseaux d'eaux usées. Il n'existe aucun risque de contamination des eaux destinées à l'alimentation en eau potable par des effluents domestiques.

Toutefois, l'environnement de certains captages nécessite une attention particulière au niveau de leur protection. Elle sera effective lorsque le périmètre de protection de chaque ouvrage concerné sera respecté :

#### ◆ Captage du Moulinet

Un réseau collecte la totalité des effluents domestiques de Tincave et passe à proximité aval du captage. Il serait de rigueur de s'assurer de l'étanchéité du réseau d'assainissement au moins une fois tous les cinq ans, qui passe sous la route.

De plus, le hameau du Pré d'en Bas se situe juste à l'amont de l'ouvrage. Il est donc nécessaire de mettre en conformité les habitations au niveau de leur assainissement.

#### ◆ Captages de Béranger

Les hameaux de Tincave et des Prés sont implantés au niveau du périmètre de protection éloigné de ces sources. Il est de rigueur de vérifier au moins une fois tous les cinq ans l'étanchéité du réseau d'eaux usées depuis Tincave et dans la traversée des périmètres de protection.

#### ◆ Captage de Saint-Bon-le-Bas

Les périmètres de protection ont été réactualisés dans le rapport hydrogéologique de Monsieur JEANNOLIN du 14 janvier 2002. Il préconise le raccordement impératif des habitations situées à l'amont au réseau d'assainissement collectif et de contrôler ces raccordements (neufs et anciens).

De plus, il préconise une vérification périodique (tous les 4 ou 5 ans) du bon fonctionnement et de l'étanchéité de l'ensemble du réseau d'égouts du village de Saint-Bon (hydrocurages dynamiques des égouts, passage caméra, test d'étanchéité à l'air des tronçons et des regards).

La carte ci-après donne la position des différents captages sur le territoire communal.

## Carte des captages



- Captages dont l'environnement est vulnérable par rapport aux eaux usées et nécessite donc une attention particulière au niveau de leur protection.
- Captages dont l'environnement ne présente aucun risque de contamination par des eaux usées.

## 2 - L'assainissement

### 2.1- L'assainissement collectif

Les plans de réseaux d'assainissement sont en cours de réalisation.

Chaque village de la Commune possède un réseau d'assainissement qui lui est propre.

- ◆ Le réseau du Chef-lieu et des Moulins est constitué de réseaux séparatif et unitaire, respectivement de 17270 ml et 6920 ml.  
La majorité du réseau unitaire a été réalisé en buse béton de 200 et 300 mm de diamètre et en PVC de 315 mm de diamètre.  
Le réseau en séparatif est en grande partie en PVC de diamètre 200 et 315 mm et en buse béton de 300 et 400 mm de diamètre.  
Les effluents collectés sont acheminés vers la station d'épuration de Bozel et de Saint-Bon-Courchevel. Cette dernière a été mise en service le 2 décembre 1975. Une auto-surveillance a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2000.  
Sa capacité nominale de traitement est de 28 000 EH (1500 kg de DBO<sub>5</sub>) et de 5 400 m<sup>3</sup>/jour.

La station d'épuration fonctionne de manière gravitaire et comprend :

- ❖ Un dégrillage,
- ❖ Un dessablage assuré par un bassin cylindro-conique de 77,5 m<sup>3</sup>,
- ❖ Une décantation primaire réalisée par un bassin circulaire raclé au fond et en surface d'un volume de 610 m<sup>3</sup>,
- ❖ Quatre bassins rectangulaires d'activation, d'un volume total de 4x355 m<sup>3</sup>, équipés de quatre turbines d'aération,
- ❖ Une décantation secondaire assurée par un bassin circulaire raclé au fond et en surface d'un volume de 855 m<sup>3</sup>,
- ❖ Un dispositif de déshydratation des boues par presse à bande.

Au niveau des rejets, 20 rejets directs d'eaux pluviales sont répertoriés (dont 1 au hameau des Moulins). Certains présentent des traces d'eaux usées. Certains rejets dans les réseaux d'assainissement se font après un passage par fosse septique (4 habitations). D'autres rejets se font directement dans le torrent après un passage dans une fosse septique (5 habitations au moins).

Le réseau compte également quelques ouvrages particuliers :

- ❖ Un poste de relevage afin de relever les effluents issus du camping. Il est équipé de deux groupes électropompes, dont un en secours. La capacité de relevage est de 4 L/s par groupe. Le dispositif de démarrage des pompes est réalisé poires de niveau.
- ❖ Un ancien déversoir d'orage qui n'est plus en service actuellement, situé au niveau de la route des Moulins,
- ❖ Un dessableur curé chaque année d'une capacité en volume de 4 m<sup>3</sup>, situé en amont du pont des Moulins.

- Le hameau de Villemartin est équipé de réseaux de type unitaire de 2270 ml et de type séparatif de 2600 ml.

Le réseau unitaire est en majorité en buse béton de 300 mm de diamètre et en PVC de 200 et 315 mm de diamètre.

Le réseau en séparatif est en grande partie en buse béton de 300 mm de diamètre et en PVC de 110, 160 et 315 mm de diamètre.

Les effluents sont acheminés vers un dessableur avant leur rejet direct dans le milieu naturel sans traitement supplémentaire. Cet ouvrage a un volume de 3 m<sup>3</sup> environ. Il a été réalisé en décembre 1989.

Il n'est jamais curé en raison de problèmes d'inaccessibilité. Certaines habitations ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement.

Sur l'ensemble des réseaux du Chef-lieu, des Moulins et de Villemartin, il est dénombré un linéaire total de 29 060 ml dont :

- ❖ 9190 ml de réseaux unitaire,
- ❖ 8840 ml de réseaux d'eaux usées,
- ❖ 11030 ml de réseaux d'eaux pluviales.

La répartition par réseau se fait comme suit :

Réseaux	Nature	Longueur (ml)		Pourcentage du linéaire total (%)	
Chef-lieu, les Moulins	Unitaire	6920		23,8	
	Séparatif	17270		59,4	
Villemartin	Unitaire	2270		7,8	
	Séparatif	2600		9,0	
TOTAL	Unitaire	9190	29060	31,6	100%
	Séparatif	19870		68,4	

**32% du linéaire total (Chef-lieu, les Moulins et Villemartin) est en unitaire.**

- Dans le cadre du SIVOM de Bozel, regroupant les communes de Bozel, de Champagny en Vanoise, du Planay, de Pralognan la Vanoise et de Saint-Bon Courchevel, les réseaux d'assainissement du Chef-lieu de Bozel, des Moulins et de Villemartin ont fait l'objet d'une étude diagnostique menée par le Cabinet Gaudriot en 2000 et 2001.

↳ En juillet 2000 (basse saison), par temps sec, la présence d'eaux claires parasites a été mise en évidence en quantité parfois importante :

	Volumes d'eaux claires parasites (m <sup>3</sup> /j)	Volumes issus des bassins et des chasses raccordées sur le réseau d'eaux usées (m <sup>3</sup> /j)
Villemartin	640	383
Bozel Ouest	60	36,5
Bozel Centre	58	21
Bozel Est Les Moulins	88	64,5

Les bassins et les chasses d'égouts représentent une part importante des arrivées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées.

Des inspections nocturnes ont été réalisées afin de déterminer précisément les venues d'eaux claires parasites, hors bassins et chasses :

- ❖ Une seule arrivée d'eaux claires parasites a été localisée au niveau du réseau du Chef-lieu et des Moulins. Elle se situe au niveau de l'entreprise A.M.B, rue Emile Machet. Le débit n'a pas pu être évalué car le réseau était inaccessible.
- ❖ Un débit de 2,5 L/s soit 216 m<sup>3</sup>/j a été localisé dans la partie Nord du hameau de Villemartin. Il provient de la surverse d'un captage.
- ❖ Deux apports ont été localisés au niveau de la Bornoua à Villemartin. Ils correspondent au raccordement de deux sources sur le réseau d'assainissement. Ils représentent un débit total de 0,78 L/s, soit 67 m<sup>3</sup>/jour.
- ❖ Huit secteurs d'infiltration d'eaux claires parasites diffuses ont été recensés au niveau des réseaux du Chef-lieu et des Moulins. Ces arrivées représentent un débit total de 0,58 L/s, soit 50 m<sup>3</sup>/jour.

↳ En février 2001 (haute saison), par temps sec, une nouvelle campagne de mesure a été réalisée (bassins et chasses hors service). Le suivi des volumes d'eaux claires parasites a donné les résultats suivants :

	Volumes d'eaux claires parasites hors bassins et chasses(m <sup>3</sup> /j)
Villemartin	595
Bozel Ouest	2,6
Bozel Centre	31,7
Bozel Est Les Moulins	45,4

Les inspections nocturnes ont permis de localiser précisément les venues des eaux claires parasites :

- ❖ Un débit de 5 L/s, soit 432 m<sup>3</sup>/jour a été localisé dans la partie Nord du hameau de Villemartin. Il s'agit de la surverse du captage qui avait été localisé en juillet 2000 (débit de 2,5 L/s).
- ❖ Deux autres apports ont été localisés au niveau de la Bornoua à Villemartin. Il s'agit respectivement du trop-plein d'un réservoir (0,35 L/s, soit 30,2 m<sup>3</sup>/jour) et du raccordement d'un incongelable.
- ❖ Sept secteurs d'infiltration d'eaux claires parasites diffuses ont été répertoriés au niveau des réseaux du Chef-lieu et des Moulins. Certains secteurs ont déjà été localisés au cours de la campagne de juillet 2000. Ces arrivées d'eaux claires représentent un débit de 0,87 L/s soit 75 m<sup>3</sup>/jour.

Les deux campagnes de mesures ont donc permis de déterminer l'origine des arrivées des eaux claires parasites, en dehors des bassins et des chasses d'égouts raccordés sur les réseaux d'assainissement.

Au niveau de Villemartin, les eaux claires parasites sont issues d'apports ponctuels (sources, trop-pleins de captage et de réservoir, incongelable).

Au niveau du Chef-lieu et du hameau des Moulins, ces eaux sont issues d'apports diffus, en dehors de l'apport ponctuel de l'entreprise A.M.B. Il s'agit d'infiltrations des eaux de la nappe vers le réseau qui pénètrent dans les collecteurs en mauvais état par des fissures, des cassures ou des décalages.

↳ Une campagne de mesures par temps de pluie a été réalisée en juillet 2000 afin de déterminer les surfaces actives au niveau de l'ensemble des réseaux (séparatifs et unitaires).

La surface active totale est de 104 093 m<sup>2</sup> (10,4 ha).

- ❖ Le bassin de collecte du hameau de Villemartin est responsable de 39,8% des apports d'eaux pluviales (part la plus importante de l'ensemble des réseaux) avec une surface active de 41454 m<sup>2</sup>.
- ❖ Le bassin de collecte de Bozel Ouest représente 9,1% des apports d'eaux pluviales avec une surface active de 9504 m<sup>2</sup>.
- ❖ Le bassin de collecte de Bozel Centre constitue 24,2% des apports d'eaux pluviales avec une surface active de 25187 m<sup>2</sup>.
- ❖ Le bassin de collecte de Bozel Est-Les Moulins représentent 26,9% des apports d'eaux pluviales avec une surface active de 27948 m<sup>2</sup>.

## ↳ Mesures de pollution

Deux campagnes ont été réalisées en juillet 2000 et en février 2001 sur une durée de 24 heures. Les mesures de pollution ont donné les résultats suivants :

	Nombre d'équivalents habitants (par rapport à la charge polluante)	
	Période estivale	Période hivernale
Villemartin	448	200
Bozel Ouest	160	372
Bozel Centre	121	208
Bozel Est-Les Moulins	571	811
<b>TOTAL</b>	<b>1300</b>	<b>1591</b>

La pollution générée en période de haute saison touristique (période hivernale) est 1,2 fois supérieure à celle générée en basse saison touristique (période estivale).

Le rôle des ordures ménagères confirme la faible variation de l'activité touristique entre les deux saisons sur la commune de Bozel. Toutefois, la population est plus importante, de l'ordre de 2400 habitants.

↳ Un suivi régulier de la station d'épuration a été réalisé entre juillet 1999 et juillet 2000 :

- ❖ La période où le débit à l'entrée de la station d'épuration est maximal est le mois de mars. Elle correspond à la fonte des neiges. Elle met donc en évidence l'influence des intrusions d'eaux claires parasites sur les réseaux d'assainissement.
- ❖ La pollution est plus importante entre la fin du mois de décembre et le début du mois de janvier, ce qui confirme une haute saison touristique en hiver.
- ❖ Les rendements épuratoires sont bons (supérieurs à 70%) au cours de l'année. Toutefois, ils sont plus faibles au début du mois de janvier où l'effluent arrive à la station plus concentré et avec un débit plus faible par rapport au débit moyen annuel. (La population est maximale, les volumes d'eaux claires parasites sont plus faibles).
- ❖ Pendant l'étude, la capacité nominale de la station a été dépassée quatre fois par rapport au paramètre de la DBO<sub>5</sub> (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) et une fois d'un point de vue hydraulique.
- ❖ Les mesures effectuées en entrée de station et sur les points de mesures de Bozel ont mis en évidence la prédominance des effluents issus de Saint-Bon-Courchevel, à hauteur de 87%.

## ↳ Mesures ponctuelles de NH<sub>4</sub><sup>+</sup>

Deux campagnes (basse saison et haute saison) de mesures ponctuelles de NH<sub>4</sub><sup>+</sup> ont été réalisées au niveau des exutoires des réseaux d'eaux pluviales de la Commune qui présentaient un écoulement, par temps sec.

Elles ont pour but de déterminer l'impact éventuel des eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales.

Le 26 juillet 2000, quatre prélèvements ont été effectués.

Le réseau d'eaux pluviales du quartier du Ponthier ne révèle pas la présence de pollution.

En revanche, les mesures révèlent la présence de branchements d'eaux usées sur les réseaux d'eaux pluviales du Gros Murger, du Saint-Roch, du centre du Chef-lieu, des Iles et des Faverges, à hauteur de 11 équivalents habitants et sur les réseaux de la partie centre-Ouest du Chef-lieu (Sainte Barbe, les Tombettes, les Salles, la Zone d'Aménagement Concerté) à hauteur de 46 équivalents habitants.

Au total, les prélèvements ont mis en évidence une pollution de l'ordre de 57 équivalents habitants.

Une nouvelle campagne de mesures a été effectuée en haute saison. Trois exutoires ont fait l'objet d'un prélèvement.

Le premier concerne la partie centre-Ouest du Chef-lieu qui avait déjà fait l'objet d'une mesure en basse saison. Les mesures révèlent la présence de pollution à hauteur de 66 équivalents habitants.

Une pollution de l'ordre de 7 équivalents habitants a été constatée que la partie Nord du Chef-lieu. Elle semble provenir du raccordement d'un lave linge.

Enfin, les mesures effectuées au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales du Gros Murger donnent une pollution très faible. Elle n'est pas significative.

L'exutoire du réseau d'eaux pluviales du hameau des Moulins ne s'écoulait pas le jour de la campagne de mesures, mais présentait des traces d'eaux usées très prononcées.

Les investigations complémentaires effectuées par le bureau d'études Gaudriot ont mis en évidence :

- ❖ Le raccordement des branchements d' eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales pour trois habitations,
- ❖ Une inversion de branchements des eaux usées et des eaux pluviales pour deux habitations,
- ❖ Le raccordement des branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées pour 22 habitations,
- ❖ Un grand nombre de fissures et de cassures au niveau du collecteur au prolongement de la rue du 8 mai 1945 sur 130 mètres environ,
- ❖ La présence de racines et de contre-pentes au niveau du collecteur, à la sortie du hameau des Moulins (chemin vers la centrale EDF) sur 80 mètres environ.

## 2.2- L'assainissement non collectif

Une étude diagnostique de l'assainissement non collectif a été réalisée. Elle figure en pièces jointes.

### Assainissement non collectif avec un réseau de collecte

- ◆ **Le hameau de Tincave** est desservi par un réseau collectif unitaire de 2100 ml, en majorité en PVC de 160 et 200 mm de diamètre et en buse béton de 300 mm de diamètre. Les effluents sont rejetés directement dans le torrent du Bonrieu sans traitement. Le réseau reçoit également des eaux claires parasites issues du réservoir de Tincave (trop-plein), d'un ruisseau et de cinq bassins communaux.

*NB : Le hameau présente un habitat très aggloméré composé d'une cinquantaine de maisons, dont environ le tiers sont des résidences principales.*

- ◆ **Les hameaux de Lachenal, du Ratelard et du Moulinet** sont équipés d'un collecteur commun de type unitaire d'un linéaire total de 1750 ml. Le réseau est en grande partie en buse béton de 300 mm de diamètre et en PVC de 315 mm de diamètre. Les effluents sont rejetés directement dans le torrent du Bonrieu à l'aval Est du hameau du Moulinet. Le réseau reçoit également des eaux claires parasites issues de cinq bassins communaux et du canal de la Mine des Monts.

*NB : Les trois hameaux regroupent 35 habitations, dont environ la moitié sont des résidences secondaires. Ces villages présentent un habitat relativement aggloméré.*

- ◆ Une enquête par courrier a été réalisée au niveau de ces quatre hameaux afin de faire l'inventaire des dispositifs d'assainissement en place.

Cette enquête a été complétée par des visites sur le terrain des installations réparties sur les différents villages, sur des bâtiments récents et anciens. Cette démarche a pour objectif d'obtenir un échantillonnage représentatif des divers systèmes de traitement en service.

Le tableau ci-après recense l'ensemble des réponses obtenues :

Hameau ou Lieu-dit	Occupant	Visite de terrain (n° de fiche)	Résidence		Assainissement				
			principale	secondaire	Année de mise en oeuvre	Filière	Rejet	Satisfaction	Conformité
Tincave	BRETON Paul		X		?	BG+F+SN	Réseau unitaire	O	NC
	CHARDON Joseph			X	1970	F + ?	?	N	NC
	DIONNET Denis		X				Réseau unitaire	O	NC
	DIONNET Maurice		X		1962	F	Réseau unitaire	O	NC
	DUCLOS Jean Luc			X			Réseau unitaire	O	NC
	DURAZ Ernest			X			Réseau unitaire	O	NC
	EXCOFFIER Christian	1		X	1990	F+P		O	NC
	EXCOFFIER Louis	2	X				Réseau unitaire	O	NC
	FRANK Bénédicte			X			Réseau unitaire		NC
	GIRARD Elise		X				Réseau unitaire		NC
	GUISELIN Raymond			X	1980	FT	Réseau unitaire	O	NC
	KOVACS Gérard			X			Réseau unitaire	O	NC
	LAGIER Françoise		X				Réseau unitaire	N	NC
	LAURENT Odile	3	X		1970	F	Réseau unitaire	O	NC
	MATHELET Dominique		X		1975	F	Réseau unitaire	O	NC
	MATHELET Guy			X	1965	F+FP	?	O	NC
	MATHELET Marius			X			Réseau unitaire		NC
	MATHELET Noël			X	1974	F	Réseau unitaire	N	NC
	MATHELET Simone		X		?	F	Réseau unitaire		NC
	PACCALET Auguste			X			Réseau unitaire	O	NC
	PACCALET Joseph			X			Réseau unitaire		NC
	PACCALET Lucien	4	X				Réseau unitaire	O	NC
	PACCALET Yves			X			Réseau unitaire	O	NC
	SEIGLE FERRAND C		X				Réseau unitaire		NC
	SIMIAND Paulette			X	1973	F	Réseau unitaire	O	NC
	SIMOND André			X	18	F	Réseau unitaire	O	NC
	SIMOND Annie			X			Réseau unitaire	O	NC
	SIMOND Dominique			X			Réseau unitaire		NC
SIMOND Gaston	5		X			Réseau unitaire	N	NC	
SIMOND Georges		X		?		Réseau unitaire	N	NC	
SIMOND Roger			X	?	F	Réseau unitaire	O	NC	

Lachenal	BLANGER Denise			X			Réseau unitaire	N	NC
	CHAPUIS Serge			X			Réseau unitaire	O	NC
	DE GELIS Philippe		X				Réseau unitaire	N	NC
	DURAZ Louis			X	1978	F	Réseau unitaire	N	NC
	PIZZI Huguette			X			Réseau unitaire		NC
	THEVENOUX J.Paul		X		1980	F	Réseau unitaire	O	NC
	THOMAS Gaston	9	X				Réseau unitaire	O	NC
	THOMAS Julien	10	X				Réseau unitaire	O	NC
	THOMAS Victorine	11	X		1950	F	Réseau unitaire	O	NC
Ratelard	DEROLLAND Cécile			X			Réseau unitaire		NC
	DIGARD Loïc			X	?	FT	?	O	NC
	MACHET Maurice	12	X				Réseau unitaire	O	NC
Le Moulinet	CABASSUT René		X				Réseau unitaire	O	NC
	D'HOVERE William			X			Réseau unitaire	O	NC
	MACHET Didier		X				Réseau unitaire	N	NC
	MACHET Eugène	13	X				Réseau unitaire	O	NC
	MACHET Fernand		X		1981		Réseau unitaire	O	NC
	RENAULAUD Stéphane		X			?			
	THOMAS J.Pierre	14	X	X			Réseau unitaire	O	NC

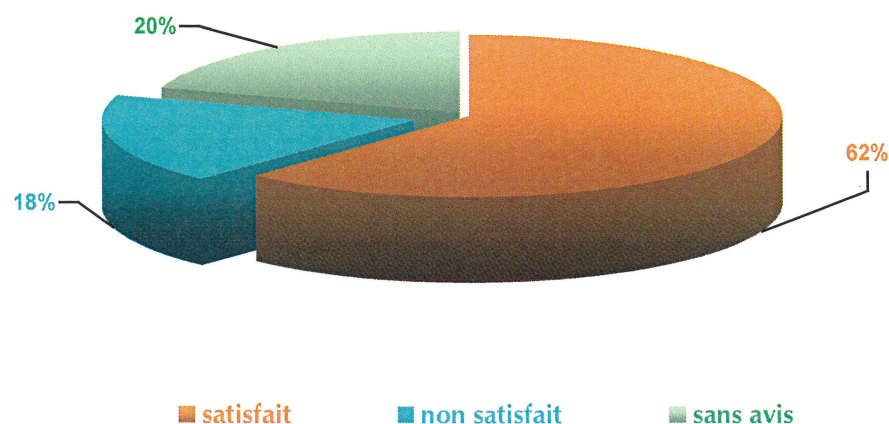
C : Conforme  
NC : Non Conforme

O : Satisfait  
N : Non satisfait

BG : Bac à graisses  
F : Fosse septique  
FT : Fosses toutes eaux

FP : Filtre à pouzzolane  
SN : Sanibroyeur  
P : Puits

Le taux de satisfaction des propriétaires atteint 62%. Les habitants mécontents se plaignent surtout des odeurs nauséabondes se dégageant des grilles de la voirie.



Les différentes filières d'assainissement sont les suivantes :

Filières		Tincave	Lachenal	Ratelard	Le Moulinet	TOTAL	Pourcentage
NON CONFORME	Rejet direct au réseau unitaire	18	6	2	6	32	64%
	Filière : bac à graisses + fosse septique + sanibroyeur puis rejet au réseau unitaire	1	/	/	/	1	2%
	Fosse septique ou fosse toutes eaux puis rejet au réseau unitaire	9	3	/	/	12	24%
	Fosse septique puis rejet dans un puits perdu	1	/	/	/	1	2%
	Fosse septique puis filtre pouzzolane ou fosse toutes eaux puis rejet inconnu	1	/	1	/	2	4%
	Système d'assainissement inconnu et rejet inconnu	1	/	/	1	2	4%
TOTAL		31	9	3	7	50	100%

La majorité des effluents est collectée sans traitement ou prétraitement dans le réseau unitaire, puis est rejetée dans le torrent du Bonrieu, à l'aval des villages.

#### Assainissement non collectif sans réseau de collecte

Cinq hameaux sont concernés par l'assainissement non collectif :

- ◆ Les Monts,
- ◆ Les Prés,
- ◆ Les Champs,
- ◆ La Cour,
- ◆ Mirabozon.

*NB : Le hameau du Reposoir est constitué de deux maisons. Aucune investigation n'a été réalisée. Le site est assez grand pour pouvoir mettre en place deux filières individuelles de traitement complet.*

Une enquête par courrier a également été réalisée auprès de l'ensemble de la population de ces hameaux afin de faire l'inventaire des dispositifs d'assainissement en place.

Cette enquête a été complétée par des visites sur le terrain des installations réparties sur les différents hameaux, sur des bâtiments récents et anciens. Cette démarche a pour objectif d'obtenir un échantillonnage représentatif des divers systèmes de traitement en service.

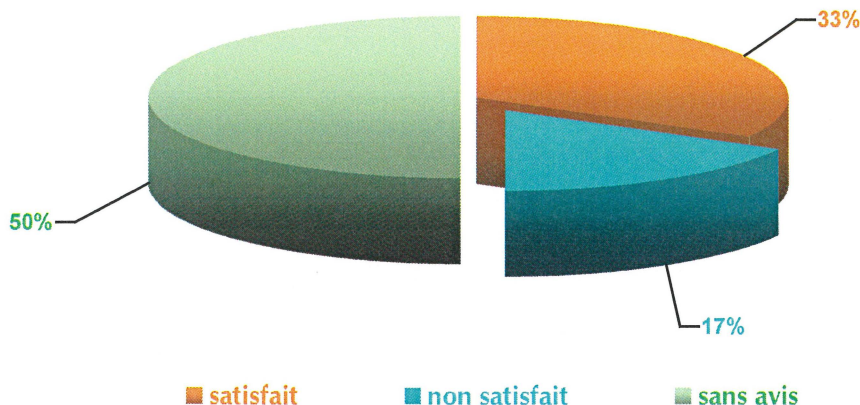
Le tableau ci-après recense l'ensemble des réponses obtenues :

Hameau ou Lieu-dit	Occupant	Visite de terrain (n° de fiche)	Résidence		Assainissement				
			principale	secondaire	Année de mise en oeuvre	Filière	Rejet	Satisfaction	Conformité
Les Monts	COQUET Etienne	15		X	2000	P		O	NC
	EXCOFFIER Julie					Néant			NC
	MAITRE P.Lucien				?	Néant			NC
	THOMAS Elian			X		Néant			NC
	VELFERT Denis	16		X	1972	P		O	NC
Les Prés	BOSSENEC P.Marie	6		X		SN + P		N	NC
	BRETOH Gilles			X	?	P			NC
	CHEVASSU J.Jacques			X			?		NC
	DECHAMBRE Philippe	7		X	1990	P		O	NC
	MATHELET Gilbert	8		X	2001	P		O	NC
	MATHELET Guy		Bâtiment agricole		Projet				
Les Champs	BRUN François			X	?	?			
	CIVETTE Gilbert	17		X		Néant			NC
	CIVETTE J.Pierre	18		X	1980	SN + P		O	NC
	GORDOLON J.Luc			X	2002	F + P		O	NC
	LE METAYER Patrick	19		X	1985	FT	?	N	NC
	MAITRE Emile	20		X		Néant		N	NC
	MOLLARET Max			X	?	SN	?		NC
	MONGELLAZ Yvonne			X	?	P		N	NC
	MOSMANT Françoise			X	1981	Néant			NC
	ROCHEDY Nicolas		X		?	BG + F	?		NC
	RUFFIER DES AIMES			X		Néant			NC
	SCHWENCK Denis			X	1993	F + SN + TT + P			NC
SCI les Marmottons			X	2001	F + P		O	NC	
La Cour	BLANC Emilienne		Vacant			Néant			NC
	BRUN Gilles			X	?		Ruisseau		NC
	MAITRE Emile			X		Néant			NC
	PAVIET SALOMON B.			X			Ruisseau	N	NC
	PONT Emile			X		P		N	NC
	ROCHE François	21		X			Ruisseau		NC
	THOMAS Julien		Grange			Néant			NC
	THOMAS Louis	22		X			Ruisseau	O	NC
Mirabozon	DURAZ J.François		En cours d'aménagement			Néant			
	DURAZ Lucienne			X		?			
	DURAZ Lucienne			X	?	F + ?			NC
	MACHET Eugène	23		X	1992	P		O	NC
	MACHET Fernand			X	?	P		O	NC
	MAITRE René			X	?	P		N	NC
	MARTIN Bernadette			X	?	P		O	NC
	PONT Aline			X	2000	F + P		O	NC
	THOMAS Jacky	24		X	1985	F + P		O	NC
THOMAS J.Pierre	25		X	1985	F + P		O	NC	

C : Conforme      O : Satisfait      BG : Bac à graisses      FP : Filtre à pouzzolane      P : Puits perdu  
 NC : Non conforme      N : Non satisfait      F : Fosse septique      SN : Sanibroyeur  
 FT : fosses toutes eaux      D : Préfiltre décolloïdeur

Ces hameaux regroupent en majorité des résidences secondaires. Seule une habitation (M. ROCHEDY Nicolas aux Champs) est une résidence principale.

Le taux de satisfaction atteint 33% pour ces hameaux. Les habitants mécontents se plaignent surtout des odeurs.



Les différentes filières d'assainissement sont :

Filières		Les Monts	Les Prés	Les Champs	La Cour	Mirabozon	TOTAL	Pourcentage
NON CONFORME	Rejet direct au ruisseau ou dans un puits perdu ou sur le terrain	5	4	5	8	5	27	64,3%
	Rejet dans un puits perdu après traitement par sanibroyeur ou fosse septique ou filière (fosse septique + sanibroyeur + terre d'infiltration)	/	1	4	/	3	8	19,1%
	Système d'assainissement inconnu	/	/	1	/	2	3	7,1%
	Traitement par fosses toutes eaux ou sanibroyeur ou bac à graisses suivi d'une fosse septique ou absence de traitement avec rejet inconnu	/	1	3	/	/	4	9,5%
TOTAL		5	6	13	8	10	42	100%

La majorité des effluents est rejetée directement dans le milieu naturel (ruisseau, terrain) ou dans un puits perdu, sans traitement ou prétraitement. Les filières de traitement, lorsqu'elles existent, sont très sommaires.

Seul le village de La Cour est équipé pour partie d'une antenne de réseau unitaire qui se rejette dans le ruisseau de La Cour.

Les volumes de rejet sont faibles compte tenu de l'occupation saisonnière des villages.

De plus, les hameaux ne sont pas dotés de réseaux publics de distribution d'eau potable. Les résidents sont alimentés par des piquages privés sur des bassins communaux.

Remarque : Le taux d'insatisfactions est dû également à l'attente d'un réseau public d'eau potable, de la part des usagers.

Aucune des filières actuellement en place au niveau des différents hameaux n'est conforme. En effet la réglementation en vigueur dans le domaine de l'assainissement individuel est la suivante :

- en terrain perméable peu pentu : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Epandage souterrain par tranchées filtrantes en sol naturel**.
- en terrain perméable penté à plus de 10 % : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Filtre à sable vertical non drainé** + **tranchées de dissipation en sol naturel**.
- en terrain imperméable : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Filtre à sable vertical drainé** avec rejet des eaux usées ainsi épurées dans le milieu hydraulique superficiel (cette filière doit rester exceptionnelle et nécessite l'accord de la Police de l'Eau).

Les dimensionnements des différents éléments du dispositif sont les suivants :

- *Fosse toutes eaux* :

Nombre de pièces principales	5 (soit 3 chambres)	6 (soit 4 chambres)	7 (soit 5 chambres)
Dimensionnement de la fosse toutes eaux	3000 litres minimum	4000 litres minimum	5000 litres minimum

- *Champ d'épandage pour 15 < perméabilité terrain < 30 mm/h.*

Nombre de pièces principales	5 (soit 3 chambres)	6 (soit 4 chambres)	7 (soit 5 chambres)
Dimensionnement de l'épandage	70 ml minimum	90 ml minimum	110 ml minimum

- *Champ d'épandage pour 30 < perméabilité terrain < 500 mm/h.*

Nombre de pièces principales	5 (soit 3 chambres)	6 (soit 4 chambres)	7 (soit 5 chambres)
Dimensionnement de l'épandage	45 ml minimum	60 ml minimum	75 ml minimum

- *Filtre à sable* :

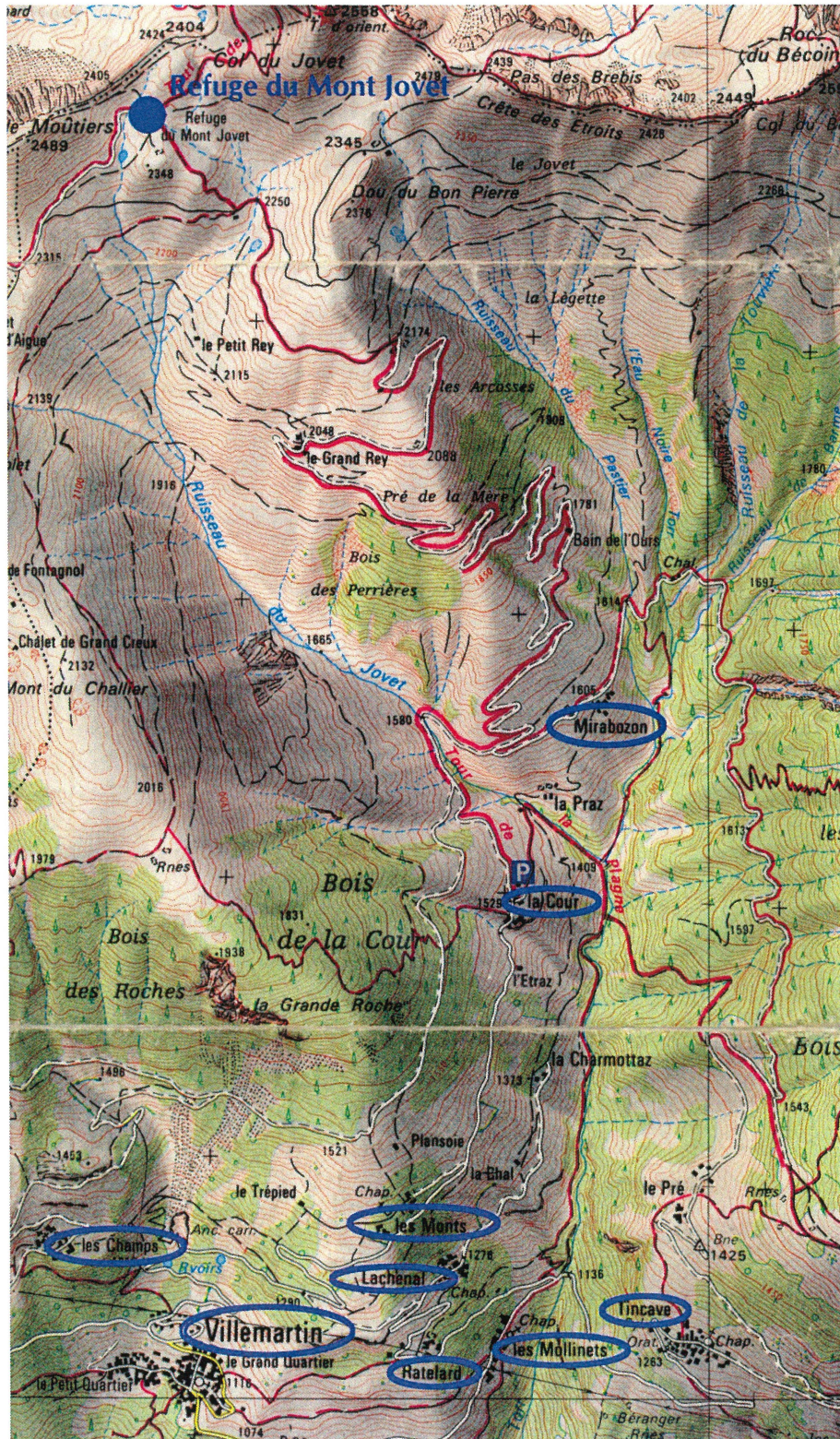
Nombre de pièces principales	5 (soit 3 chambres)	6 (soit 4 chambres)	7 (soit 5 chambres)
Dimensionnement du filtre à sable	25 m <sup>2</sup> minimum	30 m <sup>2</sup> minimum	35 m <sup>2</sup> minimum

### Refuge du Mont Jovet

La Commune de Bozel compte un refuge d'altitude du CAF : le refuge du Mont Jovet.

Le refuge est équipé depuis août 2000 d'une fosse septique à priori de 1000 L et d'un puits d'infiltration de 18 m<sup>3</sup> pour traiter les eaux ménagères et les eaux des WC (WC avec chasse d'eau l'été, WC chimique l'hiver). La filière de traitement n'a pas de bac à graisses. Le fonctionnement de l'installation est satisfaisant. Les effluents s'infiltrent sans traces apparentes de résurgence des eaux.

Le refuge est localisé sur la carte ci-après, à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>.



Par ailleurs, un examen géologique et hydrogéologique des hameaux et lieux-dits ainsi que du refuge du Mont Jovet en assainissement non collectif a été réalisé afin de déterminer la capacité des sols à supporter un assainissement non collectif par infiltration in situ des effluents, soit de manière individuelle, soit de manière regroupée.

L'assainissement individuel a pour fonction le traitement et l'élimination des eaux usées par infiltration dans le sol.

Les contraintes naturelles retenues pour évaluer l'infiltration in situ des effluents sont :

- ❖ S : la perméabilité du sol > 15 mm/h
- ❖ E : la présence à faible profondeur d'une nappe phréatique ou d'une saturation en eau > 1,50 m
- ❖ R : la présence à faible profondeur du substratum rocheux > 1,50 m
- ❖ P : la pente du terrain < 20 %

L'étude comporte trois phases :

*Phase I : Enquête géologique et hydrogéologique*

Consultation des documents existants	}	⇒	- Détermination des zones de terrain homogène à reconnaître
Etude morphologique et hydrogéologique sur site			- Implantation des sondages de reconnaissance

*Phase II : Etude de terrain*

Puits au tractopelle : - définition de la nature, la structure et la texture des sols.  
- détermination de la profondeur des essais de perméabilité.  
- détermination des éventuels venues d'eau.

Test de percolation : - mesure de la perméabilité des sols  
de type Porchet à - dimensionnement des systèmes d'infiltration à mettre en  
niveau constant oeuvre

*Phase III : Rapport et carte d'aptitude*

*Le rapport d'étude géologique de l'aptitude des sites à l'assainissement non collectif figure en pièces jointes.*

*III - Projet retenu :  
Schéma général  
d'assainissement*

# 1 - Introduction

Le présent chapitre intitulé « SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT » permet de formaliser le choix des scénarios d'assainissement opéré par la Collectivité, parmi les propositions qui ont été envisagées lors de la phase de la proposition des différents scénarios d'assainissement.

Ce document a pour but de définir, par secteur, les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées.

Tous les travaux relevant d'une maîtrise d'ouvrage publique à réaliser sont matérialisés sur des plans joints au présent document.

L'étude a été menée en considérant que tous les travaux concernant l'assainissement collectif sont conduits sous maîtrise d'ouvrage publique et ceux concernant l'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage privée (la charge financière induite sera donc supportée par les particuliers).

Nota : pour l'ensemble des scénarios proposés :

- Les montants des travaux sont toujours donnés HORS TAXES.
- Les montants des subventions de l'Agence de l'Eau ne sont plus indiqués par nos soins. Désormais, elles seront calculées au cas par cas directement par celle-ci.
- Les taux d'aide du Conseil Général est à ce jour de 18 % en matière d'assainissement collectif. Des bonifications peuvent être accordées en fonction de la redevance assainissement (collectif) appliquée.
- L'assainissement non collectif n'est plus subventionné.
- Les critères d'éligibilité sont les suivants :

## L'agence de l'Eau RMC

- ne subventionne pas les réseaux de collecte,
- prix minimum du service de distribution de l'eau à 0,50 €/m<sup>3</sup>,
- prix minimum du service de l'assainissement à 0,40 €/m<sup>3</sup> pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (hors taxes et redevances).

**Le Conseil Général de la Savoie** accorde ses subventions que sous réserve pour la Collectivité de remplir les critères d'éligibilité qui sont :

- existence de compteurs généraux et individuels d'eau,
- procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- procédure du schéma général d'assainissement,
- prix minimum du service de distribution de l'eau à 0,80 €/m<sup>3</sup>,

prix minimum du service de l'assainissement à 0,50 €/m<sup>3</sup> pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (hors taxes et redevances).

## 2 - Rappels sur les données

### 2-1 Généralités

Bozel comprend plusieurs hameaux dont les principaux, à l'habitat permanent, sont les suivants :

- ❖ Le Chef-lieu, les Moulins,
- ❖ Villemartin,
- ❖ Tincave,
- ❖ Lachenal, Ratelard, le Moulinet.

D'autres hameaux ou lieux-dits sont habités seulement à la belle saison (la route d'accès est fermée l'hiver). Il s'agit de :

- ❖ Les Champs,
- ❖ Les Monts,
- ❖ Les Prés,
- ❖ La Cour,
- ❖ Mirabozon.

Le Chef-lieu, les Moulins et Villemartin sont équipés en majorité de réseaux séparatifs.

Les effluents issus du Chef-lieu et des Moulins sont traités au niveau d'une station d'épuration.

Les effluents de Villemartin sont rejetés directement dans le milieu naturel après un prétraitement par dessableur.

Les hameaux de Tincave, de Lachenal, de Ratelard et du Moulinet sont desservis par des réseaux unitaires, avec des rejets directs dans le torrent du Bonrieu.

Les hameaux secondaires (Les Champs, les Monts, les Prés, la Cour et Mirabozon) sont assainis de manière individuelle.

Au vu du projet auquel s'est associée la commune de Bozel pour la constitution d'une station intercommunale pour la collecte et le traitement des effluents des communes du SIAV (Bozel, Saint-Bon-Courchevel, le Planay, Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la-Vanoise), le choix des élus s'est porté sur :

- ⇒ A terme, le raccordement du Chef-lieu et des hameaux des Moulins, de Villemartin, de Tincave, de Lachenal, de Ratelard et du Moulinet à la station intercommunale avec la création des collecteurs intercommunaux prévue en 2008,
- ⇒ Pour le Chef-lieu et les Moulins, la réhabilitation des réseaux d'assainissement, leur mise en séparatif, à terme, en vue du raccordement à la station intercommunale.
- ⇒ Pour les hameaux à résidences permanentes (Villemartin, Tincave, Lachenal, Ratelard, le Moulinet), également, la mise en séparatif, à terme, en vue du raccordement à la station intercommunale.

⇒ Pour le hameau des Champs, le traitement des effluents à terme par une unité locale avec la création d'un collecteur d'eaux usées.

⇒ Pour les autres hameaux à résidences secondaires, la mise en conformité de l'assainissement non collectif.

## 2-2 Rappels du nombre d'usagers et des volumes consommés

### a- Au niveau communal

Au dernier recensement de 1999, la commune de Bozel comptait 1903 habitants permanents.

Le rôle des eaux de 2004 affichait 1251 abonnés.

Ils se répartissent de la manière suivante :

	Nombre d'abonnés	Volume consommé en m <sup>3</sup> /an	Nombre d'habitants permanents (estimation)
<b>Chef-lieu et les Moulins</b>	<b>969</b>	<b>87 120</b>	<b>1306</b>
<b>Villemartin</b>	<b>178</b>	<b>15 464</b>	<b>456</b>
<b>Tincave</b>	<b>60</b>	<b>3 340</b>	<b>93</b>
<b>Lachenal</b>	<b>20</b>	<b>1 198</b>	<b>13</b>
<b>Ratelard</b>	<b>7</b>	<b>338</b>	<b>3</b>
<b>Le Moulinet</b>	<b>17</b>	<b>1 558</b>	<b>32</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1251</b>	<b>109 018</b>	<b>1903</b> (recensement de 1999)

La Commune a des projets de développement à long terme. Il est prévu la venue de :

- ❖ 600 habitants permanents, 1100 lits touristiques et 250 habitants secondaires au niveau du Chef-lieu,
- ❖ 30 habitants permanents au niveau de Villemartin.

Les consommations des hameaux secondaires ne font pas l'objet d'une facturation. Ils ne figurent pas dans le rôle des eaux.

Leurs consommations peuvent être estimées de la manière suivante :

Hameaux	Nombre d'unités d'habitation secondaire	Nombre d'habitants secondaires (estimation)	Volume consommé en m <sup>3</sup> /an (*) (estimation)
<b>Les Champs</b>	<b>20</b>	<b>100</b>	<b>420</b>
<b>Les Monts</b>	<b>6</b>	<b>30</b>	<b>126</b>
<b>Les Prés</b>	<b>10</b>	<b>50</b>	<b>210</b>
<b>La Cour</b>	<b>15</b>	<b>75</b>	<b>315</b>
<b>Mirabozon</b>	<b>10</b>	<b>50</b>	<b>210</b>
<b>TOTAL</b>	<b>61</b>	<b>305</b>	<b>1281</b>

(\*) **Hypothèse de calcul : 5 habitants secondaires par unité d'habitation**  
**Rejet de 70 L/j/habitant secondaire**  
**Occupation des habitations pendant deux mois par an.**

Compte tenu de la décision du Conseil Municipal de prendre en compte l'ensemble de la Commune traité en collectif pour l'impact sur le prix de l'eau, un volume global 110 000 m<sup>3</sup> sera donc retenu comme assiette.

#### *b- Sur l'ensemble du SIAV*

Une étude menée par nos soins datant de 2004 qui consistait à établir une répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement pour les travaux intercommunaux, avait déterminé un volume assujéti à l'assainissement de 999 000 m<sup>3</sup>/an en prenant en compte toutes les communes.

- ❖ Bozel,
- ❖ Saint-Bon-Courchevel,
- ❖ Champagny-en-Vanoise,
- ❖ Le Planay,
- ❖ Pralognan-La-Vanoise.

## **3 - Le Chef-lieu, les Moulins**

### **3-1 Données et contraintes techniques**

Le Chef-lieu et les Moulins regroupent environ 1300 habitants permanents, 750 lits touristiques et 1075 habitants secondaires.

Les projets d'urbanisation engendreront la venue de 600 habitants permanents, de 1 100 lits touristiques et de 250 résidents secondaires supplémentaires.

Ils sont desservis par un réseau de collecte majoritairement en séparatif.

Les effluents sont traités au niveau d'une station d'épuration regroupant Bozel et Saint-Bon-Courchevel.

Compte tenu du développement de la commune et de la faible capacité de la station d'épuration actuelle, il est nécessaire de la remplacer.

### **3-2 Le choix retenu par la Collectivité**

La Collectivité a adhéré au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise, regroupant les communes de Bozel, Saint-Bon-Courchevel, le Planay, Champagny-en-Vanoise et Pralognan-la-Vanoise, en vue du traitement de ses effluents à la future station d'épuration intercommunale.

La réflexion en cours prévoit l'installation de la station d'épuration sur le site du Carrey, sur la commune de Saint-Bon-Courchevel.

### **3-3 Les travaux à engager**

Au niveau intercommunal au niveau de la station d'épuration, des travaux de réalisation de collecteurs de transport seront à réaliser. Il s'agit des tronçons :

- Pralognan-la-Vanoise → le Villard du Planay,
- Champagny-en-Vanoise → le Villard du Planay,
- le Villard du Planay → Bozel,
- Bozel → Le Carrey.

NB : une grande difficulté technique se situe au niveau de la traversée des gorges de Ballandaz afin de descendre les effluents de Pralognan-la-Vanoise et d'une partie du Planay car il existe une très forte instabilité du terrain à cet endroit.

En ce qui concerne les réseaux du Chef-lieu et des Moulins, le raccordement à l'unité de traitement impose au préalable des travaux importants de mise à niveau des réseaux existants, afin d'éliminer un maximum d'eaux parasites avant le traitement.

Les travaux à réaliser sont :

- ❖ de réhabiliter les réseaux existants qui présentent des anomalies, détectées par l'étude diagnostique réalisée par le Cabinet GAUDRIOT,
- ❖ de mettre en séparatif une partie des réseaux et des branchements afin d'éliminer les eaux claires parasites issues des bassins (phase prioritaire),
- ❖ de raccorder les réseaux au collecteur des transport,
- ❖ de mettre en séparatif, à terme, les réseaux et les branchements qui demeurent encore en unitaire.

### 3-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement

*a- Travaux communaux : Réhabilitation des réseaux d'assainissement :*

#### **PHASE 1 (Travaux à réaliser en priorité)**

	coûts	subventions
Mise en séparatif du réseau et des branchements (Réhabilitation de la rue du 8 mai 1945) (170 ml – 11 branchements)	99 300 €	17 870 € (18 %)
Remplacement d'un collecteur d'eaux usées aux Moulins (80 ml en diamètre 200 mm)	24 000 €	4 320 € (18 %)
Mise en séparatif d'une partie du réseau et des branchements au Chef-lieu afin d'éliminer les eaux claires parasites issues des bassins (320 ml– 24 branchements / estimation)	191 200 €	34 416 € (18 %)
Mise en conformité des branchements (EU raccordé sur EP actuellement – 5 unités)	A la charge des particuliers	/
Mise en conformité des branchements (EP raccordé sur EU actuellement – 24 unités)	A la charge des particuliers	
Mise en conformité des branchements après suppression de la fosse septique aux quartiers des Faverges, de la Prairie et du Ponthier (4 unités)	A la charge des particuliers	
Mise en conformité des rejets après suppression de la fosse septique et raccordement aux réseaux d'assainissement aux quartiers des Faverges et des Salles (au moins 5 unités)	Pour mémoire	
Fermeture des chasses d'égouts (4 unités)	Pour mémoire	
<b>TOTAL</b>	<b>314 500 €</b>	<b>56 606 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 257 894 €**

## PHASE 2 (Travaux à réaliser à terme)

	coûts	subventions
Mise en séparatif des réseaux restants (3800 ml)	1 900 000 €	342 000 € (18 %)
Mise en séparatif des branchements restants (150 unités / estimation)	195 000 €	35 100 € (18 %)
<b>TOTAL</b>	<b>2 095 000 €</b>	<b>377 100 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 1 717 900 €**

*b- Travaux intercommunaux de réalisation des collecteurs de transport et de la station d'épuration.*

❖ A l'échelle intercommunale

Les coûts d'investissement sont les suivants :

	coûts	subventions
Réalisation de l'unité intercommunale de traitement	15 000 000 €	9 000 000 €
Réalisation des collecteurs de transports intercommunaux 14 920 ml (+ 2500 ml)	11 623 885 €	7 555 525 €
<b>TOTAL</b>	<b>26 623 885 €</b>	<b>16 555 525 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge du SIAV s'élève à 10 068 360 €**

Le coût de fonctionnement repose sur le coût d'exploitation de la station d'épuration (personnel, énergie, réactifs, boues,...) ainsi que l'entretien et le renouvellement des collecteurs, soit **719 450 €/an**.

❖ Part réelle imputée à la commune de Bozel

Différents modes de répartition des coûts ont été réalisés afin de déterminer la part réelle des coûts à imputer à chaque commune.

Le tableau suivant donne, selon les modes de répartition, la participation de la commune de Bozel dans les coûts d'investissement et de fonctionnement engendrés par la réalisation des travaux intercommunaux.

Mode de répartition <sup>(1)</sup>		PARTICIPATION DE BOZEL	
		Site d'implantation = Le Carrey	
		Investissement	Fonctionnement <sup>(2)</sup>
1) Répartition aux m <sup>3</sup> consommés (eau potable)	Participation à hauteur de	10,43 %	8,42 %
	Coûts	1 050 130 € HT	60 590 €/an
2) Répartition aux m <sup>3</sup> assujettis à l'assainissement	Participation à hauteur de	8,42 %	8,42 %
	Coûts	847 760 € HT	60 590 € /an
3) Débit de pointe	Participation à hauteur de	3,39 %	8,42 %
	Coûts	341 320 € HT	60 590 €/an
4) Population actuelle (permanente et touristique)	Participation à hauteur de	5,65 %	8,42 %
	Coûts	568 865 € HT	60 590 €/an
5) Population future (permanente et touristique)	Participation à hauteur de	6,66 %	8,42 %
	Coûts	670 555 € HT	60 590 €/an

<sup>(1)</sup> Le mode de répartition ne varie que pour les coûts d'investissement.

Pour le coût de fonctionnement, la clé de répartition reste le nombre de m<sup>3</sup> assujettis à l'assainissement (volume assujetti pour Bozel = 84 000 m<sup>3</sup>, soit 0,72 €/m<sup>3</sup> assujetti basé sur les volumes de 2003).

<sup>(2)</sup> Le coût de fonctionnement de 60 590 €/an repose d'une part sur l'exploitation de la station d'épuration et d'autre part sur l'entretien et le renouvellement des collecteurs, respectivement à hauteur de 50 490 €/an et de 10 100 €/an.

**Actuellement, aucune décision n'a été prise sur le choix du mode de répartition des coûts.**

### 3-5 Impacts

#### a- Environnemental

La station d'épuration assurera un traitement complet de l'ensemble des effluents.

#### b- Sur le prix de l'eau

Les hypothèses suivantes sont retenues :

- ❖ Emprunt sur 15 ans à 6%,
- ❖ Assiette moyenne de facturation pour la Commune de 110 000 m<sup>3</sup>/an.

D'où l'impact sur le prix de l'eau :

⇒ Travaux communaux

	Impact sur le prix de l'eau (en €/HT m <sup>3</sup> facturé)		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Réhabilitation des réseaux (phase prioritaire)	0,241	/	0,241
Mise en séparatif des réseaux restants (à terme)	1,609	/	1,609
<b>TOTAL</b>	<b>1,850</b>	<b>/</b>	<b>1,850</b>

⇒ Travaux intercommunaux

	Impact sur le prix de l'eau (en €/HT m <sup>3</sup> facturé)		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
1) Répartition aux m <sup>3</sup> consommés	0,983	0,551	1,534
2) Répartition aux m <sup>3</sup> assujettis	0,794	0,551	1,345
3) Débit de pointe	0,320	0,551	0,871
4) Population actuelle (permanente et touristique)	0,533	0,551	1,084
5) Population future (permanente et touristique)	0,628	0,551	1,179

## 4 - Le hameau de Villemartin

### 4-1 Données et contraintes techniques

Le hameau de Villemartin regroupe environ 460 habitants permanents, 73 lits touristiques et 380 résidents secondaires.

Les projets d'urbanisation engendreront la venue d'une trentaine d'habitants permanents.

Il est desservi par un réseau d'assainissement dont un peu plus de la moitié est en séparatif.

Les effluents sont acheminés vers un dessableur avant leur rejet direct au ruisseau sans traitement complémentaire. L'ouvrage n'est pas entretenu en raison des problèmes d'inaccessibilité.

### 4-2 Le choix retenu par la Collectivité

Compte tenu de l'importance du hameau de Villemartin en terme de population, la Collectivité a décidé de raccorder le réseau du village à celui du Chef-Lieu. Le traitement des effluents se réalisera donc au niveau de la future station intercommunale.

### 4-3 Les travaux à engager

Afin d'assurer l'épuration des effluents, il est préconisé de réaliser les travaux suivants :

#### **PHASE 1 (Travaux à réaliser en priorité)**

- Mise en séparatif des réseaux et des branchements afin d'éliminer les eaux claires parasites issues des bassins, des sources, des trop-pleins de réservoir.  
*Les bassins ne peuvent pas être fermés. En effet, ils sont utilisés pour récupérer les eaux de plusieurs sources présentes sur une grande partie du hameau.*
- Création d'un collecteur des eaux usées dans la zone du Granget en conservant le réseau unitaire pour les eaux pluviales (pas d'abonnés sur ce secteur)
- Fermeture des chasses d'égouts.
- Installation d'un déversoir d'orage au niveau du ruisseau.
- Réalisation d'un collecteur de transport d'eaux usées jusqu'au réseau du Chef-lieu.

*Remarque : La conduite en PVC de diamètre 200 mm, en sortie du dessableur actuellement, sera reprise pour le transport des eaux usées jusqu'au collecteur de transport. Il aurait lieu de déboucher cette conduite.*

*La conduite en PVC de diamètre 600 mm sera utilisée pour le rejet des eaux claires parasites vers le ruisseau.*

#### **PHASE 2 (Travaux à réaliser à terme)**

- Mise en séparatif des réseaux restants.
- Mise en séparatif des branchements restants.
- Suppression du déversoir d'orage.

#### 4-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement

##### a- Coûts d'investissement

###### PHASE 1 (Travaux à réaliser en priorité)

	coûts	subventions
Mise en séparatif des réseaux afin d'éliminer les eaux claires parasites (1450 ml)	725 000 €	130 500 € (18 %)
Mise en séparatif des branchements (85 unités)	110 500 €	19 890 € (18 %)
Création d'un collecteur d'eaux usées au niveau du Granget (210 ml en diamètre 200 mm) avec conservation du réseau unitaire pour les eaux pluviales	63 000 €	11 340 € (18 %)
Fermeture des chasses d'égouts (2 unités)	Pour mémoire	/
Avaloirs à raccorder sur le réseau d'eaux pluviales (10 unités)	12 500 €	2 250 € (18 %)
Implantation d'un déversoir d'orage	7 620 €	1 370 € (18 %)
Réalisation d'un collecteur de transport des rejets jusqu'au réseau d'assainissement du Chef-lieu : 1 800 ml en diamètre 200 mm	540 000 €	97 200 € (18 %)
<b>TOTAL</b>	<b>1 458 120 €</b>	<b>262 550 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 1 195 570 €**

###### PHASE 2 (Travaux à réaliser à terme)

	coûts	Subventions
Mise en séparatif des réseaux restants (1000 ml)	500 000 €	90 000 € (18 %)
Mise en séparatif des branchements restants (40 unités / estimation)	52 000 €	9 360 € (18 %)
<b>TOTAL</b>	<b>552 000 €</b>	<b>99 360 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 452 640 €**

##### b- Coûts de fonctionnement

Le coût de fonctionnement repose sur le surcoût occasionné par le raccordement du hameau de Villemartin sur le coût d'exploitation de la station d'épuration (personnel, énergie, réactifs, boues, ...).

Le coût de fonctionnement imputé au Chef-Lieu est de 50 490 €/an pour la station d'épuration intercommunale, pour un volume assujetti de 84 000 m<sup>3</sup>, soit 0,60 €/m<sup>3</sup> traité (Etude basée sur les volumes de 2003).

Pour un volume de 15 000 m<sup>3</sup> à traiter, le coût de fonctionnement sur le hameau de Villemartin sera donc de 9 000 €/an.

*N.B : Les calculs ont été réalisés en conservant les clés de répartition de l'étude de 2004 où les hameaux de Villemartin, de Lachenal, de Ratelard et du Moulinet n'ont pas été pris en compte.*

## 4-5 Impacts

### a- Environnemental

La station d'épuration assurera un traitement complet de l'ensemble des effluents.

### b- Sur le prix de l'eau

Dans les mêmes hypothèses que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la Commune de Bozel concernant le hameau de Villemartin est de :

	Impact sur le prix de l'eau (en €/HT m <sup>3</sup> facturé)		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Raccordement au réseau d'assainissement de Bozel avec élimination des eaux claires parasites (phase prioritaire)	1,119	0,082	1,201
Mise en séparatif des réseaux restant (à terme)	0,424	/	0,424
<b>TOTAL</b>	<b>1,543</b>	<b>0,082</b>	<b>1,625</b>

## 5 - Les hameaux de Tincave, de Lachenal, de Ratelard et du Moulinet

### 5-1 Données et contraintes techniques

Le hameau de Tincave présente un habitat aggloméré qui regroupe une centaine d'habitants permanents, 39 lits touristiques et 130 résidents secondaires. Il est desservi par un réseau d'assainissement unitaire.

Les hameaux de Lachenal, du Ratelard et du Moulinet regroupent une cinquantaine d'habitants permanents, 35 lits touristiques et 185 résidents secondaires. Ils sont desservis par un réseau d'assainissement unitaire, commun aux trois hameaux.

Les effluents sont rejetés au niveau du torrent du Bonrieu sans traitement ou avec une filère de traitement sommaire.

### 5-2 Le choix retenu par la collectivité

Compte tenu de l'importance de ces quatre hameaux en terme de population, la collectivité a décidé de raccorder les réseaux de ces villages au réseau d'assainissement du Chef-Lieu. Le traitement des effluents sera alors réalisé au niveau de la future station intercommunale.

### 5-3 Les travaux à engager

Afin d'assurer l'épuration des effluents, il est préconisé de réaliser les travaux suivants :

#### **PHASE 1 (Travaux à réaliser en priorité)**

##### Lachenal / Le Ratelard / Le Moulinet :

- Mise en séparatif des réseaux et des branchements.
- Création d'un collecteur d'eaux usées en conservant le réseau unitaire pour les eaux usées (entre chaque hameau)

##### Tincave :

- Création d'un collecteur d'eaux claires parasites (Surverses des bassins, du réservoir et du brise-charge) avec mise en séparatif des réseaux et des branchements dans la zone agglomérée.
- Création d'un collecteur d'eaux usées en conservant le réseau unitaire pour les eaux pluviales, à partir de « Plan Champ ». Le rejet des eaux claires parasites se fera au niveau du torrent du Bonrieu.
- Installation d'un déversoir d'orage.
- Réalisation d'un collecteur de transport jusqu'au réseau du hameau du Moulinet.

### Travaux communs :

- Réalisation d'un collecteur de transport des rejets jusqu'au réseau du Chef-lieu.

Remarque : Possibilité de raccorder les trois habitations à l'aval du hameau du Moulinet sur le collecteur de transport.

### **PHASE 2 (Travaux à réaliser à terme)**

#### Tincave :

- Mise en séparatif des réseaux restants.
- Mise en séparatif des branchements restants.
- Création d'un collecteur d'eaux usées (secteur « Sous la Ville ») en conservant le réseau unitaire pour les eaux pluviales (pas d'abonnés sur ce secteur).

N.B. : Le déversoir d'orage à la sortie du réseau de Tincave sera supprimé.

### **5-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement**

#### *a- Coûts d'investissement*

#### **PHASE 1 (Travaux à réaliser en priorité)**

	coûts	subventions
Mise en séparatif des réseaux (1150 ml) et branchements (61 unités) au niveau des zones agglomérées (Lachenal / Le Ratelard / Le Moulinet)	654 300 €	117 770 € (18 %)
Création d'un collecteur d'eaux usées (600 ml en fonte de diamètre 150 mm) avec conservation du réseau unitaire pour les eaux pluviales entre chaque village (Lachenal / Le Ratelard / Le Moulinet)	150 000 €	27 000 € (18 %)
Création d'un collecteur d'eaux parasites (Tincave / 700 ml) dont :		
- 420 ml en séparatif. Mise en séparatif de branchements (25 unités / estimation).	242 500 €	43 650 € (18%)
- 150 ml en diamètre 200 mm.	45 000 €	8 100 € (18 %)
Avaloirs à raccorder sur le réseau d'eaux claires parasites (5 unités dont les trop-pleins du réservoir et du brise charge)	6 250 €	1 125 € (18 %)
Création d'un collecteur d'eaux usées (640 ml en fonte de diamètre 150 mm) en conservant le réseau unitaire pour les eaux pluviales (à partir de « Plan Champ »)	160 000 €	28 800 € (18 %)
Implantation d'un déversoir d'orage	7 620 €	1 370 € (18 %)
Réalisation d'un collecteur de transport des rejets de Tincave jusqu'au réseau d'assainissement du Moulinet : 500 ml en fonte de diamètre 150 mm	125 000 €	22 500 € (18 %)
Réalisation d'un collecteur de transport des rejets jusqu'au réseau d'assainissement du Chef-lieu : 1200 ml en fonte de diamètre 200 mm (600 EH)	360 000 €	64 800 € (18 %)
<b>TOTAL</b>	<b>1 750 670 €</b>	<b>315 115 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 1 435 555 €**

## PHASE 2 (Travaux à réaliser à terme)

	coûts	subventions
Mise en séparatif des réseaux restants (840 ml)	420 000 €	75 600 € (32 %)
Mise en séparatif des branchements restants (43 unités)	55 900 €	10 060 € (32 %)
Création d'un collecteur d'eaux usées (240 ml en fonte de diamètre 150 mm) en conservant le réseau unitaire pour les eaux pluviales (secteur « Sous la Ville »)	60 000 €	10 800 € (32 %)
<b>TOTAL</b>	<b>535 900 €</b>	<b>96 460 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 439 440 €**

### *b- Coûts de fonctionnement*

Le coût de fonctionnement repose également sur le surcoût occasionné par le raccordement des quatre hameaux sur le coût d'exploitation de la future station d'épuration (personnel, énergie, réactifs, boues,...).

Le coût de fonctionnement a été évalué à 0,60 €/m<sup>3</sup> traité.

Pour un volume de 6 500 m<sup>3</sup> à traiter, le coût de fonctionnement pour les quatre hameaux sera donc de 3 900 €/an.

## 5-5 Impacts

### *a-Environnemental*

La station d'épuration assurera un traitement complet de l'ensemble des effluents.

### *b- Sur le prix de l'eau*

Dans les mêmes hypothèses que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la commune de Bozel concernant les hameaux de Tincave, de Lachenal, de Ratelard et du Moulinet est de :

	Impact sur le prix de l'eau (en €/HT m <sup>3</sup> facturé)		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Raccordement au réseau d'assainissement de Bozel avec élimination des eaux claires parasites (phase prioritaire).	1,344	0,035	1,379
Mise en séparatif des réseaux restant (à terme)	0,411	/	0,411
<b>TOTAL</b>	<b>1,755</b>	<b>0,035</b>	<b>1,790</b>

## 6 - Le hameau des Champs

### 6-1 Données et contraintes techniques

Le hameau des Champs présente un habitat aggloméré avec une vingtaine d'habitations secondaires.

Le réseau d'eau potable est limité à l'alimentation de bassins.

Les rejets se font directement sur le terrain naturel ou dans un puits perdu. Quelques habitations sont équipées de filières de traitement. Mais ces dernières ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le sol n'est apte à l'infiltration des effluents qu'au niveau de la partie Est du hameau (secteur amont de la Clé).

### 6-2 Le choix retenu par la Collectivité

Compte tenu de l'isolement du hameau, la Collectivité a décidé de mettre en place une unité de traitement locale avec la création d'un réseau d'eaux usées.

### 6-3 Les travaux à engager

Afin de respecter le milieu récepteur, il est préconisé d'engager les travaux suivants :

- ❖ Création d'un collecteur d'eaux usées,
- ❖ Mise en place d'une fosse toutes eaux collective,
- ❖ Mise en place d'un filtre à sable non drainé (300 m<sup>2</sup>) collectif.

Ces travaux sont préconisés pour une situation à très long terme. En effet, actuellement, le hameau est constitué d'habitations secondaires dont certaines sont en cours de réhabilitation. Mais le développement est très sommaire. Pour les habitations en cours de réhabilitation les propriétaires devront effectuer une étude à la parcelle pour réaliser une filière individuelle (ou de manière regroupée) provisoire.

### 6-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement

#### a- Coûts d'investissement

	Coûts	subventions
Création d'un collecteur d'eaux usées (550 ml en fonte de diamètre 150 mm)	137 500 €	24 750 € (18%)
Mise en place d'une fosse toutes eaux collective (100 EH/45 m <sup>3</sup> )	31 760 €	5 715 € (18%)
Mise en place d'un filtre à sable non drainé (300 m <sup>2</sup> ) collectif	36 500 €	6 570 € (18%)
<b>TOTAL</b>	<b>205 760 €</b>	<b>37 035 €</b>

**Le montant des investissements (subventions déduites) à la charge de la collectivité s'élève à 168 725 €**

## *b- Coût de fonctionnement*

Le coût de fonctionnement repose sur :

- ❖ Les visites de contrôle et d'entretien de la fosse toutes eaux collective avec une fréquence de quatre ans, soit 100 €/an,
- ❖ Le renouvellement du filtre à sable tous les dix ans, soit 1000 €/an,

**Soit un total de 1100 €/an**

## **6-5 Impacts**

### *a- Environnemental*

La mise en place de la filière de traitement contribue à un meilleur respect de l'environnement avec un traitement complet de l'ensemble des rejets.

### *b- Sur le prix de l'eau*

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la commune de Bozel concernant le hameau des Champs est de :

	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (en €HT/m <sup>3</sup> )		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Assainissement collectif par unité locale	0,158	0,010	0,168

## **7 - Le hameau des Monts**

### **7-1 Données et contraintes techniques**

Le hameau regroupe huit unités d'habitation secondaire.

Le réseau d'eau potable se limite à l'alimentation d'un bassin. Les rejets se font directement sur le terrain naturel ou dans un puits perdu sans traitement préalable. Un captage (La Chenalette) est présent 150 m à l'aval du hameau. Il alimente certaines habitations du hameau de Lachenal. Les sols ne sont aptes à l'infiltration que sur une zone déterminée par l'hydrogéologue.

## **7-2 Le choix retenu par la Collectivité**

Des investigations ont été réalisées au niveau du captage de la Chenalette dans le cadre du schéma directeur de l'alimentation en eau potable de Bozel. Cette source ne présente pas un grand intérêt à cause de son faible débit.

La Commune envisage donc d'abandonner ce captage.

Compte tenu de l'isolement du hameau et du faible nombre d'habitation, il a été décidé de mettre en place des filières de traitement individuel par infiltration, au fur et à mesure des réhabilitations des résidences.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés intégralement par les propriétaires. La Collectivité ne prend en charge que le coût de surveillance.

## **7-3 Les travaux à engager**

Chaque habitation sera équipée d'une filière de traitement individuel complète, selon les résultats des études à la parcelle.

Selon la nature du sol, la filière réglementaire est la suivante :

- ❖ Un bac à graisses (facultatif),
- ❖ Une fosse toutes eaux,
- ❖ Un préfiltre décolloïdeur,
- ❖ Un champ d'épandage ou un filtre à sable.

En annexe 1 figure un descriptif des différents équipements des filières de traitement individuel.

## **7-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement**

### *a- Coût d'investissement*

L'étude a été menée en considérant que les travaux seraient conduits sous maîtrise d'œuvre privée.

### *b- Coût de fonctionnement*

S'agissant d'assainissement non collectif, le coût de fonctionnement à la charge de la Collectivité repose sur le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le contrôle est la seule obligation qu'ait la Collectivité en matière d'assainissement non collectif, il consiste à :

- ❖ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- ❖ la vérification périodique du bon fonctionnement des installations :
  - ⇒ Bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - ⇒ Bon écoulement des effluents dans les dispositifs d'épuration,
  - ⇒ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- ❖ le contrôle de la qualité des rejets (en cas de rejets au milieu hydraulique superficiel),
- ❖ les contrôles occasionnels (en cas de nuisances constatées par le voisinage),
- ❖ la vérification de la réalisation périodique des vidanges des fosses et de l'entretien des bacs à graisses éventuels, si non prise en charge de l'entretien par la commune.

Le coût moyen du contrôle est environ de 120 € HT/ unité. Sa fréquence est d'une fois tous les 4 ans.

Pour les 8 unités, le coût de fonctionnement de cette solution est donc de **240 €HT/an**.

L'entretien est à la charge des propriétaires.

## 7-5 Impacts

### a- *Environnemental*

La mise en place des filières individuelles complètes contribue à un meilleur respect de l'environnement avec un traitement complet des effluents.

### b- *Sur le prix de l'eau*

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la commune de Bozel concernant le hameau des Monts est de :

	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (en €HT/m <sup>3</sup> )		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Assainissement individuel	0*	0,002	0,002

\*Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés par les propriétaires. L'impact de l'investissement est donc nul pour la Collectivité.

## **8 - Le hameau des Prés**

### **8-1 Données et contraintes techniques**

Le hameau regroupe une dizaine d'habitations secondaires, alimentées par des sources privées.

Les rejets se font directement sur le terrain naturel ou dans un puits perdu sans traitement préalable.

Le sol n'est apte à l'infiltration des effluents qu'au niveau des Prés d'en Haut et aux extrémités Nord et Sud des Prés d'en Bas.

### **8-2 Le choix retenu par la Collectivité**

Compte tenu de l'isolement du hameau et du faible nombre d'habitations, la Commune a décidé de mettre en place des filières de traitement individuel par infiltration, au fur et à mesure des réhabilitations des résidences.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés intégralement par les propriétaires. La Collectivité ne prend en charge que le coût de surveillance.

### **8-3 Les travaux à engager**

Chaque habitation sera équipée d'une filière de traitement individuel complète, selon les résultats des études à la parcelle.

Selon la nature du sol, la filière réglementaire est la suivante :

- ❖ Un bac à graisses (facultatif),
- ❖ Une fosse toutes eaux,
- ❖ Un préfiltre décolloïdeur,
- ❖ Un champ d'épandage ou un filtre à sable non drainé.

En annexe 1 figure un descriptif des différents équipements des filières de traitement individuel.

### **8-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement**

#### *a- Coût d'investissement*

L'étude a été menée en considérant que les travaux seraient conduits sous maîtrise d'œuvre privée.

## b- Coût de fonctionnement

S'agissant d'assainissement non collectif, le coût de fonctionnement repose uniquement sur le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Pour les 10 unités de traitement, le coût du contrôle s'élève à **300 € HT/ an**.

L'entretien est à la charge des propriétaires.

## 8-5 Impacts

### a- Environnemental

La mise en place des filières individuelles complètes contribue à un meilleur respect de l'environnement avec un traitement complet des effluents.

### b- Sur le prix de l'eau

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la commune de Bozel concernant le hameau des Prés est de :

	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (en €HT/m <sup>3</sup> )		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Assainissement individuel	0*	0,003	0,003

\*Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés par les propriétaires. L'impact de l'investissement est donc nul pour la collectivité.

## 9 - Le hameau de la Cour

### 9-1 Données et les contraintes techniques

Ce hameau est composé d'une quinzaine d'habitations secondaires.

Le réseau d'eau potable est limité à l'alimentation d'un bassin.

Les rejets se font directement soit dans le ruisseau de la Cour soit sur le terrain naturel sans traitement préalable.

Deux secteurs se distinguent :

- ❖ Une partie aval au Sud-Est, où le sol est inapte à une infiltration des effluents,
- ❖ Une partie amont à l'Est et au Nord, où le sol est apte à une infiltration des effluents.

## **9-2 Le choix retenu par la Collectivité**

Compte tenu de l'isolement du hameau et du faible nombre d'habitations, la Commune a décidé de mettre en place des filières de traitement individuel, au fur et à mesure des réhabilitations des résidences et selon la nature du sol.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés intégralement par les propriétaires. La Collectivité ne prend en charge que le coût de surveillance.

## **9-3 Les travaux à engager**

Chaque habitation sera équipée d'une filière de traitement individuel complète, selon les résultats des études à la parcelle.

Selon la nature du sol, la filière réglementaire est la suivante :

- ❖ Un bac à graisses (facultatif),
- ❖ Une fosse toutes eaux,
- ❖ Un préfiltre décolloïdeur,
- {❖ Un champ d'épandage ou un filtre à sable non drainé pour la partie amont du hameau,
- {❖ Un filtre à sable drainé pour la partie aval du hameau.

En annexe 1 figure un descriptif des différents équipements des filières de traitement individuel.

*NB : Dans le cas d'un filtre à sable drainé (au niveau de la partie aval du hameau) le rejet pourra se réaliser au ruisseau de la Cour.*

## **9-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement**

### *a- Coût d'investissement*

L'étude a été menée en considérant que les travaux seraient conduits sous maîtrise d'œuvre privée.

### *b- Coût de fonctionnement*

S'agissant d'assainissement non collectif, le coût de fonctionnement repose uniquement sur le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Pour les 15 unités de traitement, le coût du contrôle s'élève à **450 € HT/an**.

L'entretien est à la charge des propriétaires.

## 9-5 Impacts

### a- Environnemental

Au niveau de la partie aval du hameau, l'exploitation régulière des filières d'assainissement améliorera la qualité des rejets dans le ruisseau de la Cour.

La charge polluante à attendre compte tenu des habitations de ce secteur est de 2,1 kg DBO<sub>5</sub>/jour.

Le rendement épuratoire de la filière de traitement complétée par un filtre à sable drainé est de l'ordre de 90%.

Pour maintenir un objectif de qualité classe verte, le débit minimum du ruisseau de la classe verte, le débit minimum du ruisseau de la Cour doit être de 0,50 L/s.

La mise en place des filières individuelles complètes contribue à un meilleur respect de l'environnement avec un traitement complet des effluents pour la partie amont du hameau.

### b- Sur le prix de l'eau

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la commune de Bozel concernant le hameau de la Cour est de :

	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (en €HT/m <sup>3</sup> )		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Assainissement individuel	0*	0,004	0,004

\*Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés par les propriétaires. L'impact de l'investissement est donc nul pour la collectivité.

## 10 - Le hameau de Mirabozon

### 10-1 Rappels sur les données et les caractéristiques techniques

Le hameau regroupe une dizaine d'habitations secondaires, alimentées par une source privée. Les rejets se font en majorité directement dans un puits perdu sans traitement préalable. Quelques habitations sont équipées de traitement sommaire non conforme à la réglementation en vigueur.

Le sol n'est apte qu'à l'infiltration en profondeur des effluents par puits d'infiltration. Les puits d'infiltration existants fonctionnent correctement.

De plus le hameau présente peu de surface disponible et il est fort pentu.

## **10-2 Le choix retenu par la Collectivité**

Compte tenu de l'isolement du hameau, du faible nombre d'habitations, du contexte général (village d'été, forte pente, peu de surface) et de la nature des sols, la commune a décidé de mettre en place des filières d'assainissement tronqué, au fur et à mesure des réhabilitations des résidences.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés intégralement par les propriétaires. La Collectivité ne prend en charge que le coût de fonctionnement.

## **10-3 Les travaux à engager**

Chaque habitation sera équipée d'une filière d'assainissement simplifiée avec :

- ❖ La mise en place d'une fosse toutes eaux,
- ❖ Le rejet direct dans un puits perdu.

Cette filière est soumise à une dérogation préfectorale.

*En annexe 1 figure un descriptif des différents équipements des filières de traitement individuel.*

## **10-4 Détails des coûts d'investissement et de fonctionnement**

### *a- Coût d'investissement*

L'étude a été menée en considérant que les travaux seraient conduits sous maîtrise d'œuvre privée.

### *b- Coût de fonctionnement*

S'agissant d'assainissement non collectif, le coût de fonctionnement repose uniquement sur le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Pour les 10 unités de traitement, le coût du contrôle s'élève à **300 € HT/an**.

L'entretien est à la charge des propriétaires.

## 10-5 Impacts

### a- *Environnemental*

La mise en place des filières d'assainissement tronqué améliorera le niveau de traitement par rapport à l'existant.

### b- *Sur le prix de l'eau*

Dans les mêmes conditions que précédemment, l'impact sur le prix de l'eau pour la commune de Bozel concernant le hameau de Mirabozon est de :

	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (en €HT/m <sup>3</sup> )		
	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Assainissement individuel	0*	0,003	0,003

*\*Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre privée et financés par les propriétaires. L'impact de l'investissement est donc nul pour la Collectivité.*

## 11 - Tableau récapitulatif

		Coûts (subvention Conseil Général déduites)		Impact sur le prix de l'eau (€ HT/m <sup>3</sup> facturé)		
		Investissement (€ HT)	Fonctionnement (€ HT)	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Chef-Lieu, Les Moulins	Travaux communaux : réhabilitation des réseaux (phase prioritaire)	257 894	/	0,241	/	0,241
	Travaux intercommunaux <sup>(1)</sup> : - Assainissement collectif avec traitement par une station d'épuration - Réalisation de collecteurs de transport	Au minimum : 341 320  Au maximum : 1 050 130	60 590	Au minimum : 0,320  Au maximum : 0,983	0,551	Au minimum : 0,871  Au maximum : 1,534
	<i>Travaux communaux : mise en séparatif des réseaux restants (phase à terme)</i>	<i>1 717 900</i>	<i>/</i>	<i>1,609</i>	<i>/</i>	<i>1,609</i>
Villemartin	Raccordement au réseau d'assainissement de Bozel avec élimination des eaux claires parasites (phase prioritaire)	1 195 570	9 000	1,119	0,082	1,201
	<i>Mise en séparatif des réseaux restants (phase à terme)</i>	<i>452 640</i>	<i>/</i>	<i>0,424</i>	<i>/</i>	<i>0,424</i>
Tincave, Lachenal, Ratelard, Le Moulinet	Raccordement au réseau d'assainissement de Bozel avec élimination des eaux claires parasites (phase prioritaire)	1 435 555	3 900	1,344	0,035	1,379
	<i>Mise en séparatif des réseaux restants (phase à terme)</i>	<i>439 440</i>	<i>/</i>	<i>0,411</i>	<i>/</i>	<i>0,411</i>
Les Champs	Assainissement collectif avec traitement par unité locale et création d'un collecteur d'eaux usées	168 725	1 100	0,158	0,010	0,168
Les Monts	Assainissement individuel (captage de La Chenalette abandonné)	0 <sup>(2)</sup>	240	/	0,002	0,002
Les Prés	Assainissement individuel	0 <sup>(2)</sup>	300	/	0,003	0,003
La Cour	Assainissement individuel	0 <sup>(2)</sup>	450	/	0,004	0,004
Mirabozon	Assainissement individuel tronqué	0 <sup>(2)</sup>	300	/	0,003	0,003

Pour l'ensemble des usagers de BOZEL <sup>(3)</sup>  
TOTAL (en € HT/m<sup>3</sup> facturé)/phase prioritaire

Au minimum : 3,872  
Au maximum : 4,535

Pour l'ensemble des usagers de BOZEL <sup>(3)</sup>  
TOTAL (en € HT/m<sup>3</sup> facturé)/phases prioritaire et à terme

Au minimum : 6,316  
Au maximum : 6,979

- (1) Actuellement, aucune décision n'a encore été prise sur le choix du mode de répartition des coûts entre les communes.
- (2) Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et donc non comptabilisés dans cette démarche.
- (3) Répartition égalitaire entre tous les usagers. Il pourra bien évidemment être envisagé une autre répartition financière par exemple en distinguant les usagers en collectif et les usagers en non collectif.  
Une aide complémentaire pourra être accordée au titre de l'assainissement par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- ❖ Emprunt sur 15 ans à 6 %,
- ❖ Assiette moyenne de 110 000 m<sup>3</sup>/an.

## 12 - Les écarts

Sont dénommés « écarts » toutes les habitations isolées chalets d'alpages et autres présents sur le territoire communal.

Aucun réseau collectif ne passe à proximité de ces secteurs.

Le diagnostic de l'existant montre que ces habitations relèvent de l'assainissement individuel.

Pour l'ensemble de ces écarts, il est donc proposé une mise en conformité des installations après étude géologique du sol à la parcelle pour définir la filière appropriée, au cas par cas, au fil des réhabilitations.

De même pour les nouvelles constructions ou les réhabilitations de l'ancien bénéficiant d'un permis de construire, située dans un secteur de l'assainissement non collectif (Les Monts, Les Prés, La Cour et Mirabozon) une étude géologique à la parcelle doit être effectuée pour définir la filière appropriée.

### Cas particuliers

Pour le refuge, un système minimal doit être préconisé de type bac à graisses, fosse toutes eaux, tranchées d'évacuation, conformément aux études géologiques réalisées (voir rapport diagnostique de l'assainissement individuel).

## 13 - Les eaux pluviales

D'une manière générale, toutes les dispositions techniques ont été prises afin de ne pas perturber l'équilibre des milieux naturels d'aujourd'hui.

## **14 - Le devenir des matières de vidange**

### **L'épandage agricole**

Les conditions de l'épandage agricole des boues ont fait l'objet de prescriptions techniques très rigoureuses.

C'est néanmoins le mode d'élimination qui est actuellement encouragé par les pouvoirs publics.

L'épandage des boues doit obligatoirement être affecté à des fins agricoles. Il est désormais interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

L'épandage est soumis à autorisation ou à déclaration selon le volume des matières à éliminer.

Le dossier d'autorisation comporte outre un plan d'épandage, une étude préalable demandée au titre de la Police de l'Eau et l'exploitant est assujéti à des prescriptions techniques applicables à l'opération d'épandage, en application de l'arrêté du 8 janvier 1998.

### **Le dépotage**

En fonction des situations locales, le dépotage (stockage pour faciliter la décantation et le traitement) est possible en station d'épuration pour un traitement biologique de ces matières.

L'autorisation des exploitants de ces équipements est dans tous les cas requise.

Les D.D.A.S.S. doivent donner un avis préalable.

Il faut savoir que la Préfecture de la Savoie soutient l'initiative et l'action engagée par les collecteurs et traiteurs de matières de vidange qui proposent le traitement par certaines station d'épuration équipée d'une fosse de dépotage.

Ce dispositif a par ailleurs, fait l'objet d'une convention signée en décembre 1995 par l'ensemble des partenaires dont un exemplaire figure en annexe 2 de ce document.

## 15 - Programme des priorités et échéancier

Compte tenu de l'étude diagnostique des réseaux d'eau potable, il serait intéressant, parallèlement aux travaux d'assainissement, d'envisager des opérations de renforcement des réseaux d'eau potable.

TRAVAUX	Montant des travaux en k€ HT (subventions déduites)					
	2006	2007	2008	2009	2010	A terme
Chef-lieu/Les Moulins (phase prioritaire) Travaux préconisés par l'étude diagnostique/ Elimination des eaux claires parasites	257,894					
<i>Chef-lieu/Les Moulins (à terme) Mise en séparatif des réseaux restants</i>						1 717,900
Villemartin (phase prioritaire) Raccordement au réseau de Bozel/ Elimination des eaux claires parasites						1 195,570
<i>Villemartin (à terme) Mise en séparatif des réseaux restants</i>						452,640
Tincave, Lachenal, Ratelard et le Moulinet (phase prioritaire) Raccordement au réseau de Bozel/ Elimination des eaux claires parasites						1 435,555
<i>Tincave, Lachenal, Ratelard et le Moulinet (à terme) Mise en séparatif des réseaux restants</i>						439,440
Les Champs						168,725
<b>TOTAL (TRAVAUX COMMUNAUX)</b>	<b>257,894</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>5 409,830</b>
Travaux intercommunaux (collecteurs de transport et station d'épuration)	<p style="text-align: center;">← Au minimum : 341,320 →            Au maximum : 1 050,130</p>					/
Impact des investissements sur le prix de l'eau (€/m <sup>3</sup> )	<p style="text-align: center;">← Au minimum : 0,561 →            Au maximum : 1,224</p>					+ 5,065
Coût de fonctionnement (€)	/	/	/	/	/	75 880
Impact du fonctionnement sur le prix de l'eau (€/m <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	+ 0,690 <sup>(1)</sup>
<b>TOTAL IMPACT</b>	<p style="text-align: center;">← Au minimum : 0,561 →            Au maximum : 1,224</p>					+ 5,755
<b>EVOLUTION CUMULEE</b>	<p style="text-align: center;">← Au minimum : 0,561 →            Au maximum : 1,224</p>					Au minimum : + 6,316 Au maximum : + 6,979

<sup>(1)</sup> Cet impact tient également compte de l'impact du coût de contrôle des installations des hameaux des Monts, des Prés, de la Cour et de Mirabozon.

## 16 - Situation transitoire

Durant la période transitoire, en attente du raccordement à la station d'épuration, il est admis :

- ❖ pour l'existant ou la réhabilitation de vieilles constructions existantes, de faire procéder à la vidange des fosses de manière à assurer le meilleur rendement possible,
- ❖ pour les constructions neuves de se raccorder directement sur les réseaux existants sans intercaler d'équipement individuel.

Lorsqu'un assainissement individuel a déjà été préconisé dans une zone à terme raccordable, il est toléré que l'utilisateur dispose d'une période de 10 ans pour se raccorder à compter de la réalisation du collecteur.

## 17 - Programme d'organisation du service d'assainissement

Les Collectivités de Saint-Bon Courchevel, Bozel, Champagny-en-Vanoise, Le Planay et Pralognan-La-Vanoise participent au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise qui a, pour compétence, la collecte et le traitement des effluents des Collectivités désignées.

Hormis le problème du traitement des effluents il reste à étudier le problème de la collecte des effluents.

Si les collecteurs de transport pour les effluents de Saint-Bon Courchevel et ceux de Bozel existent déjà et parviennent à la station d'épuration de Bozel, il n'existe pas de collecteur entre Pralognan-La-Vanoise, Le Planay et Bozel ; ni entre Champagny-en-Vanoise et Le Planay.

Une étude de faisabilité a été lancée par le SIAV afin de déterminer le tracé et les conditions de réalisation des différents collecteurs de transport à réaliser pour véhiculer l'ensemble jusqu'à la station d'épuration.

Pour le hameau des Champs, l'assainissement collectif n'étant pas encore réalisé, la redevance assainissement ne sera prélevée que lorsque les travaux seront effectués.

Pour les villages relevant de l'assainissement non collectif une redevance pourra être instaurée dès que le contrôle et/ou l'entretien des installations sera effectif.

## 18 - Responsabilités de la Collectivité face à l'assainissement autonome

Depuis la *Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992*, les communes ou groupements de communes ont, dans le domaine de l'assainissement autonome, deux nouvelles obligations :

- ❖ elles sont responsables du contrôle des équipements d'assainissement autonome,
- ❖ elles doivent délimiter, sur leur territoire, les zones d'assainissement autonome et les zones d'assainissement collectif

La nouvelle *Loi sur l'Eau* a aussi donné aux Collectivités, la possibilité de prendre en charge l'entretien des équipements d'assainissement autonome, à la place des particuliers, mais il n'y a là, rien d'obligatoire.

### 18.1 - Le contrôle technique

#### a- Définition

L'*arrêté du 6 Mai 1996* fixe les modalités du contrôle technique exercé par les Collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectif. Ainsi, elles doivent assurer :

- ❖ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification peut être effectuée avant le remblaiement,
- ❖ la vérification périodique du bon fonctionnement des installations, c'est-à-dire :
  - la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - la vérification du bon écoulement des effluents dans le dispositif d'épuration,
  - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- ❖ éventuellement, le contrôle de la qualité des rejets peut être effectué dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
- ❖ des contrôles occasionnels peuvent être, en outre, réalisés en cas de nuisances (odeurs, rejets anormaux) constatées par le voisinage.

Si la Collectivité choisit de ne pas prendre en charge l'entretien des équipements, il faut qu'elle s'assure de la réalisation périodique de leurs vidanges. L'un des arrêtés du 6 mai 1996 préconise une vidange tous les 4 ans, sauf si l'utilisation des équipements est très occasionnelle.

De plus, si la filière de traitement comporte des dispositifs de dégraissage, la Collectivité doit vérifier périodiquement leur entretien.

## *b- La fréquence des contrôles*

Les arrêtés ne fixent pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Mais il pourra être conseillé aux Collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

Cependant, l'arrêté du 6 Mai 1996 est immédiatement applicable concernant le contrôle. La date limite pour agir est fixée par la *Loi sur l'Eau*, à savoir le 31 Décembre 2005. Ce contrôle doit être fait même si le zonage entre assainissement collectif et non collectif n'a pas encore été réalisé.

## *c- Les moyens de contrôle*

Cette nouvelle responsabilité qui incombe aux Collectivités, suppose soit d'embaucher le personnel compétent pour aller réaliser ce contrôle, soit de faire appel à des prestataires, soit encore de déléguer ce service, l'essentiel étant de recourir à une intervention spécialisée.

L'article L 35 -10 du *Code de la Santé Publique*, introduit par la *Loi sur l'Eau* du 3 Janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement, un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et le cas échéant, l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Ces pouvoirs ont été précisés à l'occasion de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle, de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. Les dispositions prises prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable. La visite sera suivie d'un rapport notifié aux propriétaires des lieux ou à l'occupant.

Ces deux formalités constituent des conditions d'exécution de la mission des agents du service de l'assainissement qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause.

Toutefois, le contrôle n'est pas une opération de police du maire ou du représentant de la Collectivité, mais bien un service. Ainsi, les agents chargés du contrôle (et de l'entretien) n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire.

La loi n'a pas prévu, en effet, de mesure d'exécution d'office. La seule chose à faire est, s'il y a lieu, de relever l'impossibilité dans laquelle les agents ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le représentant de la Collectivité de constater ou faire constater l'infraction.

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la Collectivité et les missions de police administrative confiées à son représentant. Les agents de contrôle n'ont aucun pouvoir de recherche et de constatation des infractions à la réglementation. Cependant, il est à remarquer que ces deux actions différentes peuvent être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents si ceux-ci sont habilités à le faire.

#### *d- L'entretien éventuel des installations*

« Les Collectivités peuvent, si elles le décident, prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ».

L'entretien, s'il est décidé, devient une compétence communale ou syndicale qui, en plus de la prestation de contrôle, est prise en vue d'assurer la salubrité publique.

Il s'applique alors, en principe, à tous les habitats non raccordables au réseau collectif, situés en zone d'assainissement non collectif.

#### *e- L'après contrôle : la réhabilitation*

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement » et ce, constaté lors de la procédure de contrôle précédemment explicitée.

Il semblerait que les installations pour lesquelles les opérations d'entretien sont sans effet sur l'amélioration de leur fonctionnement, représentent 35 à 40% du parc existant.

Parmi les systèmes dont l'entretien peut permettre de prolonger la durée de vie (sans toutefois pallier les défauts de conception et de construction), une grande majorité devront être refaits dans les 5 à 10 ans à venir.

La loi ne prévoit pas expressément l'obligation ou la faculté de la prise en charge de la réhabilitation des installations défectueuses par la Collectivité, mais la loi ne l'interdit pas non plus. Ce problème préoccupe cependant les Collectivités soucieuses d'une gestion rationnelle d'un mode d'assainissement adapté auquel elle doit faire face.

*Voir chapitre 18: « Les procédures à engager avant les travaux de réhabilitation de l'assainissement individuel ».*

Quel que soit le mode de prise en charge de la réhabilitation par la Collectivité, il n'existe pas de règles quant à la propriété des installations et à leur financement.

❖ *Hypothèse selon laquelle le propriétaire de l'habitation reste maître de l'ouvrage et propriétaire de l'installation :*

C'est l'interprétation qui consiste à considérer que la loi, mettant en principe ces travaux à la charge des propriétaires, la Collectivité ne pourra pas leur imposer d'en être elle-même (et malgré eux) le maître d'ouvrage.

La réhabilitation des installations devra alors être un service complémentaire (forcé ou volontaire) du service public d'assainissement autonome auquel les particuliers auront la liberté de souscrire ou non.

Si la réhabilitation (nécessaire) est réalisée par le particulier, il en assure intégralement les frais.

Si la réhabilitation est réalisée par la Collectivité à la demande du particulier (conventionnement), la Collectivité intervient alors comme prestataire sans pour avoir autant un droit de propriété sur les installations.

Ce scénario implique les conséquences financières suivantes :

- ① Les installations de propriétés privées ne bénéficient pas du fond de compensation de la T.V.A.
- ② Les subventions des Conseils Généraux, complémentaires à celles de l'Agence de l'Eau sont allouées directement à la Collectivité pour des équipements publics. Leur reversement pour des ouvrages privés aux particuliers par la Collectivité est discutable.
- ③ Il en est de même des subventions des Agences de l'Eau qui doivent être affectées directement aux bénéficiaires.
- ④ Si ces obstacles exposés aux points 2 et 3 étaient levés, la fraction résiduelle de l'investissement doit être intégralement supportée par le bénéficiaire en proportion exacte du montant de ses propres travaux.

En effet :

- ❖ Une Collectivité ne peut pas emprunter en son nom pour le compte de tiers, à fortiori de tiers privé.
- ❖ Les règles de comptabilité publique ne s'appliquent pas (amortissement).
- ❖ Pas de péréquation des charges résiduelles d'investissement sur l'ensemble des bénéficiaires.

Les dépenses de réhabilitation d'une installation, soustraites des subventions sont reportées entièrement sur le propriétaire bénéficiaire.

- ❖ *Hypothèse selon laquelle la Collectivité devient maître d'ouvrage et propriétaire de l'installation :*

La Collectivité décide de prendre en charge la réhabilitation.

A ce titre, la Collectivité bénéficie :

- ① de la récupération de la TVA sur l'investissement,
- ② des subventions de l'Agence de l'eau et du Conseil Général,
- ③ de la possibilité d'emprunter à son nom,
- ④ de l'application des règles de comptabilité publique et notamment l'amortissement de l'investissement.

Les dépenses d'investissement sont globales et devront être financées par une redevance qui selon le principe d'égalité ne sera pas forcément établie proportionnellement au montant des travaux de chaque installation.

Dans cette hypothèse, tout comme dans la précédente, une redevance spécifique devra donc être instaurée, complémentaire à celle permettant de financer le contrôle et l'entretien.

D'autre part, si la Collectivité devient propriétaire, il y a un transfert de responsabilité du propriétaire vers la Collectivité sur le maintien en bon état de fonctionnement des installations.

#### *f- Le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des services publics*

Les compétences communales, définies par l'article 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées, qui sont pris en charge afin d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Le Conseil d'Etat a considéré que ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux au même titre que l'assainissement collectif. Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés soit dans une structure unique, soit dans deux structures distinctes. En revanche, la comptabilité du service « unique » doit clairement faire apparaître deux budgets séparés et chacun doit être équilibré.

Le contrôle est un service dans la mesure où il permet au particulier d'être assuré sur le niveau de fonctionnement de son installation dont il est lui-même responsable, et vise à limiter les risques d'atteinte à la salubrité publique dont est responsable la Collectivité. Dans ce cas, le recours à une intervention spécialisée est nécessaire et justifie que le contrôle soit organisé dans le cadre d'un service public.

S'agissant d'assainissement, le service public revêt un caractère industriel et commercial.

Le contrôle est, en fait, le premier niveau de service de la Collectivité auprès des particuliers concernant l'assainissement autonome.

Le deuxième niveau d'intervention concerne l'entretien des installations, si la Collectivité a décidé de sa prise en charge. Il devient donc une compétence communale, en plus de la prestation de contrôle, et constitue à ce titre une mission de service public. L'entretien est également soumis au régime des services publics industriels et commerciaux.

Quant au troisième niveau, il s'agit de la réhabilitation. Ce problème constitue le service principal auquel la Collectivité doit faire face. Des moyens organisationnels existent, mais sont encadrés par des règles juridiques de portée générale dont les applications sont contraignantes.

## **18-2 - La responsabilité juridique de la Collectivité et de son représentant**

Une pollution due à une défaillance du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité territoriale et/ou celle de son représentant.

### *a- Les types de responsabilité*

#### ❖ La responsabilité civile :

Elle implique l'obligation de réparer le préjudice subi par des tiers.

Si un lien de causalité direct entre ouvrage et son préjudice est établi, la responsabilité civile de la Collectivité responsable de l'ouvrage peut être engagée.

#### ❖ La responsabilité pénale :

Elle correspond à l'obligation qu'a l'auteur de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions prévues par la loi, par exemple une pollution ou autre atteinte à l'intégrité du milieu aquatique due à un mauvais fonctionnement des installations, une mauvaise conception ou réalisation des installations ou encore le non respect des textes applicables.

Les responsabilités civile et pénale peuvent être mises en œuvre de manière concomitante lorsqu'une infraction cause un dommage à un tiers.

Donc, avant de s'engager dans la création d'une zone d'assainissement non collectif, il est bon pour le représentant de la Collectivité de connaître ses responsabilités en la matière.

### *b- Responsabilités des communes ou groupements de communes*

Les Collectivités ne sont pas responsables de l'assainissement autonome au même titre que de l'assainissement collectif. Acquérir la responsabilité (obligatoire) du contrôle, ne rend pas responsable de l'état des équipements, ni des effets de leurs éventuelles défaillances. Par contre, endosser la responsabilité (optionnelle) de leur entretien et/ou de leur réhabilitation entraîne une prise de risques de contentieux. En effet, si ces services ne sont pas correctement assurés, la responsabilité de la Collectivité peut être engagée lorsque ces ouvrages engendrent des pollutions ou fonctionnent mal.

### **18.3 Les risques encourus par un Maire s'il n'applique pas la loi en matière d'assainissement tant collectif qu'autonome**

Toutefois, lorsque la responsabilité personnelle de ces responsables est ténue ou mal établie, la condamnation peut être transférée à la commune ou au groupement de communes, en tant que personne morale. L'amende peut alors aller jusqu'à 5 000 000 F.

Ce transfert, rendu possible par la *loi BARNIER du 2 Février 1995*, devrait davantage toucher les petites Collectivités.

A la suite de l'intervention d'une association d'élus, l'article 2 de la *loi 96 - 393 du 13 Mars 1996*, paru au J.O. du 15 Mai 1996, introduit une atténuation considérable des risques encourus. Il précise qu'un maire, élu municipal, un président de Conseil Général ou Régional, ne peuvent être condamnés dans le type de contexte qui nous intéresse, s'ils ont accompli « les diligences normales », compte tenu de leurs compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont ils disposaient à ce moment-là.

Pour les petites Collectivités, ayant en principe moins de moyens, ce peut être, pour elles, un avantage.

### **18.4 - Délégation et responsabilité**

Il est possible pour le représentant de la Collectivité de déléguer son service en matière de contrôle technique des équipements d'assainissement autonome. Mais, déléguer un service, dégage-t-il un élu de ses responsabilités pénales ?

En cas de problème, le juge peut rechercher toute personne ayant contribué à l'infraction de par les pouvoirs dont elle disposait. Cette contribution sera examinée, que les pouvoirs en question résultent de la loi ou du contrat de délégation et que les responsables concernés aient exercé leur pouvoir ou omis justement de le faire.

La rédaction du contrat est donc importante et doit être réalisée de manière très sérieuse.

Bien qu'inscrit dans un cadre juridique assez strict, l'assainissement individuel apparaît comme un mode d'assainissement intéressant pour les Collectivités, tant sur le plan financier qu'environnemental. Il s'adapte particulièrement bien aux petites communes rurales pour qui l'assainissement collectif semble parfois bien démesuré.

## 19 - Carte de zonage

En vertu du schéma directeur d'assainissement, un document graphique définit, pour l'ensemble du territoire communal, les secteurs relevant de l'assainissement collectif et les secteurs relevant de l'assainissement non collectif.

Cette carte de zonage est jointe au présent document.

Le zonage d'assainissement devra être soumis à enquête publique. Cela pourra éventuellement se faire dans le cadre d'une révision du PLU.

Ainsi, par la suite, le zonage sera opposable aux tiers.

# *Annexes*

*Annexe 1*  
*Descriptif des différents équipements d'une*  
*filière de traitement individuel*

## DESCRIPTIF DES DIFFERENTS EQUIPEMENTS DES FILIERES DE TRAITEMENT INDIVIDUEL

Les filières d'assainissement non collectif doivent être complètes et conformes au DTU 64-1.

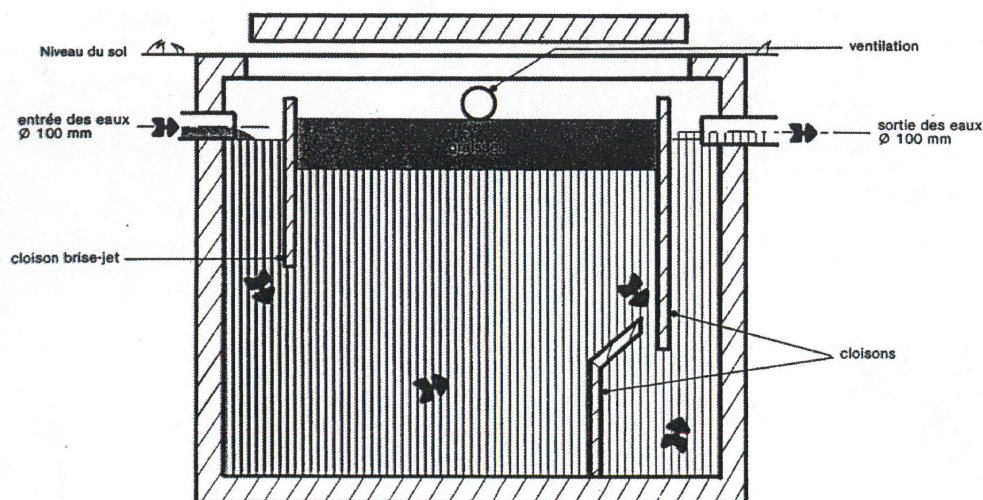
Les différents composants de ces filières seront déterminés après étude géologique à la parcelle.

Les filières réglementaires sont en fonction du type de sol :

- ◆ En terrain superficiel perméable peu pentu : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Epandage souterrain par tranchées filtrantes en sol naturel**.
- ◆ En terrain superficiel perméable penté à plus de 10 % : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Filtre à sable vertical drainé** + **tranchées d'infiltration en sol naturel**.
- ◆ En terrain perméable en profondeur : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Filtre à sable vertical drainé** + **puits d'infiltration** (*filière soumise à régime dérogatoire du Préfet*).
- ◆ En terrain imperméable : **Bac à Graisses** (facultatif) + **Fosse toutes eaux** + **Préfiltre de protection** (intégré à la fosse ou indépendant) + **Filtre à sable vertical drainé** avec rejet des eaux usées ainsi épurées dans le **milieu hydraulique superficiel** (cette filière doit rester exceptionnelle et nécessite l'accord de la Police de l'Eau).

### a - Un bac à graisses (facultatif)

#### ► Schéma



## ► Principe

L'installation d'un bac à graisses est facultative. Il est recommandé d'en installer un lorsque l'on a des longueurs de canalisations importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse toutes eaux.

## ► Dimensionnement

Le bac à graisses reçoit	Volume en litres
Les eaux de cuisine	200 à 300
Toutes les eaux ménagères	500

## ► Pose et entretien

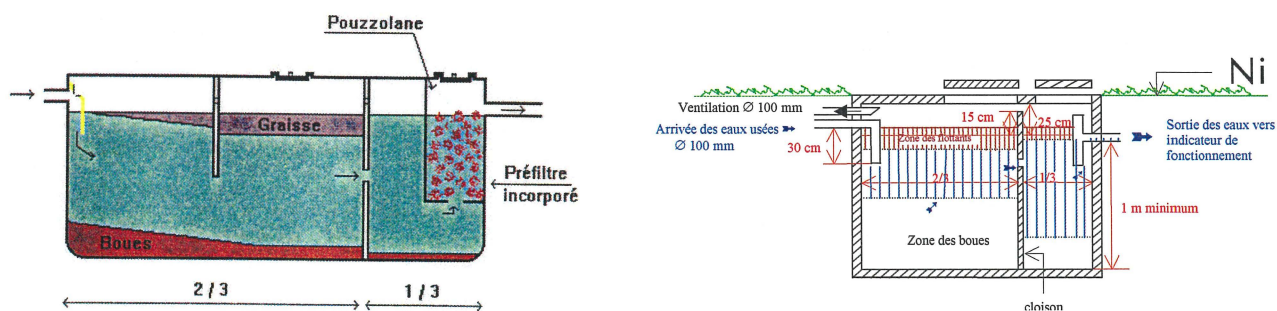
Le bac à graisses doit être placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse toutes eaux :

- ◆ Dans un endroit d'accès facile,
- ◆ En dehors d'un lieu de passage de véhicules,
- ◆ Le couvercle arrivera au niveau du sol pour permettre un bon entretien,
- ◆ Le fond de fouille doit être parfaitement plat et horizontal et recouvert d'une couche de sable,
- ◆ Il est conseillé d'avoir une ventilation (hors toiture) pour évacuer les gaz malodorants produits.

Le bac à graisses doit être nettoyé tous les 2 à 3 ans selon la fréquence d'utilisation.

## b - La fosse toutes eaux

### ► Schéma



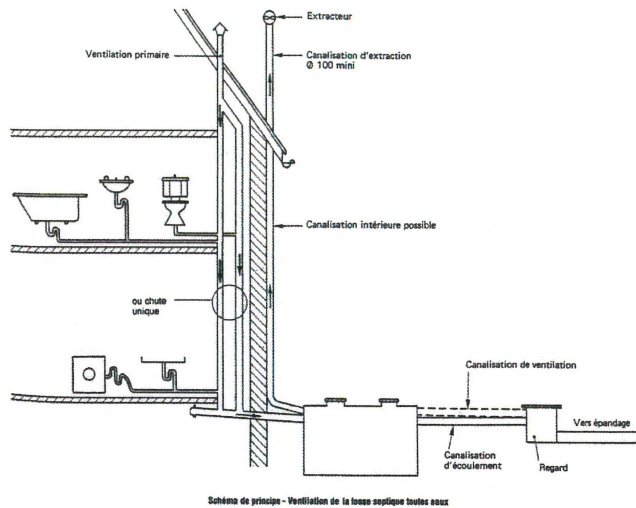
### ► Principe

La fosse toutes eaux collecte, comme son nom l'indique toutes les eaux usées : eaux vannes et eaux ménagères. En sont exclues, bien évidemment, les eaux pluviales (toiture, ruissellement), sources et drainage.

Ce prétraitement permet par les procédés de flottation et décantation d'ôter graisses et grosses matières en suspensions. Ainsi, seul le liquide intermédiaire subira la suite du traitement.

Les résidus (particules organiques, graisses,...) font l'objet d'une dégradation bactérienne anaérobie provoquant des gaz malodorants. Ces derniers doivent donc être évacués par une ventilation primaire ou un extracteur hors toiture.

### ► Schéma



### ► Dimensionnement

Les volumes utiles recommandés dépendent du nombre de pièces principales des habitations ou du nombre d'usagers.

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Nombre d'usagers estimés		Volume utile de la fosse toutes eaux
		Moyen	Maxi	
de 1 à 5	3	4	5	3 m <sup>3</sup>
6	4	5	7	4 m <sup>3</sup>
7	5	6	9	5 m <sup>3</sup>

**Par pièce supplémentaire accroître la capacité de la fosse de 1 m<sup>3</sup>**

### ► Pose et entretien

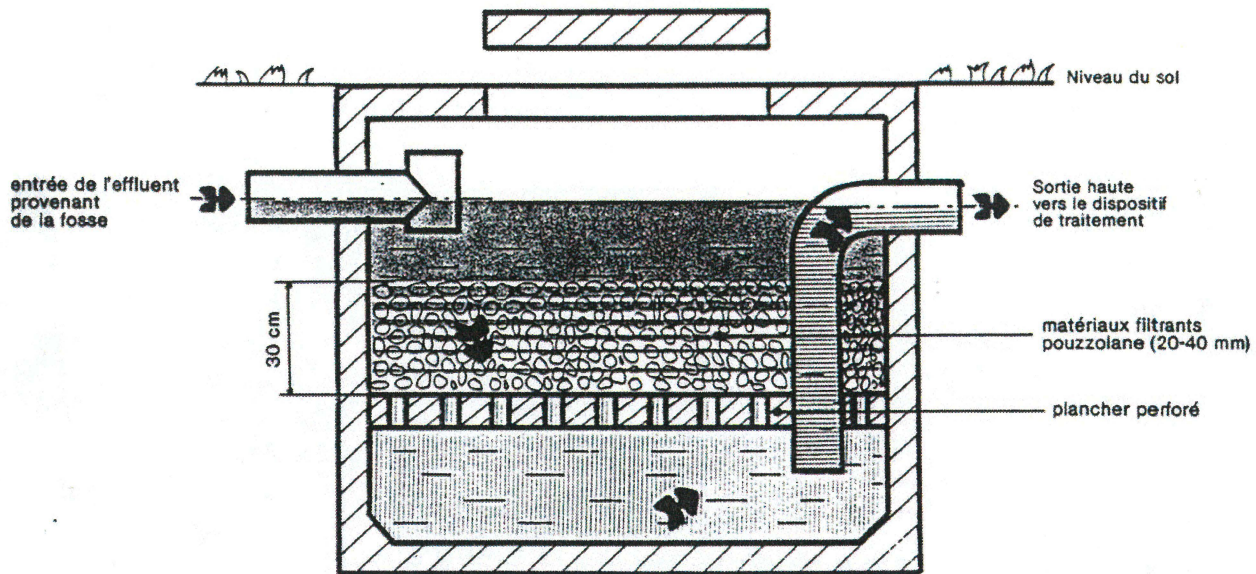
Les fosses toutes eaux seront placées à l'extérieur des habitations (sauf cas exceptionnel et après avis de la D.D.A.S.S. où elles peuvent être tolérées à l'intérieur d'une annexe de l'habitation), dans un endroit accessible à tout moment.

- ◆ Le couvercle arrivera au niveau du sol pour permettre un bon entretien,
- ◆ Si possible en dehors d'un lieu de passage de véhicules,
- ◆ Le plus près possible de la sortie des eaux de cuisine pour limiter les risques de colmatage de la conduite d'amenée qui doit, pour la même raison, avoir une pente de l'ordre de 2 à 4 % en respectant un écart minimum d'environ 3 mètres. Quand la distance cuisine-fosse est supérieure à 10 mètres, il est recommandé d'installer un bac à graisses de 200 à 300 litres sur le parcours des eaux de cuisine,
- ◆ La fosse doit reposer sur un lit de sable pour assurer planéité et horizontalité et éviter le repos de la fosse sur un point dur ou faible,
- ◆ Une fosse doit avoir une ventilation haute (évacuation des gaz issus de la fermentation et dégradation bactérienne) et une ventilation basse faisant office de prise d'air frais.

L'arrêté du 6 mai 1996 précise qu'une fosse doit obligatoirement être vidangée tous les 4 ans. Pour un meilleur fonctionnement cette périodicité pourra être moindre.

## c - Le préfiltre de protection ou indicateur de fonctionnement

### ► Schéma



### ► Principe

Cet appareil a pour but de protéger le système de traitement placé en aval contre les matières en suspension qui peuvent s'échapper de la fosse toutes eaux.

### ► Dimensionnement

Généralement il a un volume de 200 à 300 litres.

### ► Pose et entretien

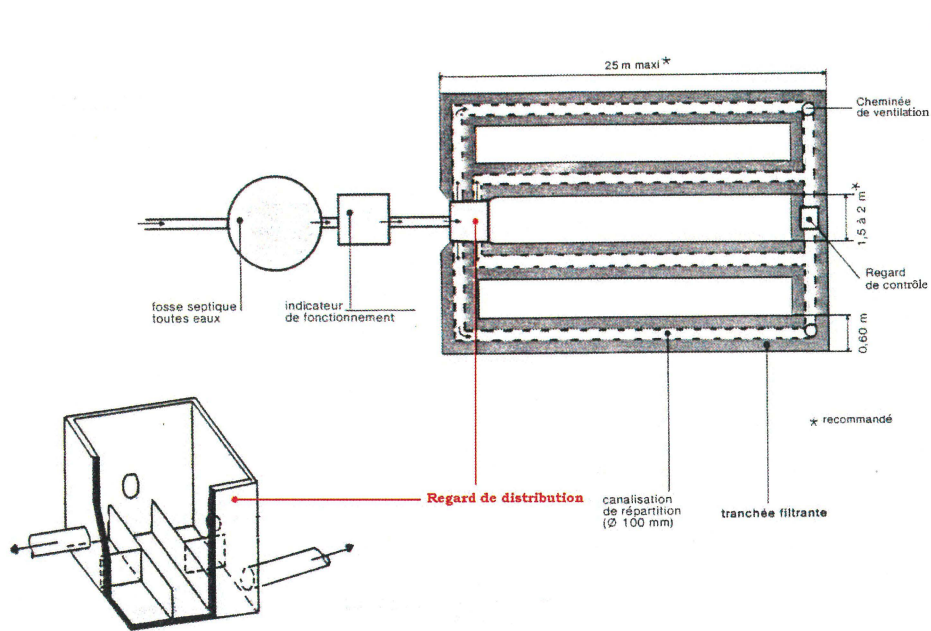
- ◆ L'accès doit être possible à tout moment,
- ◆ Le couvercle doit rester au niveau du sol. Ce niveau sera également le même que celui du point bas de la canalisation d'arrivée des effluents de la fosse,
- ◆ Par des vérifications visuelles périodiques, il faut constater qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants. Dès qu'un trouble apparaît dans l'effluent entrant, il faut faire procéder à la vidange de la fosse.

Si ces anomalies ne sont pas repérées suffisamment tôt, les matières en suspension colmateront le lit de graviers, empêchant tout départ de l'effluent vers l'aval, d'où la protection du dispositif de traitement.

Si les niveaux de pose recommandés sont bien respectés, le débordement se produira par le couvercle de l'indicateur de fonctionnement sans mettre en charge toute l'installation, ce qui créerait une gêne importante.

## d - Le regard de distribution

### ► Schéma

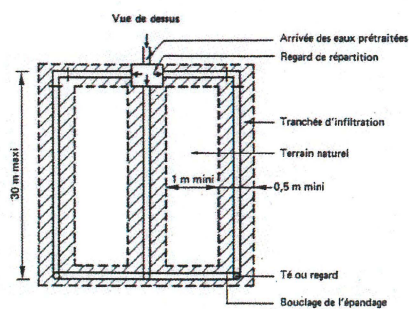


### ► Pose et entretien

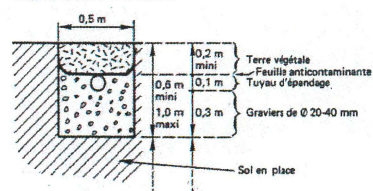
Le regard de distribution repose sur un lit de sable (0,10 m). Il doit être accessible, apparent et rehaussé si nécessaire.

## e - L'épandage souterrain par tranchées filtrantes en sol naturel

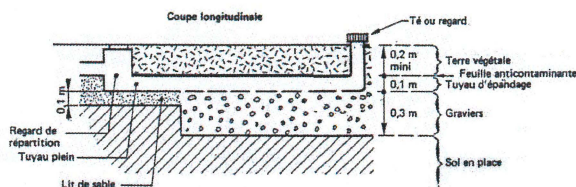
### ► Schéma



Coupe transversale d'une tranchée



Coupe longitudinale



## ► Principe

Les tranchées à faible profondeur reçoivent les effluents septiques. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

## ► Dimensionnement

L'épandage souterrain est en général constitué de trois tranchées d'infiltration d'une longueur maximale de 30 ml (pour chaque branche). Son dimensionnement est fonction de la perméabilité des sols et sera déterminé au cas par cas. Mais il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5) plutôt que de les rallonger.

Les tranchées doivent être parallèles et leur écartement axe-axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m.

## ► Pose

La fouille sera plane et horizontale en évitant absolument les contre-pentes.

La fouille est remplie par du gravier lavé sur une hauteur de 0,40 m. Les drains reposent dessus, orifices ou fente vers le bas.

Ils sont recouverts par 0,10 m de graviers, puis par un feutre (anticontaminant) imputrescible, perméable à l'air et à l'eau qui a pour fonction de protéger l'épandage contre l'entraînement de fines présentes dans la boue végétale qui comblera la fouille et enfin par 0,20 m de terre végétale.

Le filtre est recouvert par une surface engazonnée (respiration des micro-organismes) exempte de plantation dans un rayon de 3 mètres. Il ne peut être ni bitumé, ni dallé.

Du fait de sa faible profondeur, le stationnement ou le passage de véhicules sont également à proscrire.

## *f - Le filtre à sable*

### ► Principe

Le filtre à sable réalise une épuration poussée de l'effluent ce qui permet à titre exceptionnel un rejet vers un milieu hydraulique superficiel.

Il peut être conçu de différentes manières selon la configuration du sol ou la proximité ou non d'un ruisseau :

- ◆ Drainé ou non drainé,
- ◆ A flux vertical,
- ◆ A flux horizontal.

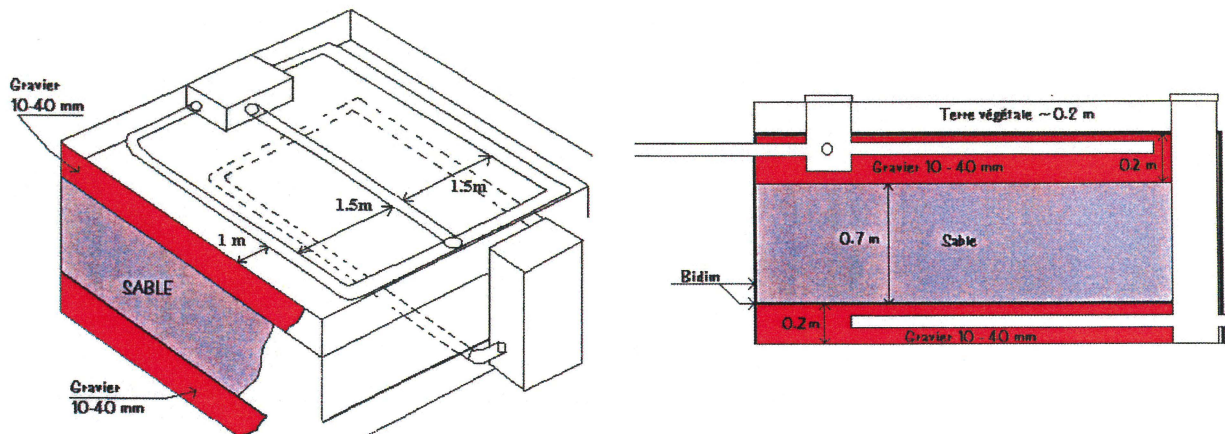
L'eau traverse la couche de sable et se débarrasse des matières en suspension. Le sable sert également de support aux bactéries chargées de dégrader la pollution.

L'aération est naturelle dans la première couche du sol (1 m environ), mais doit être renforcée par une ventilation.

L'épaisseur de la couche de sable peut éventuellement être augmentée jusqu'à 3 m, au cas où une élimination plus poussée en germes s'avère indispensable.

## ■ Le filtre à sable vertical drainé

### ► Schéma



### ► Dimensionnement

Le filtre à sable vertical drainé doit avoir une surface minimale de 25 m<sup>2</sup> jusqu'à 5 pièces principales, augmentées de 5 m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire. Ces 25 m<sup>2</sup> correspondent à une longueur de minimale de 5 m pour une largeur fixe de 5 m.

La hauteur de sable minimale est de 0,7 m soit une profondeur de fouille allant de 1,20 m à 1,70 m. En effet le fond du filtre doit se situer à 1 m en dessous du fil d'eau non traité.

### ► L'installation

#### Drains

L'épandage et la collecte sont réalisés à l'aide de drains rigides à flexibles, mais en aucun cas souples.

Le diamètre est de 100 mm (125 mm si la fosse ou un regard l'impose) avec des fentes ayant une section de 5 mm ou des trous de diamètre 8 mm, le tout à espacements réguliers de 0,10 à 0,30 m.

Le filtre est composé de deux drains de collecte au minimum pour trois drains d'infiltration, la collecte et l'épandage se chevauchant.

Les drains d'infiltration et de collecte, ainsi que les tuyaux de raccordement (tuyau sans orifices faisant la liaison regard de répartition - tuyaux d'épandage) reposant sur 0,10 m de gravier lavé de granulométrie 10-40 mm.

L'utilisation de drains agricoles est à proscrire.

L'espacement entre deux drains est de 1,50 m et la distance avec le côté du filtre est de 1 m. Les drains seront enrobés de gravier.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible sur lequel on ajoute 0,20 m de terre végétale. Il est également conseillé de mettre ce feutre sur le pourtour et au fond du filtre. Un film en polyéthylène basse densité est nécessaire pour les terrains à tendance humide ou fissurés (forte perméabilité).

### Regards

Le filtre comprend deux regards :

- ① Regard de répartition : une arrivée d'eau brute, trois drains d'infiltration.
- ② Regard de collecte : deux drains de récupération, un départ d'eau filtrée.

### ► Pose et entretien

Après remblaiement, les regards restent accessibles et apparents. Ils sont rehaussés si nécessaire.

### ► Remblaiement

Le filtre est recouvert par une surface engazonnée (respiration des micro-organismes) exempte de plantations dans un rayon de trois mètres. Il ne peut être ni bitumé, ni dallé. Le stationnement ou le passage de véhicules est également à proscrire.

---

*Nota : le sable est changé régulièrement, tous les 10 à 15 ans environ.*

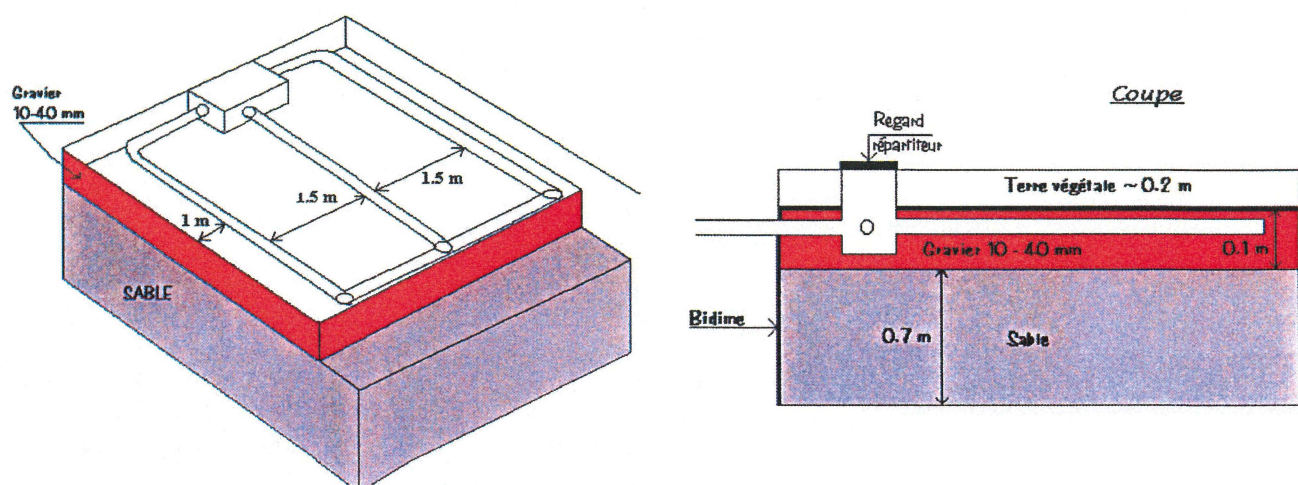
---

## ■ *Le filtre à sable vertical non drainé*

Ce filtre, à flux vertical, ne comporte aucun drain de récupération. L'effluent est réparti par trois drains d'infiltration, épuré par le sable, puis absorbé directement par le sol.

Il peut être implanté dans le cas où le sol présente une perméabilité adéquate en profondeur.

### ➡ Schéma



## ➤ Dimensionnement

Le filtre à sable vertical non drainé doit avoir une surface minimale de 25 m<sup>2</sup> jusqu'à 5 pièces principales, augmentée de 5 m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire. Ces 25 m<sup>2</sup> correspondent à une longueur minimale de 5 m pour une largeur fixe de 5 m.

La hauteur de sable est de 0,70 m soit une profondeur de fouille allant de 1,10 à 1,60 m. En effet, le fond du filtre se situe à 0,90 m sous le fil d'eau non traité.

## ➤ L'installation

### Drains d'infiltration

Ils seront à comportement rigide ou flexible, mais en aucun cas souple. Le diamètre utilisé est en général de 100 mm avec des fentes ayant une section de 5 mm ou des trous de diamètre 8 mm, le tout à espacements réguliers de 0,10 à 0,30 m. L'espacement entre deux drains d'infiltration est de 1,50 m et la distance avec le côté du filtre de 0,5 m.

L'utilisation de drains agricoles est à proscrire.

Les drains reposent sur 0,10 m de gravier lavé (granulométrie 10-40 mm). On enrobera les drains avec ce même gravier.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible sur lequel on mettra 0,20 m de terre végétale. Il est conseillé de mettre du feutre sur le pourtour et au fond du filtre.

### Regard

Le filtre possède un regard répartiteur recevant l'effluent à traiter et permettant trois départs vers les drains d'infiltration. Il repose sur la couche de gravier de façon horizontale, plane et stable.

---

**Nota :** - Un bouclage à l'aide de té et coudes est conseillé pour les drains d'infiltration.  
- L'entretien n'est pas nécessaire, seule une vidange régulière de la fosse évitera le colmatage rapide du filtre. Le sable est changé régulièrement tous les 10 à 15 ans environ.

---

## ➤ Remblaiement

Le filtre est recouvert par une surface engazonnée ou permettant la respiration des micro-organismes, qui doit être exempte de plantations dans un rayon minimum de trois mètres. Il ne peut être ni bitumé, ni dallé.

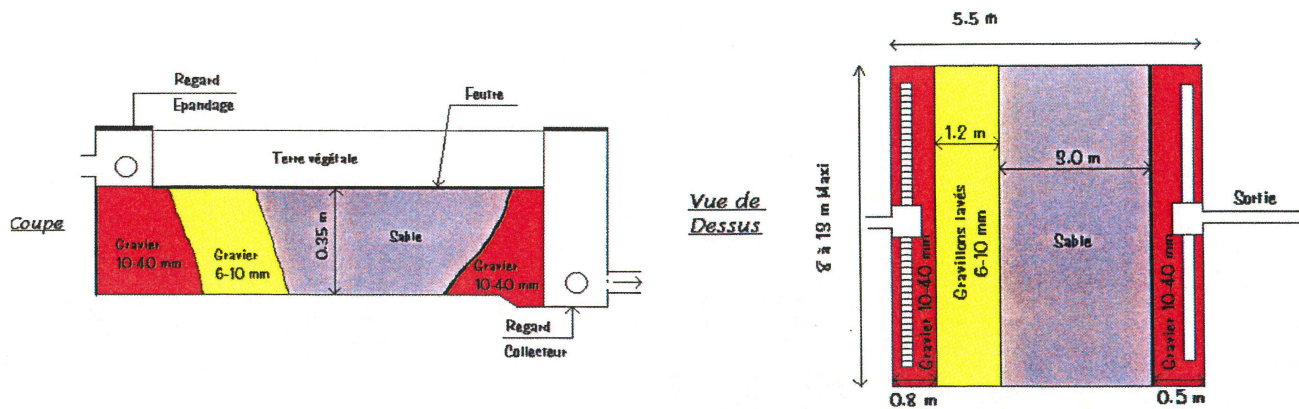
Le stationnement ou passage de véhicules est également à proscrire.

*Important : Après remblaiement, les regards restent accessibles et apparents. Ils sont rehaussés si nécessaires.*

### ■ *Le filtre à sable horizontal*

Le filtre à sable horizontal est installé lorsque le sol ne possède pas des caractéristiques d'infiltration suffisantes, et lorsque la configuration du terrain n'autorise qu'une perte de niveau minimale.

## ➤ Schéma



## ➤ Dimensionnement

Le filtre à sable horizontal doit avoir les caractéristiques suivantes :

	Nombre de pièces principales			
	4	5	6	7
Longueur (m)	5,5	5,5	5,5	5,5
Largeur (m)	6	8	9	10
Profondeur (m)	0,35	0,35	0,35	0,35

La profondeur totale de la fouille est au moins de 0,55 m sachant que le filtre est recouvert par 0,20 m de terre végétale.

## ➤ L'installation

### Drains

Les drains d'infiltration et de récupération doivent avoir un comportement rigide à flexible mais en aucun cas souple. Le diamètre est de 100 mm (125 mm si la fosse ou un regard l'impose) avec des fentes ayant une section de 5 mm ou des trous de diamètre 8 mm, le tout à espacements réguliers de 0,10 à 0,30 m.

L'infiltration de l'effluent brut et la récupération des eaux filtrées se font à l'aide de deux drains perforés.

L'utilisation de drains agricoles est à proscrire

Les drains d'infiltration reposent horizontalement sur 0,10 m de gravier lavé granulométrie 10-40 mm. On remblaiera sur les drains avec ce même gravier.

Les drains de collecte se trouvent dans une rigole (largeur 0,50 m), peu profonde (0,15 m en moyenne) et remplie de gravillons 6-10 mm.

Les drains d'infiltration et de récupération sont positionnés fente vers le bas et obstrués en bout afin d'éviter tout écoulement latéral.

## Constitution du filtre

Le filtre est composé de quatre bandes distinctes

- ◆ Gravier lavé (10-40 mm) sur une longueur de 0,80 m avec le drain d'infiltration,
- ◆ Gravillons (6-10 mm) sur une longueur de 1,20 m,
- ◆ Sable sur 3 m de longueur,
- ◆ Gravillons (6-10 mm) sur 0,50 m de tuyau de collecte.

Le tout aura une profondeur de 0,35 m.

Le filtre est recouvert d'un feutre imputrescible sur lequel on mettra 0,20 m de terre végétale. Il est conseillé de mettre du feutre sur le pourtour et au fond du filtre. Un film en polyéthylène basse densité est nécessaire pour les terrains à tendance humide ou fissurés.

## Regard

Le filtre est constitué de deux regards :

- ① Regard de répartition composé d'une arrivée d'eau brute et de deux départs de drains d'infiltration horizontaux dans le sens de la largeur. Il est positionné horizontalement sur le gravier.
- ② Regard de collecte composé de deux arrivées de drains de récupération dans le sens de la largeur et d'un départ de l'effluent filtré. Il est positionné sur le fond de la rigole.

Les tampons restent obligatoirement accessibles et visitables, rehaussés si nécessaire.

## Remblaiement

Le filtre est recouvert par une surface engazonnée ou permettant la respiration des micro-organismes, exempte de plantations dans un rayon de trois mètres. Il ne peut être ni bitumé, ni dallé. Le stationnement ou le passage de véhicules est également à proscrire.

---

**Nota :** *L'entretien n'est pas nécessaire, seule une vidange régulière de la fosse évitera le colmatage rapide du filtre. Le sable est changé régulièrement, tous les 10 à 15 ans environ.*

---

## ■ *Le filtre à sable vertical drainé suivi de tranchées de dissipation*

Il sera envisagé sur les secteurs où la perméabilité est trop réduite pour envisager la mise en place d'un épandage classique devant assurer à la fois l'épuration et l'infiltration des eaux usées, mais où la surface disponible permet d'implanter la filière suivante :

- ◆ une fosse toutes eaux,
- ◆ un préfiltre de protection (= indicateur de fonctionnement),
- ◆ un filtre à sable vertical drainé,
- ◆ des tranchées de dissipation en sol naturel.

## MISE EN OEUVRE

Pour les prescriptions de mise en œuvre de la fosse toutes eaux, du Préfiltre de protection et du filtre à sable vertical drainé, voir les paragraphes ci-dessus.

Les tranchées de dissipation seront implantées à l'aval du filtre à sable, suffisamment décalées vers le bas topographique pour compenser la perte de niveau du filtre à sable, tout en respectant un recul minimum de 5 mètres vis-à-vis des limites de propriété. Cette dissipation sera constituée de plusieurs tranchées et présentera un linéaire total minimum de 30 à 40 m obtenu par au moins deux tranchées. Ce linéaire sera adaptée au projet.

L'espacement entre les tranchées sera d'au moins 3,50 m entre axes.

Les tranchées seront réalisées sur le terrain naturel (sans décapage de la terre végétale). Elles seront implantées perpendiculairement à la pente naturelle du terrain, en suivant rigoureusement les courbes de niveau, et réalisées avec notamment la pose d'un géotextile entre le gravier et le remblaiement final en terre végétale. Elles présenteront une largeur d'environ 0,70 m et une profondeur maximale de l'ordre de 0,60 m.

Le drain de répartition des tranchées sera situé sur toute leur longueur, à une profondeur maximale de 0,20 m, leur pente, régulière, sera de 0,5 cm par mètre.

On veillera à ce que l'ouverture des tranchées à la pelle mécanique n'entraîne pas un colmatage, un compactage ou un lissage des terrains. Les parois et le fond des tranchées seront sacrifiés avec un râteau avant remplissage avec le gravier. Le temps d'ouverture des tranchées sera réduit au maximum.

### *g- Le filtre à zéolite*

Le filtre à zéolite comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle de type chabasite, placé dans une coque étanche. Il sera implanté à la suite de la fosse et du préfiltre. Sa surface sera au minimum de 5 m<sup>2</sup>, pour une habitation jusqu'à cinq pièces principales.

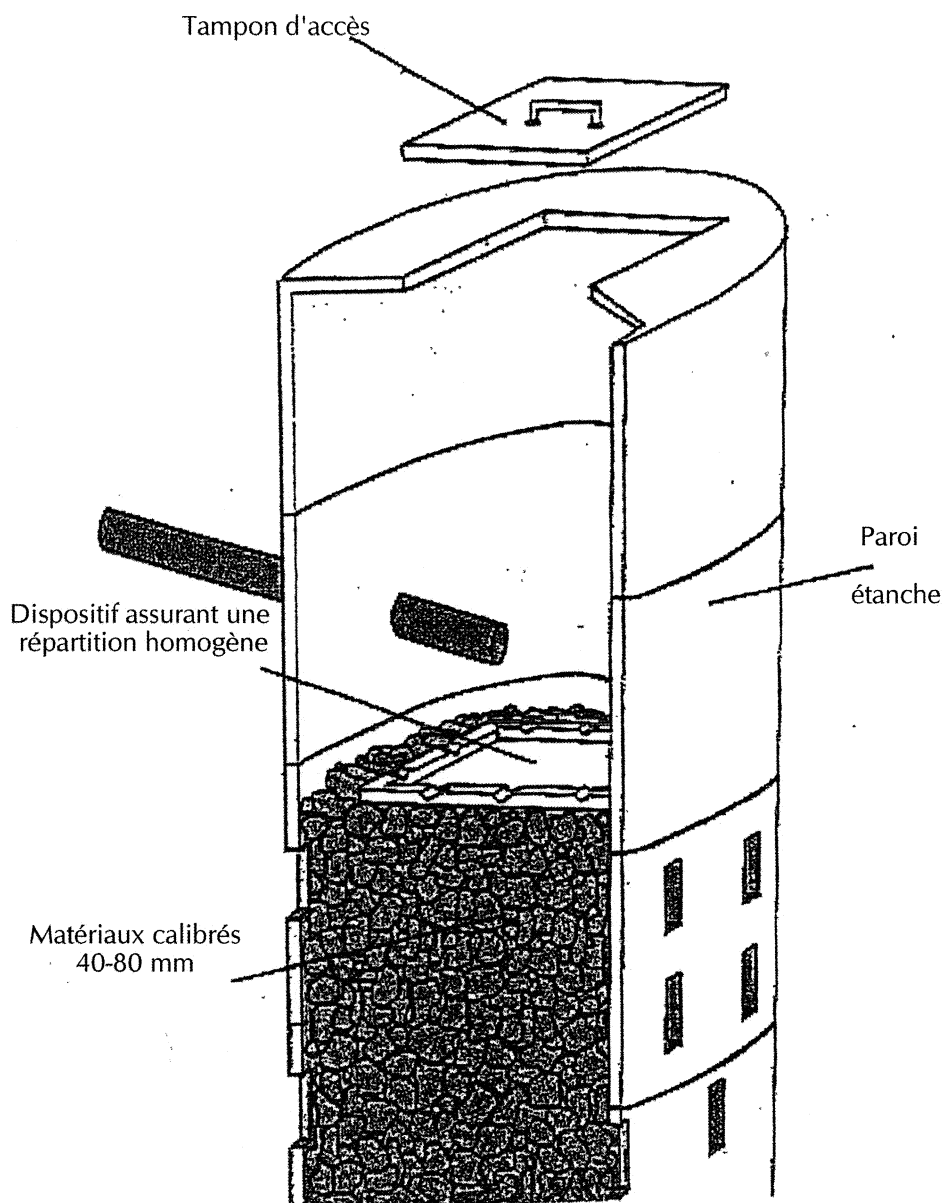
Le filtre à zéolites sera réalisé, en respectant notamment :

- un remplissage avec des matériaux de granulométrie adaptée, soit à partir du fond,
- une couche de gravier roulé (15-30 mm) sur au moins 0,15 à 0,20 m d'épaisseur, dans laquelle seront noyées les canalisations de drainage,
- un géotextile type bidim,
- une couche de zéolite de granulométrie fine (0,5 – 2 mm) sur au moins 0,25 m (après tassement),
- une couche de zéolite de granulométrie grossière (2 – 5 mm) sur au moins 0,25 m (après tassement),
- un géotextile type bidim,
- une couche de graviers roulés (15 – 30 mm) dans laquelle seront noyées les canalisations de répartition bouclées à leur extrémité,
- les drains d'épandage présenteront une pente régulière de 0,5 cm par mètre.

L'aération du filtre sera réalisée par des cheminées d'aération.

## *h - Le puits d'infiltration*

### ➔ Schéma



## ➔ Principe

Le puits d'infiltration reçoit les effluents prétraités par une fosse toutes eaux. Il permet une infiltration en profondeur des effluents.

## ➔ Dimensionnement

Le puits d'infiltration sera descendu au moins à 3,00 à 3,50 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Cette profondeur sera adaptée au contexte lithologique de la parcelle.

Son diamètre total sera au minimum de 3 mètres. Les buses d'un diamètre minimum de 800 mm, seront perforées à partir de 1,50 m de profondeur et seront surmontées d'un regard facilement accessible. Elles seront en position centrale ; le massif caillouteux périphérique sera couvert d'un géotextile avant le remblaiement final en terre végétale.

Un recul minimum de 3 mètres entre le puits d'infiltration et les limites de propriété sera respecté. En fonction de la pente et du contexte environnemental, ce recul pourra être augmenté sensiblement. On prendra soin de vérifier que son implantation n'engendrera aucune nuisance vis-vis du voisinage et notamment vis-à-vis des éventuelles habitations situées en contrebas.

En aucun cas les eaux pluviales (toiture, accès, drainage...) ne seront raccordées aux dispositifs d'épuration des effluents. Elles seront évacuées soit vers un exutoire naturel, soit dans un second puits d'infiltration implanté à l'écart de la filière d'assainissement.

## *i – Filière d'assainissement individuel tronqué*

Cette filière : fosse toutes eaux et rejet au milieu hydraulique superficiel n'est pas une filière réglementaire au sens de l'arrêté du 6 mai 1996 qui fixe les prescriptions techniques minimales applicables aux systèmes d'assainissement autonome.

Cependant, si ce procédé ne rentre pas dans le cadre type défini par la réglementation, force est de constater qu'il répond à une réalité de terrain.

Ce constat a amené les services de l'état à rechercher dans les textes une possibilité permettant d'associer un réel pragmatisme en matière de traitement des eaux usées à un cadre réglementaire clairement défini. L'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996 (...) l'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans les présents arrêtés est subordonné à une dérogation du préfet (...) permet d'aller en ce sens.

La MISE 73 a présenté pour avis à la DIREN Rhône-Alpes et au CDH un projet similaire pour la commune de Bonneval Tarentaise.

Son approbation par ces différentes instances permet aux communes savoyardes de mettre en place dans une structure réglementaire précise sur des secteurs répondant à une typologie caractéristique et particulièrement contraignante, des filières d'assainissement individuel dite « tronquées ».

Plusieurs conditions doivent cependant être réunies pour obtenir la dérogation :

- ① Les filières doivent avoir reçu un avis favorable de la MISE 73 puis du CDH,
- ② La collectivité devra assurer non seulement le contrôle de ces filières mais également leur entretien,
- ③ Les filières ne pourront être appliquées qu'à l'existant ou la réhabilitation de bâtiments existants et en aucun cas à des constructions futures,
- ④ Il ne devra y avoir aucune solution alternative probante tant techniquement qu'économiquement,
- ⑤ Les filières ne devront pas poser de problèmes sanitaires ou environnementaux.

*Annexe 2*  
*Convention pour le traitement*  
*des matières de vidange*

## CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

- Conscients depuis plusieurs années de la nécessité de mettre en oeuvre des actions de lutte contre la pollution due aux eaux usées domestiques
- Déterminés à prendre les mesures appropriées à la protection des rivières en particulier et de la nature en général, en associant nos compétences et notre savoir-faire respectifs

NOUS, COLLECTEURS DE MATIERES DE  
VIDANGE, NOUS ENGAGEONS A :

- ne déposer les matières de vidange collectées à l'intérieur du Département que dans les fosses de dépotage des stations d'épuration habilitées à cet effet
- ne pas pratiquer le mélange des matières de vidange et des déchets liquides industriels
- fournir aux traiteurs de matières de vidange et aux services de contrôle un ensemble de renseignements sur l'origine, la qualité et la quantité des produits pompés, par l'intermédiaire d'un document écrit renseigné pour chaque intervention chez le client

NOUS, TRAITEURS DE MATIERES DE VIDANGE,  
NOUS ENGAGEONS A :

- accepter les dépotages de matières de vidange produites en Savoie et collectées par les sociétés spécialisées signataires de la présente convention dans la limite des capacités de chaque station d'épuration
- pratiquer un tarif unique de facturation du traitement des matières de vidange sur l'ensemble de nos installations
- exiger lors de chaque dépotage les bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidange renseignés par les collecteurs

Les termes employés dans la convention, au niveau des différents engagements sont explicités dans les annexes jointes

LA PREFECTURE DE LA SAVOIE  
LE CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

encouragent de telles initiatives et l'action engagée conjointement par les collecteurs et les traiteurs de matières de vidange

A Chambéry, le 22 décembre 1995

## COLLECTEURS

Société SCAVI

SALR

BRUN Nettoyage S.A.

AOSTE Vidange

Société ACTIS

ORTEC Environnement

Société SRA-SAVAC

GAUTHIER Vidanges

Ville d'Albertville

Ville de Chambéry

## TRAITEURS

Maires d'Ouvrage  
D.U.C. Chambéry

S.I.A.R. Albertville

Commune de BOURG-SAINT-MAURICE

S.I.A.R. SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Exploitant  
E.C.H.M. (Eau et Chaleur en Haute Montagne)  
L.E.D. (Lyonnaise des eaux - Dumez)  
Paul THÉBAUD

CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE

Michel DANTIN

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Didier FRANCOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

## ANNEXE 1

### DEFINITION DES MATIERES DE VIDANGE

Sont regroupés sous le terme matières de vidange :

- le contenu des fosses septiques, fosses fixes, fosses toutes eaux
- les matières extraites des filtres épurateurs, puits perdus ou puits filtrants
- les boues et graisses issues des regards siphoides ou regards débourbeurs des habitations.

En règle générale, tous produits organiques extraits des différents ouvrages d'assainissement individuel réalisant l'épuration des eaux usées domestiques.

Par extension, peuvent être assimilées les boues produites par les stations d'épuration de petites capacités. Dans ce cas, un accord préalable sera nécessaire entre le producteur des boues et le gestionnaire de la station d'épuration susceptible de les recevoir.

Les graisses, autres que celles des habitations, les fonds de cuve et les sables aspirés par les hydrocureuses et les aspiratrices de voirie ne sont pas concernés par la présente convention. Leur traitement est actuellement à l'étude. Ils seront intégrés ultérieurement à la convention sous forme d'avenants aux annexes.

## ANNEXE 2

### Stations d'épuration équipées de fosse de dépotage

En service :

#### Station d'épuration du District Urbain de la Cluse de CHAMBERY

Rue Aristide Bergés  
Zone Industrielle de Bissy  
73000 CHAMBERY  
☎ 04.79.96.69.58.69.

*Jours et heures d'ouverture :* du lundi au vendredi de 7h50 à 11h50 et de 13h30 à 17h30

Les entreprises de vidange peuvent obtenir un badge qui leur permet de dépoter, à titre tout à fait exceptionnel, en dehors des horaires d'ouverture de la station d'épuration.

#### Station d'épuration communale de Bourg-Saint-Maurice / Les Arcs

Zone Artisanale Les Colombières  
73700 BOURG-SAINT-AURICE  
☎ 04.79.07.17.54.

*Jours et heures d'ouverture :* du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30  
**Le jeudi et le vendredi fermeture à 17h**

#### A titre exceptionnel et en cas d'urgence

☎ 04.76.74.04.40 ou 04.79.07.63.83.

L'exploitation de cette installation est assurée par :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (ECHM)

Le Rochefort  
157, avenue du Stade  
B.P. 51  
73703 BOURG-SAINT-AURICE  
☎ 04.79.07.01.54.

Station d'épuration du SIAR ALBERTVILLE

Le Petit Marais  
73200 GILLY-SUR-ISERE  
☎ 04.79.31.28.66

*Jours et heures d'ouverture* : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h et de 13h30 à 16h30  
Ces horaires pourront être aménagés en accord avec le gestionnaire

L'exploitation de cette installation est assurée par :

LYONNAISE DES EAUX DUMEZ  
Exploitation d'Albertville  
30, avenue du Général de Gaulle  
B.P. 82  
73203 ALBERTVILLE Cedex  
☎ 04.79.31.29.29.

Station d'épuration du S.I. d'assainissement de Région de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE ou SIA

R.D. 906  
Le Bas Rocheray  
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
☎ 04.79.64.30.41.

*Jours et heures d'ouverture* : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h

En projet :

Station d'épuration d'AIX-LES-BAINS (nouvelle)

*Il est conseillé aux entreprises de collecte de matières de vidange d'arriver à ces stations d'épuration une demi-heure avant l'horaire de fermeture.*

### ANNEXE 3

#### TARIF APPLIQUE AU TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

Les traiteurs de matières de vidange après s'être concertés et avoir examiné le détail des coûts respectifs de traitement de matières de vidange proposent que le tarif retenu soit unique et fixé à 175 F HT/m<sup>3</sup> ou tonne, pour l'année 1996. Ce tarif est basé sur la charge de pollution moyenne des matières dépotées ; il tient compte des frais de fonctionnement et de l'amortissement des installations.

Le taux de T.V.A. applicable à ces prestations est de 5,5 %.

Les collecteurs de matières de vidange s'engagent à répercuter intégralement le coût du traitement H.T. dans la facturation de leur prestation. La facture devra être suffisamment détaillée pour distinguer clairement le montant de la prestation, les quantités et les coûts de traitement des matières de vidange.

Au cas où le traiteur des matières de vidange n'est pas le propriétaire des installations (société fermière), la différence constatée entre le prix unique et celui pratiqué par l'exploitant sera ristourné au maître d'ouvrage qui supporte les frais financiers et l'amortissement technique.

Le prix du traitement sera réactualisé chaque année durant le mois de décembre, lors d'une réunion entre les maîtres d'ouvrage qui permettra l'examen des coûts de traitement respectifs, la fixation du tarif pour l'année suivante et l'application générale de la convention.

**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE**

**FORMULE DE REVISION DES PRIX**

$$R = 0,15 + 0,50 \frac{S}{So} + 0,25 \frac{EldmT}{EldmTo} + 0,10 \frac{PsdA}{PsdAo}$$

**VALEURS DE BASE** : derniers indices connus au 1/10/95

So = 766            MTPB 740 du 01/09/95

EldmTo = 104      MTPB 25947 du 18/08/95

PsdAo = 105      BOCC 14 du 29/09/95

**ACTUALISATION** : derniers indices connus au 01/12/97

S = 791,5            MTPB 4904 du 21/11/97

EldmT = 97,4        MTPB 4904 du 21/11/97

PsdAo = 105        BOCC 19 du 18/11/97

**K au 01/10/96**

$$0,15 + 0,50 \frac{791,5}{766} + 0,25 \frac{97,4}{104} + 0,10 \frac{105}{105}$$

**K = 1,0008**

**Nouveau prix P = 175 x K = 175,14 F**

## ANNEXE 4

### BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Les entreprises de collecte de matières de vidange fournissent aux exploitants des stations d'épuration citées dans l'annexe 2, un bon de travail dûment rempli, pour chaque intervention chez le client.

Ces bons de travail complétés dans les termes figurant sur le modèle de bordereau joint, doivent instaurer un climat de confiance réciproque aussi bien avec les unités de traitement qu'avec les autorités sanitaires.

Chaque bon comportera quatre feuillets :

- le premier est remis au client à la fin de l'intervention, sur le lieu de travail par l'entreprise de vidange,
- le second est fourni à l'exploitant des installations de traitement des matières de vidange lors du dépotage ; au niveau de l'identification du client, ce feuillet pourra ne porter qu'un numéro d'opération, sans mentionner ni le nom, ni l'adresse,
- le troisième est conservé par l'entreprise de collecte. En cas de litige sur la nature des matières dépotées, l'entrepreneur de vidange s'engage à fournir ce troisième feuillet à l'exploitant ou à l'autorité chargée de régler le litige,
- et le quatrième sera joint à la facture, après avoir été visé par le responsable de la station d'épuration qui a traité les matières de vidange.

En cas de regroupement de matières de vidange pompées chez différents clients par le même camion-citerne, tous les bordereaux signés par chaque producteur devront être présentés à l'exploitant de la station d'épuration.

BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

I - PRODUCTEUR (Client)

Dénomination :

Responsable :  
(pour une société)

Adresse - Téléphone :

Désignation du déchet :

Fosse septique      Bac à graisses      Chambre de dessablage      Puits d'infiltration

Boues de station      Curage de réseau      Culot d'aspiratrice      Autre (préciser) :

atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus

Date de remise au transport :  
Quantité remise au transport (en m<sup>3</sup>)

Signature :

II - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR :

Raison sociale :

N° du véhicule :  
Responsable :

Stockage-regroupement :

OUI      Lieu de stockage-regroupement :  
N° du véhicule si le stockage-regroupement a  
lieu dans celui-ci :

Date et heure de remise à l'unité  
de traitement :

NON

III - UNITE DE TRAITEMENT :

Lieu d'élimination finale :

DUCC      SIARA      Bg-St-Maurice      AUTRE  
(préciser)

En cas de regroupement : tous les bordereaux signés par chaque producteur « regroupé » devront être présentés.

Déchets pris en charge le :  
Quantité reçue (T ou m<sup>3</sup>) :

Signature :

*Annexe 3*  
*Projet du règlement du service de*  
*l'assainissement collectif*

Département de la Savoie

**COMMUNE DE BOZEL**

**PROJET DE REGLEMENT  
DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I

### **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Prescriptions générales
- Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 - Déversements interdits

## CHAPITRE II

### **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

- Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 - Obligation de raccordement
- Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 12 - Remboursement des frais d'établissement du branchement
- Article 13 - Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés dans le domaine public
- Article 14 - Conditions de suppression des branchements
- Article 15 - Redevance d'assainissement
- Article 16 - Participation financière des immeubles neufs

## CHAPITRE III

### **LES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

- Article 17 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
- Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 23 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux
- Article 24 - Participations financières spéciales

## CHAPITRE IV

### **LES EAUX PLUVIALES**

- Article 25 - Définition des eaux pluviales
- Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales
- Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

## CHAPITRE V

### **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

- Article 28 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 33 - Pose de siphons
- Article 34 - Toilettes
- Article 35 - Colonne de chute d'eaux usées
- Article 36 - Broyeurs d'éviers
- Article 37 - Descente des gouttières
- Article 38 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif
- Article 39 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures

## CHAPITRE VI

### **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

- Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 43 - Contrôle des réseaux privés

## CHAPITRE VII

### **PENALITES ET RECOURS**

- Article 44 - Infractions et poursuites
- Article 45 - Voies de recours des usagers
- Article 46 - Mesures de sauvegarde

## CHAPITRE VIII

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 47 - Date d'application
- Article 48 - Modifications du règlement
- Article 49 - Clauses d'exécution

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

#### Article 2 - Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement en application des articles 2 à 4 du décret du 3/06/1994 et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

##### Assainissement collectif - Système mixte

##### *1. Secteur du réseau en système séparatif*

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

## 2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre les services d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

## 3. Secteur faisant l'objet d'une transformation du réseau unitaire ou pseudo séparatif en réseau séparatif

Lors du doublement du collecteur, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Un contrôle de conformité sera réalisé par la Collectivité à l'issue de ce délai.

### **Article 4 - Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public au niveau d'un regard.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.
- en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur office d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

## **Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement**

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## **Article 6 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs (acides - bases - solvants),
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de trop plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable,
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps ou non susceptible :
  - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
  - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
  - d'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la Collectivité,
- et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret N° 94-469 du 3 juin 1994.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Le service d'assainissement peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un système déboureur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place au niveau du branchement et nécessite un entretien régulier.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE II

### LES EAUX USEES DOMESTIQUES

#### **Article 7 - Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

#### **Article 8 - Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du Maire approuvé par le Préfet (arrêté du 28.02.86 article 1), et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le propriétaire payera la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance sera déterminé par l'assemblée délibérante.

En outre, au terme de ce délai de deux ans fixé par l'article L 33, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

#### **Article 9 - Demande de branchement Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon un modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

## **Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Les travaux de construction de branchements, sous la voie publique, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la Collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet moyennant le versement par le propriétaire de l'immeuble raccordé, d'une participation au coût réel des travaux dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la Collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation de travaux.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

## **Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser le service d'assainissement en vue d'obtenir un certificat de conformité.

Le service d'assainissement vérifiera la conformité des branchements.

La délivrance de ce certificat, sera soumise si nécessaire à la réalisation d'une inspection télévisée, de la partie privée du branchement.

Cette inspection est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.

## **Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation de la partie publique d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Un devis pourra également être proposé par le service d'assainissement pour la réalisation de la partie privée du branchement, à la demande du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement réalisera les travaux dans un délai de deux mois suivant le paiement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

## **Article 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le service réalise ou fait réaliser des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 100 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les  $n$  ( $n = 5$ ) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de  $1/n$  par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs.

## **Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

### Variante A

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

## Variante B

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

### Partie commune aux deux variantes

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Article 15 - Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de ses textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé.

Elle comporte un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avvertir le service de l'assainissement.

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967.

Ces redevances sont assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

- Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, la redevance est assise sur le volume total d'eau prélevées (service des eaux plus autre source d'eau).  
Le volume d'eau prélevé à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.
- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (services des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A cette fin, il sera installer :

- ✎ 1 compteur pour mesurer les consommations du ménage
- ✎ 1 compteur pour mesurer les consommations de l'exploitation agricole.

<b>Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs</b>
--

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

## **CHAPITRE III**

### **LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **Article 17 - Définition des eaux industrielles**

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 7 sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-service et aires de lavage de véhicules.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> ou dont la charge polluante déversée au réseau est inférieure à 100 E.H./jour, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

#### **Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance, solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effluent industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1 - l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- 2 - L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C.
- 3 - Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxydés, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4 - L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- 5 - L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par le rapport :  $\frac{DCO}{DBO5} < 3$
- 6 - L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- 7 - L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.
- 8 - L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.
- 9 - Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

### **Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, arrêté par le service d'assainissement, en fonction des caractéristiques de l'établissement, et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1 - Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique.
- 2 - Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles.
- 3 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement seront dirigés, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Article 21 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Sur le parcours du branchement particulier prévu à l'article 20, il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie publique, de préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale. Ce regard sera exclusivement destiné à permettre le contrôle par les agents de la Collectivité.

Le regard devra être facilement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de la Collectivité chargés d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être visitées selon la fréquence prévue dans la convention de déversement, et toujours entretenue en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant, d'une manière systématique au service d'assainissement de la Collectivité, les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence, aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

### **Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, à la participation au frais de raccordement au réseau public et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

### **Article 23 bis - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **Article 24 - Contravention**

En cas de contravention au présent règlement, l'autorisation prévue par l'article 18 sera retirée et la communication avec le réseau sera aussitôt supprimée aux frais du permissionnaire, sans préjudice de tous recours de droit.

## CHAPITRE IV

### LES EAUX PLUVIALES

#### **Article 25 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...). Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en oeuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation à aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

#### **Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

##### *Article 27-1 - Demande de branchement*

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

##### *Article 27-2 - Caractéristiques techniques*

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

## CHAPITRE V

### LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

#### **Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

#### **Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 33-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à

un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge total du propriétaire.

### **Article 33 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 34 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établi à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 36 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

### **Article 37 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

### **Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

## CHAPITRE VI

### **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### **Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

#### **Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

##### Variante A

La Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service assainissement.

##### Variante B

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Le contrôle du service d'assainissement nécessitera au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests d'étanchéité et des inspections télévisées.

#### **Article 43 - Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

## **CHAPITRE VII**

### **PENALITES ET RECOURS**

#### **Article 44 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 45 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de l'assemblée délibérante, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision du rejet.

#### **Article 46 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets, sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur simple constat d'un agent du service d'assainissement.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 47 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 48 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

#### **Article 49 - Clauses d'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Bozel*

*Le Maire,*

*Annexe 4*  
*Projet de règlement du service de*  
*l'assainissement non collectif*



Département de la Savoie

**COMMUNE DE BOZEL**

**PROJET DE REGLEMENT  
DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT  
Non-collectif**



CONSEIL GENERAL DE LA SAVOIE  
Direction de l'Environnement et du Paysage

REGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Octobre 1999

# Règlement du service d'assainissement non-collectif

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Définition de l'assainissement non-collectif
- Article 3 - Définition et description des différentes filières

### CHAPITRE II

#### Mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif

- Article 4 - Avis du service d'assainissement non-collectif
- Article 5 - Conception, implantation et réalisation du chantier
- Article 6 - Prise en charge du coût des travaux

### CHAPITRE III

#### Contrôle technique des installations

- Article 7 - Accès aux propriétés privées
- Article 8 - Contrôle de la conception et réalisation
- Article 9 - Contrôle du fonctionnement
- Article 10 - Entretien des installations existantes

### CHAPITRE IV

#### Mise en conformité des installations

- Article 11 - Prise en charge des travaux
- Article 12 - Exécution des travaux
- Article 13 - Participation financière aux travaux

### CHAPITRE V

#### Redevance d'assainissement

- Article 14 - Redevance d'assainissement

## CHAPITRE VI

### Pénalités et recours

Article 15 - Infractions et poursuites

Article 16 - Voies de recours des usagers

## CHAPITRE VII

### Dispositions d'application

Article 17 - Date d'application

Article 18 - Diffusion - affichage

Article 19 - Modification du règlement

Article 20 - Clauses d'exécution

## ANNEXES

Annexe 1 - Cadre juridique - Rappel des textes

Annexe 2 - Convention à établir avec les particuliers

Annexe 3 - Différents dispositifs d'assainissement non collectif pouvant être mis en place.

Annexe 4 - Fiches nécessaires au contrôle

Annexe 5 - Convention de traitement des matières de vidange

## NOTES

Note n°1 - Mise en conformité des installations - Prise en charge du coût des travaux

Note n°2 - Rappel des opérations de suivi incombant aux occupants des lieux

Note n°3 - Adresses des sociétés de vidange intervenant en Savoie

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

Service de l'assainissement non-collectif : \* COLLECTIVITE  
• FERMIER (contrat de..... du .....

#### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercées par la commune ou le groupement de communes sur tous les systèmes d'assainissement non-collectif, présents sur le territoire de la collectivité.

La gestion technique comprend :

- le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- le contrôle périodique de leur bon fonctionnement,
- la prise en charge de leur entretien (*variante 1*)
- la vérification de la réalisation de leur entretien (*variante 2*).

#### Article 2 : Définition de l'assainissement non-collectif

Par "assainissement non-collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par les arrêtés du 6 mai 1996 et la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997.

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie) et les eaux vannes (WC). Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les ouvrages d'assainissement non-collectif.

Pourront également être pris en considération, les systèmes d'assainissement non-collectif traitant des eaux usées issues d'activités agricoles ou artisanales dont les caractéristiques, sont assimilables à des eaux usées domestiques.

#### Article 3 - Définition et description des différentes filières

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives. Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec préfiltre, fosse septique, ...)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention des ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

b) des dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents par le sol, selon les techniques suivantes :

- épandage souterrain à faible profondeur en sol naturel,
- lit filtrant non drainé,
- terre d'infiltration.

#### Cas particuliers :

\* A titre exceptionnel, le traitement et l'évacuation des effluents vers le milieu hydraulique superficiel peuvent être assurés par la mise en œuvre d'un lit filtrant drainé à flux vertical, sous réserve de garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur, et confortée par l'étude des schémas directeurs d'assainissement.

\* Afin d'effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet, un puits d'infiltration peut être installé à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente préalable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

*Les dispositifs à mettre en place, sont présentés de façon schématique, en ANNEXE 3.*

*ANNEXE 3 à adapter au cas précis de chacune des collectivités après avoir consulté les documents dont elle dispose (POS, carte communale, schéma directeur d'assainissement, étude de faisabilité de l'assainissement non-collectif).*

## CHAPITRE II

### Mise en place des ouvrages d'assainissement non-collectif

#### Article 4 - Avis du service d'assainissement non-collectif

Lors du retrait de la demande de certificat d'urbanisme, de renseignements d'urbanisme, etc, de permis de construire, de déclaration ou d'autorisation de travaux, une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif (annexe 4) est également fournie au pétitionnaire soit par la mairie, soit par le service d'assainissement communal ou intercommunal.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (POS, schéma directeur d'assainissement, carte communale, étude de faisabilité de l'assainissement non-collectif), est instruit par le service d'assainissement non-collectif.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire, ainsi qu'au propriétaire. Si cet avis est favorable, il est accompagné de la déclaration d'achèvement de travaux d'assainissement (annexe 4).

Dès la fin des travaux et avant recouvrement des ouvrages, le propriétaire fait parvenir les deux documents précités en mairie. Cette dernière sollicite le service d'assainissement non-collectif pour une visite de contrôle des ouvrages et la délivrance du certificat de conformité de l'installation, si tel est le cas.

La démarche à suivre pour la réhabilitation d'installations non conformes est identique.

#### Article 5 - Conception, implantation et réalisation du chantier

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non-collectif, doit respecter les normes édictées dans le DTU 64-1 de août 1998. Des fiches de terrain spécifiques à chaque filière sont présentées en annexe 3 ; au dos de ces fiches sont consignées les recommandations nécessaires à la bonne mise en oeuvre des ouvrages, et en particulier :

- fosse toutes eaux équipée d'un préfiltre et pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités.  
Les fosses toutes eaux en matériau souple doivent être remplies d'eau claire au fur et à mesure de l'apport de remblai contre les parois.
- utilisation exclusive, pour l'épuration et l'évacuation des effluents, de tuyaux d'épandage à fentes de 5 mm ou à orifices de 10 mm de diamètre.  
Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.
- au niveau du regard de distribution des eaux prétraitées, s'assurer de la répartition homogène de l'effluent sur l'ensemble des tuyaux d'épandage.

#### Article 6 - Prise en charge du coût des travaux

La prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non-collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée, sauf cas particuliers (~~voir note n°1~~).

## CHAPITRE III

### Contrôle technique des installations

#### Article 7 - Accès aux propriétés privées

L'article L.35-10 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement. Toutefois, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai de 15 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement dans un délai minimum de 2 jours avant la visite et prendra, à nouveau, rendez-vous pour une date ultérieure.

#### Article 8 - Contrôle de la conception et de la réalisation

Le contrôle de la conception et de la réalisation exercé par le service d'assainissement sur les systèmes d'assainissement non-collectif comprend :

- la vérification de la conception et de l'implantation, sur le dossier,
- la vérification sur site de la bonne exécution des ouvrages.

Ce contrôle est établi à partir des données et recommandations dont dispose la collectivité en matière d'assainissement non-collectif (annexes sanitaires du POS, schéma directeur d'assainissement). Une étude complémentaire de faisabilité de l'assainissement non-collectif peut parfois être nécessaire et constituer le document de référence.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.

#### Article 9 - Contrôle du fonctionnement

Le contrôle périodique du bon fonctionnement exercé par le service d'assainissement sur les installations d'assainissement non-collectif porte au moins *tous les 4 ans* (fréquence à déterminer avec la collectivité) sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et sur la totalité du linéaire de drains d'épandage enfoui,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite (annexe 4) dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non-collectif, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

Le propriétaire s'obligera tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

#### Article 10 - Entretien des installations existantes

Afin de permettre le bon fonctionnement et la pérennité des installations, un suivi régulier est nécessaire. L'occupant des lieux assure ce suivi (note n°2). Une attention toute particulière est portée aux bacs à graisses, s'ils existent.

L'entretien, tel que défini par les textes réglementaires, porte sur la vidange périodique des fosses toutes eaux, fosses septiques et bacs à graisses.

##### Variante 1

L'occupant des lieux assure l'entretien des ouvrages.

Chaque propriétaire doit contacter, en tant que de besoin (la périodicité de retour minimale est fixée à 4 ans, sauf cas particuliers), une entreprise de collecte des matières de vidange de son choix respectant les annexes de la convention départementale pour le traitement des matières de vidange (annexe 5).

La fourniture à la collectivité du certificat d'entretien attestant la réalisation de la vidange sera exigée à l'occasion du contrôle périodique mentionné à l'article 9.

##### Variante 2

La collectivité prend en charge l'entretien des installations. Une convention sera alors établie entre la collectivité et l'occupant des lieux.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire s'engage à autoriser l'entreprise mandatée par la collectivité à pénétrer sur sa propriété pour la vidange de la fosse toutes eaux. La périodicité de retour minimale est fixée à 4 ans, sauf cas particuliers. Le cas échéant, le propriétaire se charge de faire connaître ces obligations à son locataire.

L'entreprise de collecte de matière de vidange retenue par la collectivité s'engage à respecter les conditions d'évacuation et de traitement des matières de vidange telles que définies dans les annexes de la convention départementale pour le traitement des matières de vidange (annexe 5).

## CHAPITRE IV

### Mise en conformité des installations

Le contrôle du fonctionnement des installations existantes peut révéler la nécessité de réaliser des travaux sur une partie ou la totalité des ouvrages reconnus défectueux ou inadaptés.

#### Article 11 - Prise en charge des travaux

Les travaux signifiés au propriétaire de l'installation lors du contrôle du fonctionnement, sous forme d'un rapport de visite sont à la charge exclusive des propriétaires des habitations concernées, sauf cas particuliers (voir note n°1).

#### Article 12 - Exécution des travaux

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire, sauf cas particuliers (voir note n°1). La collectivité vérifiera la bonne exécution de ces travaux en procédant de la même manière que celle utilisée pour le contrôle des installations nouvelles.

En cas de non-conformité, le propriétaire s'engage à apporter les modifications nécessaires à l'obtention du certificat de conformité.

#### Article 13 - Participation financière aux travaux

La totalité des dépenses engagées reste à la charge du propriétaire, sauf cas particuliers.

#### Article 14 - Entretien des installations réhabilitées - Dispositions financières particulières

*A préciser par la collectivité*

## CHAPITRE V

### Redevance assainissement

#### Article 15 - Redevance d'assainissement

En application des articles L. 2241 et L. 2242 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est soumis au paiement d'une redevance assainissement. Cette redevance permet d'assurer le contrôle et éventuellement, l'entretien des installations. Elle peut, suivant les missions assurées par la collectivité comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avertir le service assainissement.

Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux, le terme proportionnel est basé sur le volume total d'eau prélevé (service des eaux plus autre source d'eau).

Le volume d'eau prélevé à la source privée est déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, le terme proportionnel est basé sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés (service des eaux, plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée au dispositif d'assainissement non collectif.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1993.

Les volumes forfaitaires annuels appliqués sont les suivants :

- m<sup>3</sup> d'eau par personne vivant à l'exploitation,
- m<sup>3</sup> d'eau par UGB

## CHAPITRE VI

### Pénalités et recours

#### Article 16 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement non collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 17 - Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE VII

### Dispositions d'application

#### Article 18 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

#### Article 19 - Diffusion - affichage

##### Variante 1

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier à chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation disposant d'un assainissement non collectif.

##### Variante 2

Le présent règlement approuvé fera l'objet d'une présentation dans le bulletin municipal. Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation disposant d'un assainissement non collectif sera invité à venir en mairie prendre connaissance du contenu du dit règlement.

#### Article 20 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Article 21 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal (ou le comité syndical) de  
dans sa séance du

Le Maire (ou le Président du Syndicat)

## ANNEXE 1

### CADRE JURIDIQUE

#### Rappel des textes

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 - articles 35 et 36
- Code général des collectivités territoriales - articles L 2224-1 à L 2224-12
- Code des communes - articles L 371-1 et L 371-2
- Code de la santé publique - articles L 33 et L 35-10
- Décret du 3 juin 1994 - article 26
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de la collecte de traitement des eaux usées
- Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif
- Le DTU 64-1 de août 1998
- Annexes sanitaires du POS
- Annexes à la convention de traitement des matières de vidange, signée en décembre 1995, en Préfecture de la Savoie, par l'ensemble des partenaires.

Les prescriptions présentes ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## ANNEXE 2

### CONVENTION

Cette convention permet d'organiser les relations entre la collectivité (ou ses mandataires : bureaux d'études, entreprises, ...) et les particuliers, afin d'éviter tous risques de conflits (avant, pendant et après travaux).

Deux types de convention sont envisageables, soit pour les travaux de réhabilitation et l'entretien, soit pour l'entretien seulement.

La convention type comprend entre autres :

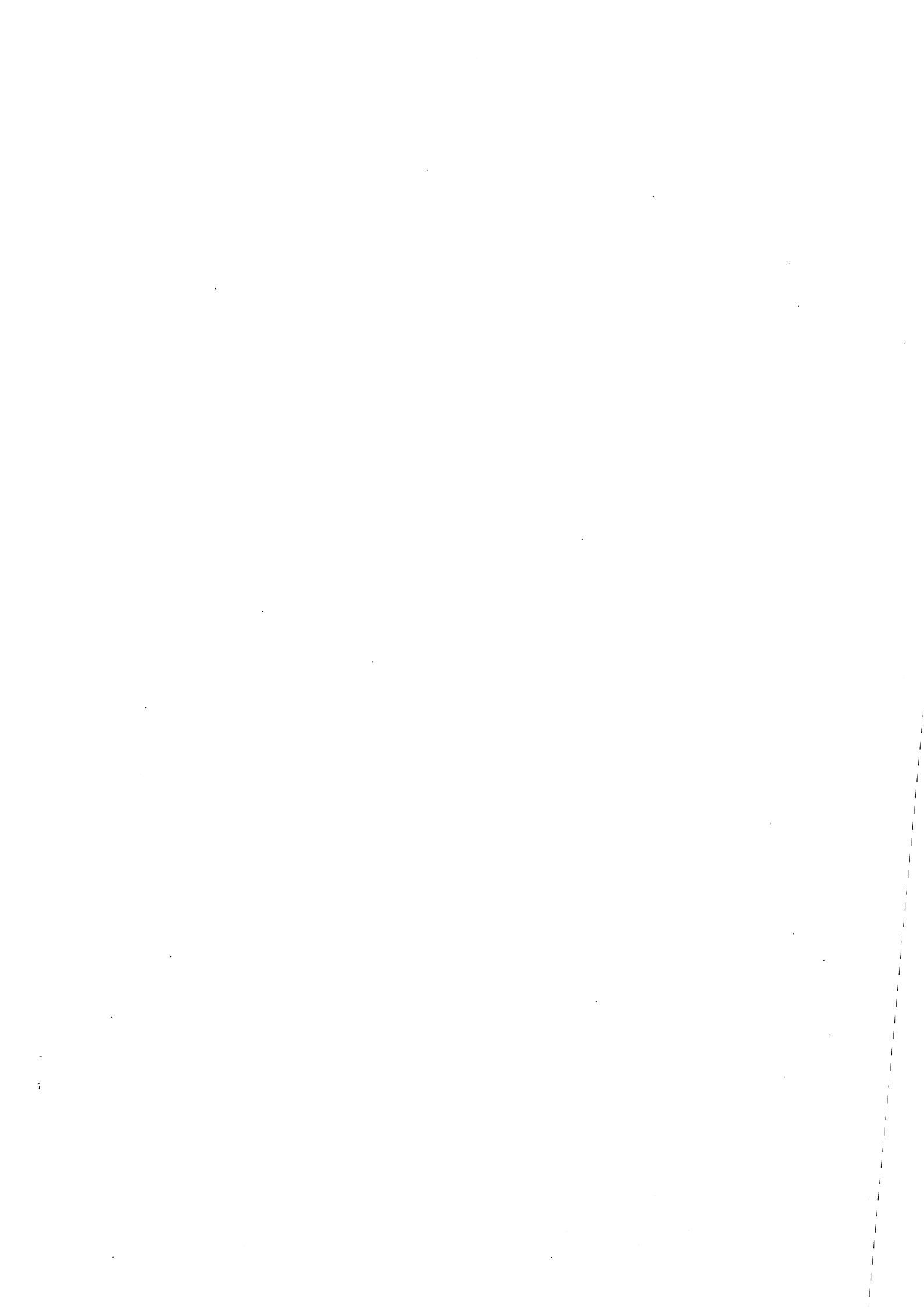
- l'identification du propriétaire et du locataire,
- l'autorisation d'accès sur la propriété privée,
- l'état des lieux établi par huissier,
- la définition des ouvrages,
- la délégation de la maîtrise d'ouvrage du particulier à la collectivité,
- la propriété des ouvrages,
- le coût des travaux,
- les principes de participation des propriétaires,
- le montant de la participation et les modalités de paiement,
- l'utilisation et les modifications des installations,
- la prise en charge du contrôle,
- le principe ou non de la redevance pour entretien, son montant, sa révision,
- le tribunal compétent en cas de conflits,
- la durée de la convention,
- la publication de la convention au bureau des hypothèques.

## ANNEXE 3

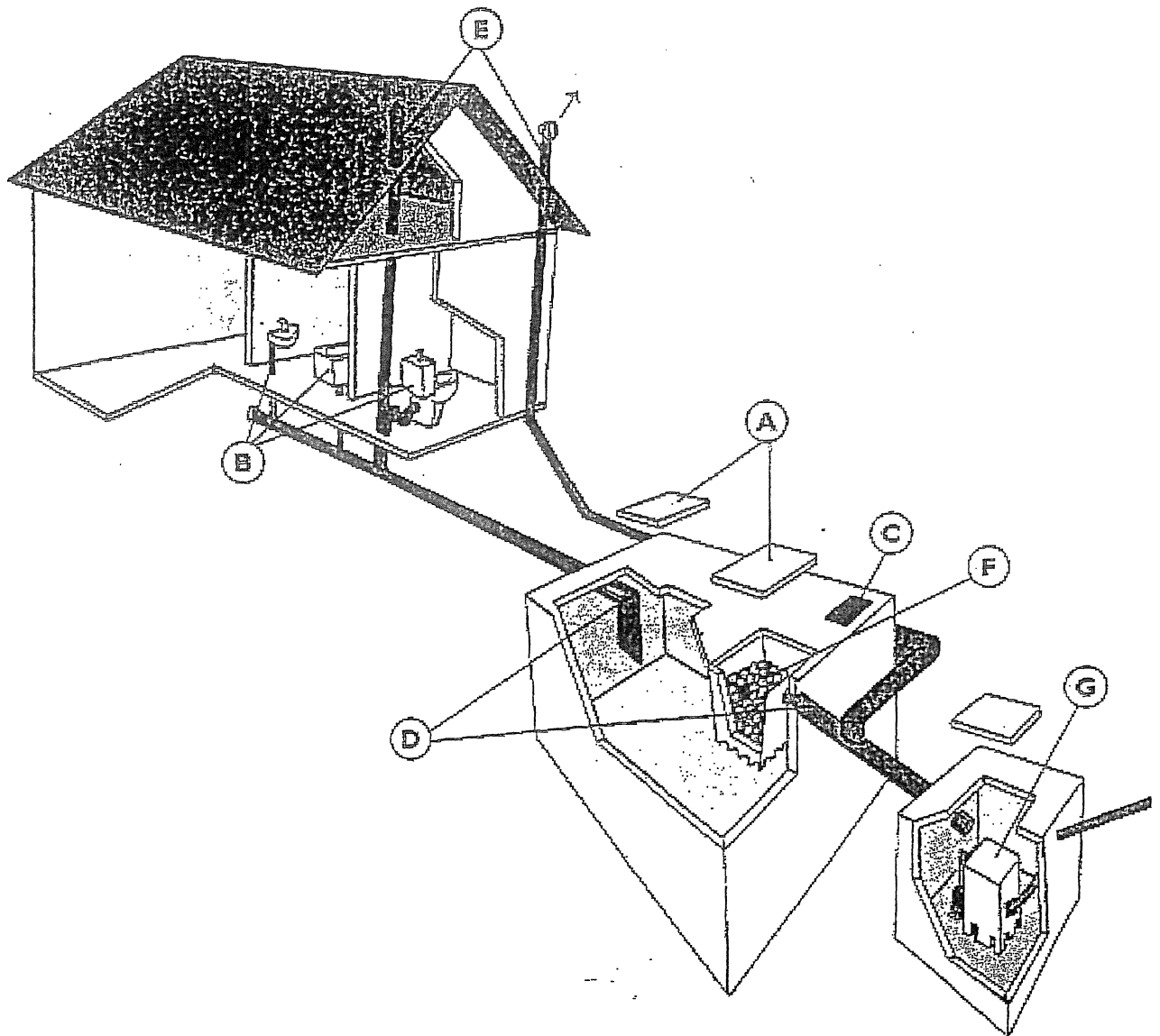
### FICHES DE TERRAIN

#### Dispositifs d'assainissement non-collectif

- fosse toutes eaux
- épandage souterrain en sol naturel
- lit filtrant non drainé
- lit filtrant drainé à flux vertical
- tertre d'infiltration
- puits d'infiltration



# LA FOSSE TOUTES EAUX



# FICHE DE TERRAIN

POUR CET OUVRAGE, UN SEUL NIVEAU DE VERIFICATION

## 1er NIVEAU

- A** - accès aux tampons de visite
- B** - raccordement de l'ensemble des eaux usées  
(eaux vannes et ménagères)
- C** - plaque d'identification de la fosse justifiant ses caractéristiques
- D** - positionnement correct de l'entrée et de la sortie de la fosse
- E** - présence des ventilations en diamètre 100 mm au-dessus des locaux habités :
  - entrée
  - sortie
- F** - si préfiltre, présence de matériaux filtrants
- G** - si poste de relevage, présence d'une pompe

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## OBSERVATIONS

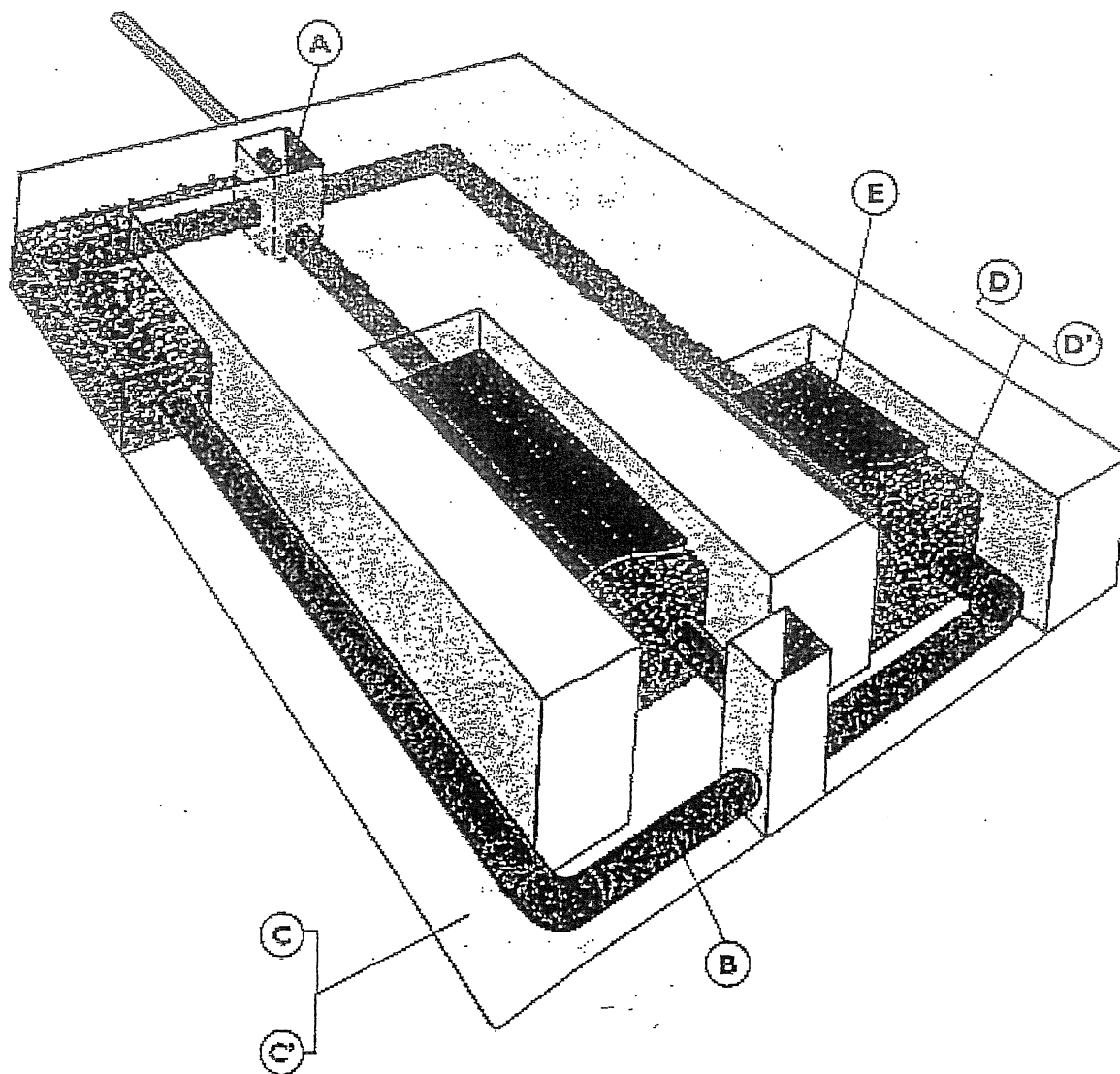
.....

.....

.....

.....

# EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN SOL NATUREL



# FICHE DE TERRAIN

LA COMMUNE DETERMINE SON NIVEAU D'EXIGENCE DE VERIFICATION

## 1ER NIVEAU

**A** - regard de répartition

➔ accès affleurant le sol

➔ répartition (niveau) homogène de l'effluent

**B** - tuyaux :

➔ rigides de 100 mm de diamètre

➔ fentes au moins égales à 5 mm dirigées vers le bas

➔ placés le plus près possible du niveau du sol fini  
(environ 0,30 m de profondeur)

**C** - tranchées :

➔ longueur conforme au projet

**D** - présence de graviers sous les tuyaux

**E** - présence d'un géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux.

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## 2EME NIVEAU

**C** - tranchées :

➔ largeur au moins égales à 0,50 m

➔ intervalle entre 2 tranchées au moins égales à 1,5 m

**D** - graviers :

➔ épaisseur de 0,20 à 0,30 m sous les tuyaux

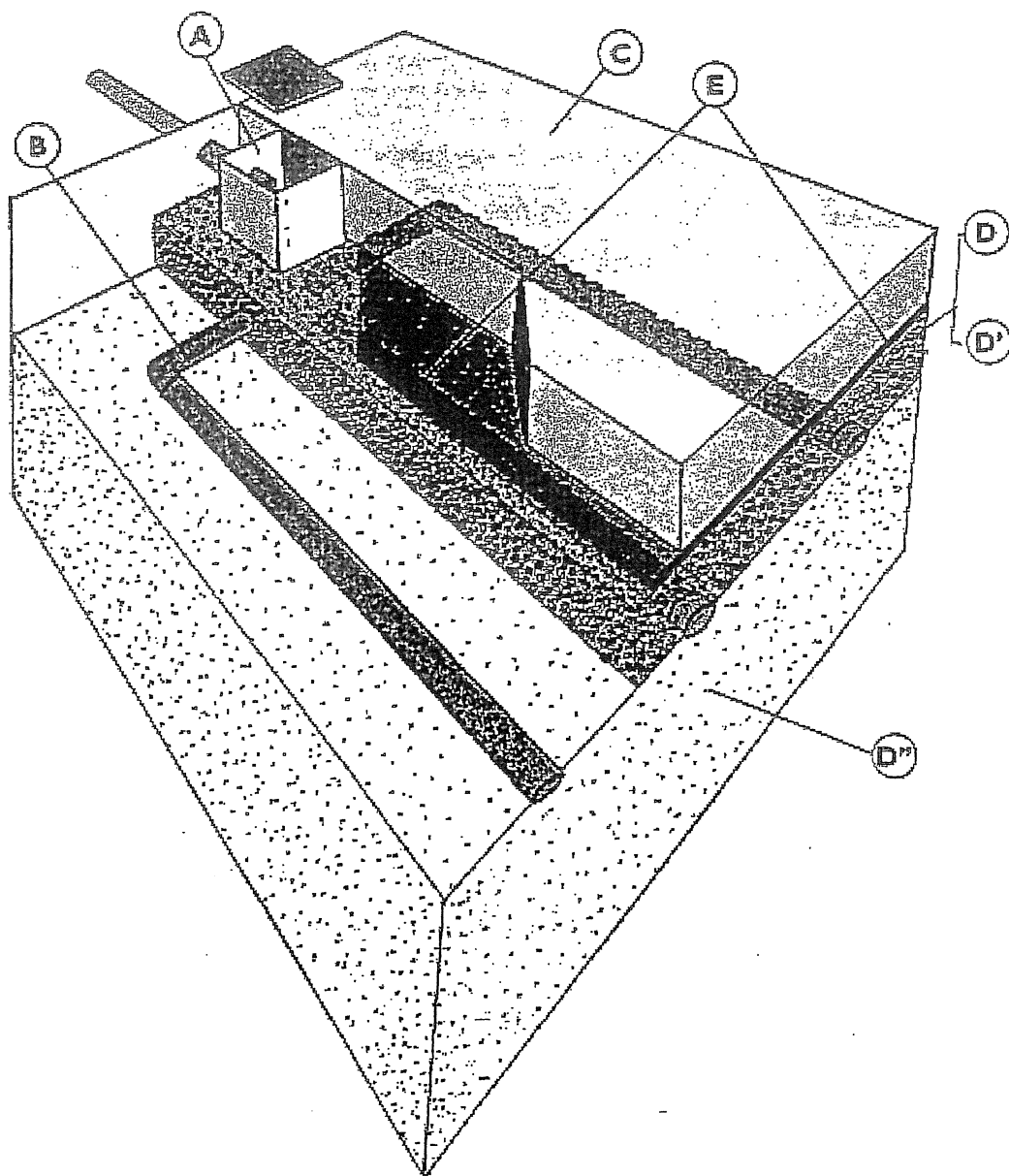
➔ granulométrie 20/40 mm

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## OBSERVATIONS

.....  
.....  
.....

# LIT FILTRANT NON DRAINE



# FICHE DE TERRAIN

LA COMMUNE DETERMINE SON NIVEAU D'EXIGENCE DE VERIFICATION

## 1<sup>ER</sup> NIVEAU

- Ⓐ - regard de répartition
  - ➡ accès affleurant le sol
  - ➡ répartition (niveau) homogène de l'effluent
- Ⓑ - tuyaux :
  - ➡ rigides de 100 mm de diamètre
  - ➡ fentes au moins égales à 5 mm dirigées vers le bas
  - ➡ placés le plus près possible du niveau du sol fini  
(environ 0,30 m de profondeur)
- Ⓒ - superficie de l'ouvrage conforme au projet
- Ⓓ - présence de graviers sous les tuyaux
- Ⓔ - présence d'un géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux.

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## 2<sup>EME</sup> NIVEAU

- Ⓓ - graviers :
  - ➡ épaisseur de 0,20 à 0,30 m sous les tuyaux
  - ➡ granulométrie 20/40 mm
- Ⓓ - présence d'un matériau perméable (sablé siliceux lavé) sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

\* Cocher les cases si la réponse est positive

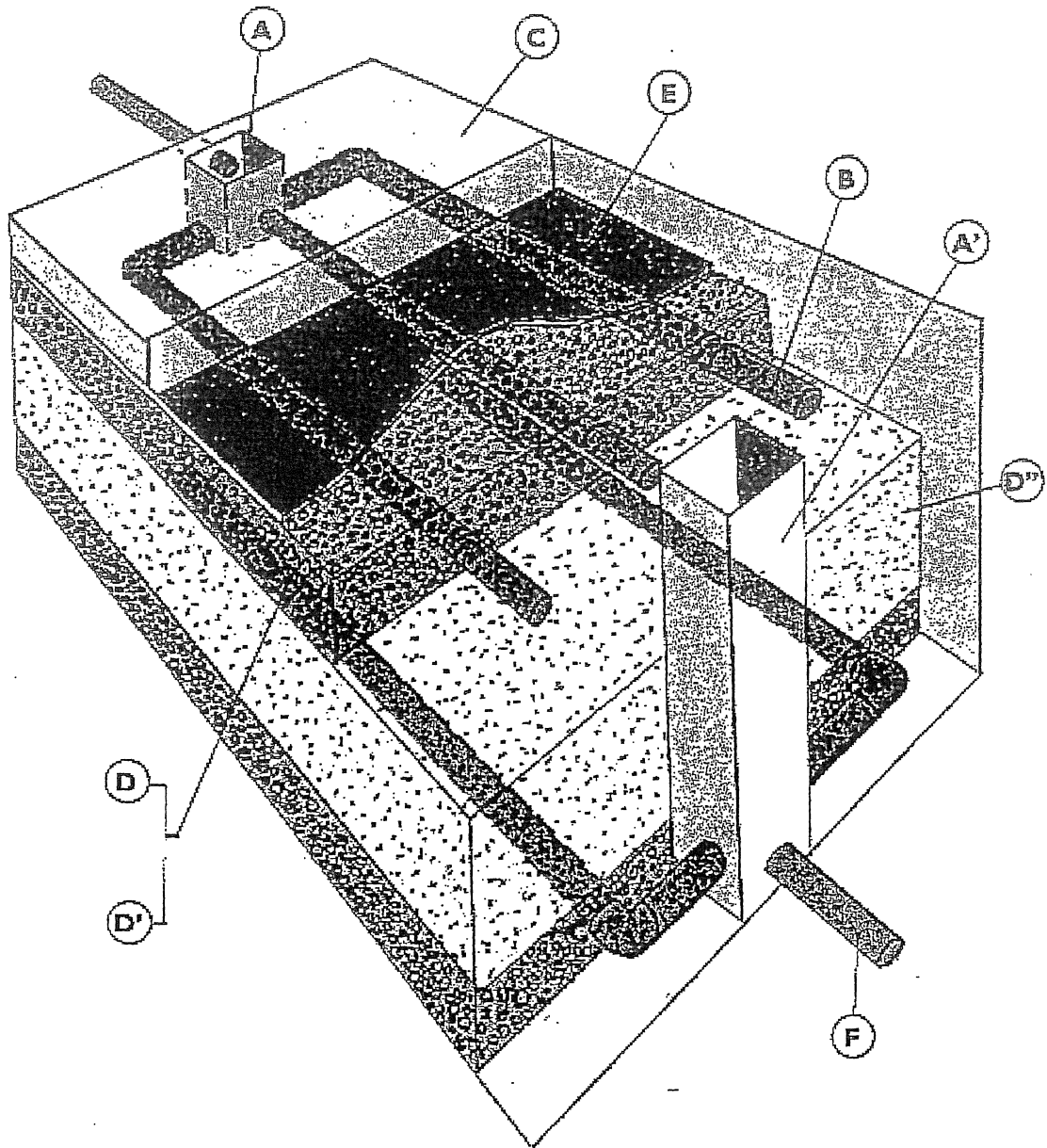
## OBSERVATIONS

.....

.....

.....

# LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL



# FICHE DE TERRAIN

LA COMMUNE DETERMINE SON NIVEAU D'EXIGENCE DE VERIFICATION

## 1<sup>ER</sup> NIVEAU

- Ⓐ - regard de répartition
  - ➡ accès affleurant le sol
  - ➡ répartition (niveau) homogène de l'effluent
- Ⓑ - tuyaux :
  - ➡ rigides de 100 mm de diamètre
  - ➡ fentes au moins égales à 5 mm dirigées vers le bas
  - ➡ placés le plus près possible du niveau du sol fini  
(environ 0,30 m de profondeur)
- Ⓒ - superficie de l'ouvrage conforme au projet
- Ⓓ - présence de graviers sous les tuyaux
- Ⓔ - présence d'un géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux.
- Ⓕ - raccordement sur l'exutoire

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## 2<sup>EME</sup> NIVEAU

- Ⓐ - regard de visite assurant la collecte du drainage à la base du filtre
- Ⓓ - graviers :
  - ➡ épaisseur de 0,20 à 0,30 m sous les tuyaux
  - ➡ granulométrie 20/40 mm
- Ⓓ' - présence d'un matériau perméable (sable siliceux lavé) sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

\* Cocher les cases si la réponse est positive

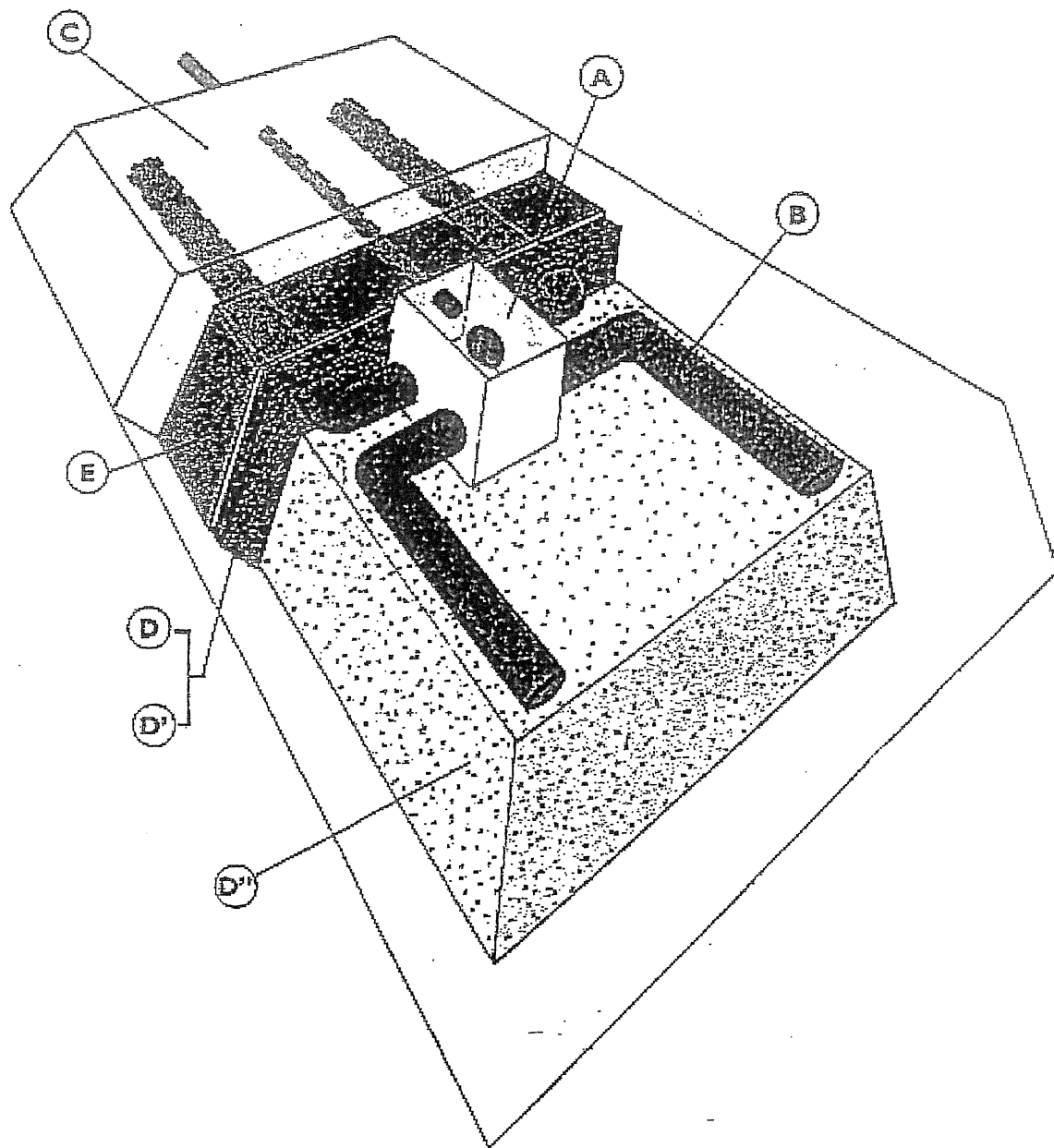
## OBSERVATIONS

.....

.....

.....

# TERRE D'INFILTRATION



# FICHE DE TERRAIN

LA COMMUNE DETERMINE SON NIVEAU D'EXIGENCE DE VERIFICATION

## 1ER NIVEAU

**A** - regard de répartition

→ accès affleurant le sol au-dessus du terre

→ répartition (niveau) homogène de l'effluent

**B** - tuyaux :

→ rigides de 100 mm de diamètre

→ fentes au moins égales à 5 mm dirigées vers le bas

→ placés le plus près possible du niveau du sol fini  
(environ 0,30 m de profondeur)

**C** - superficie de l'ouvrage conforme au projet

**D** - présence de graviers sous les tuyaux

**E** - présence d'un géotextile sur la couche de graviers en recouvrement des tuyaux.

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## 2EME NIVEAU

**D** - graviers :

→ épaisseur de 0,20 à 0,30 m sous les tuyaux

→ granulométrie 20/40 mm

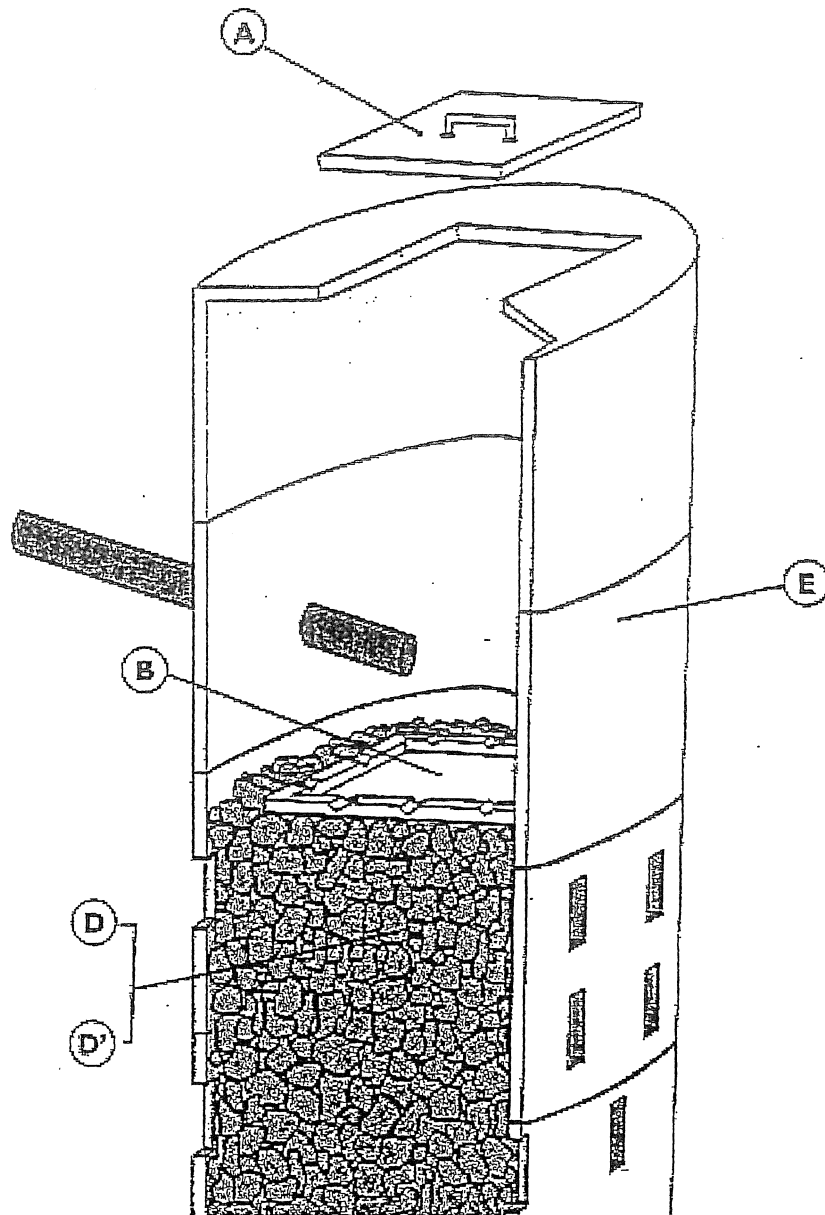
**D** - présence d'un matériau perméable (sable siliceux lavé) sous la couche de graviers, sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## OBSERVATIONS

.....  
.....  
.....

# PUITS D'INFILTRATION



# FICHE DE TERRAIN

LA COMMUNE DETERMINE SON NIVEAU D'EXIGENCE DE VERIFICATION

## 1ER NIVEAU

- (A) - présence d'un tampon d'accès
- (B) - présence d'un dispositif à l'arrivée du tuyau dans le puits, assurant la répartition homogène des effluents sur l'ensemble de la surface
- (C) - présence de matériaux jusqu'au niveau d'arrivée des tuyaux
- (D) - surface latérale étanche jusqu'au dessous du tuyau d'arrivée

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## 2EME NIVEAU

- (D) - présence de matériaux calibré  
40/80 mm jusqu'au niveau du tuyau d'arrivée

\* Cocher les cases si la réponse est positive

## OBSERVATIONS

.....

.....

.....

## ANNEXE 4

### FICHES NECESSAIRES AU CONTROLE

- demande de mise en place d'un assainissement non-collectif
- déclaration d'achèvement des travaux
- certificat de conformité
- fiche de recensement
- fiche de contrôle de fonctionnement
- certificat de vérification technique périodique du fonctionnement
- feuille pour fichier de l'assainissement non-collectif



DEMANDE DE MISE EN PLACE  
D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Références : Arrêtés ministériels du 6 mai 1996  
D.T.U. n° 64-1 de décembre 1992

COMMUNE :

Permis de construire n° :

Déclaration de travaux n° :

Autorisation de travaux n° :

Nom et prénom du demandeur :

Adresse du demandeur :

Adresse du projet :

Section du cadastre :

N° de la parcelle :

Type de bâtiment :

Maison individuelle à usage unifamilial

Nombre de pièces :

Locaux à autre usage qu'habitation

Nombre d'usagers :

*Cocher les cases  correspondantes*

Fournir un plan de localisation à l'échelle 1/25000

*Alimentation en eau potable :*

Réseau public

Ressource privée

**FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

*Document de référence :*

Schéma Directeur d'Assainissement

Autres (préciser)

Etude individuelle

Néant

Annexes sanitaires du P.O.S.

Présence de puits, sources, captages destinés à la consommation humaine dans un rayon de 35 mètres autour du dispositif d'assainissement

OUI

NON

**DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT**

(à faire figurer avec précision à l'échelle sur le plan de masse)

*Prétraitement :*

Fosse toutes eaux

Volume

m<sup>3</sup>

Autre   
(préciser)

*Epuration/évacuation :*

Epandage souterrain

longueur des tranchées

m<sup>l</sup>

Filtre à sable vertical drainé

surface

m<sup>2</sup>

Filtre à sable vertical non drainé

surface

m<sup>2</sup>

Autre (préciser)

- Indiquer avec précision l'emplacement du rejet :
- Décrire le type d'exutoire : ruisseau, fossé, canalisation publique ou privée, puits d'infiltration
- Joindre si nécessaire l'autorisation du propriétaire de l'exutoire.

### EAUX PLUVIALES

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent transiter par le dispositif d'assainissement non collectif.

Destination des eaux pluviales

Puits d'infiltration

Fossé

Ruisseau

Collecteur

### ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur se porte garant que l'installation sera établie dans son entier, conformément à la présente déclaration et à la réglementation en vigueur. Il s'engage à assurer son bon état de fonctionnement.

A \_\_\_\_\_, le  
Signature

### AVIS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Favorable

Défavorable

Motif du refus:

Informations complémentaires :

A \_\_\_\_\_, le  
Signature et cachet

### IMPORTANT :

La déclaration d'achèvement des travaux ci-jointe sera adressée au Service d'assainissement dès que l'installation sera mise en place et surtout avant de la recouvrir.

COMMUNE DE :

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(à adresser au service d'assainissement ou à la Mairie dès que l'installation est en place et surtout avant de la recouvrir indépendamment de l'état d'avancement des travaux concernant l'habitation)

N° permis de construire ou de la déclaration de travaux :

Autorisation d'assainissement non collectif n° :

Je soussigné :

Demeurant à :

certifie que les travaux d'installation d'un dispositif d'assainissement privé mis en place dans ma propriété sont terminés.

Adresse de la propriété :

Section cadastrale :

N° de parcelle :

Entrepreneur ayant installé le dispositif d'assainissement :

Les plaques d'identification des différents appareils sont apparentes. Les tampons de visite des fosses, dégraisseurs et regards sont au niveau du sol fini. Les tranchées d'épandage ou le filtre à sable ne sont pas recouverts.

Le contrôle de l'installation peut donc être effectué.

Fait à  
le

Signature



**CERTIFICAT**

**DE VERIFICATION TECHNIQUE DE CONFORMITE**

Commune de : .....

Propriété de : ..... Sise .....

Avis de visite notifié le : ...../...../..... à : .....

Visite effectuée le : ...../...../..... par : .....

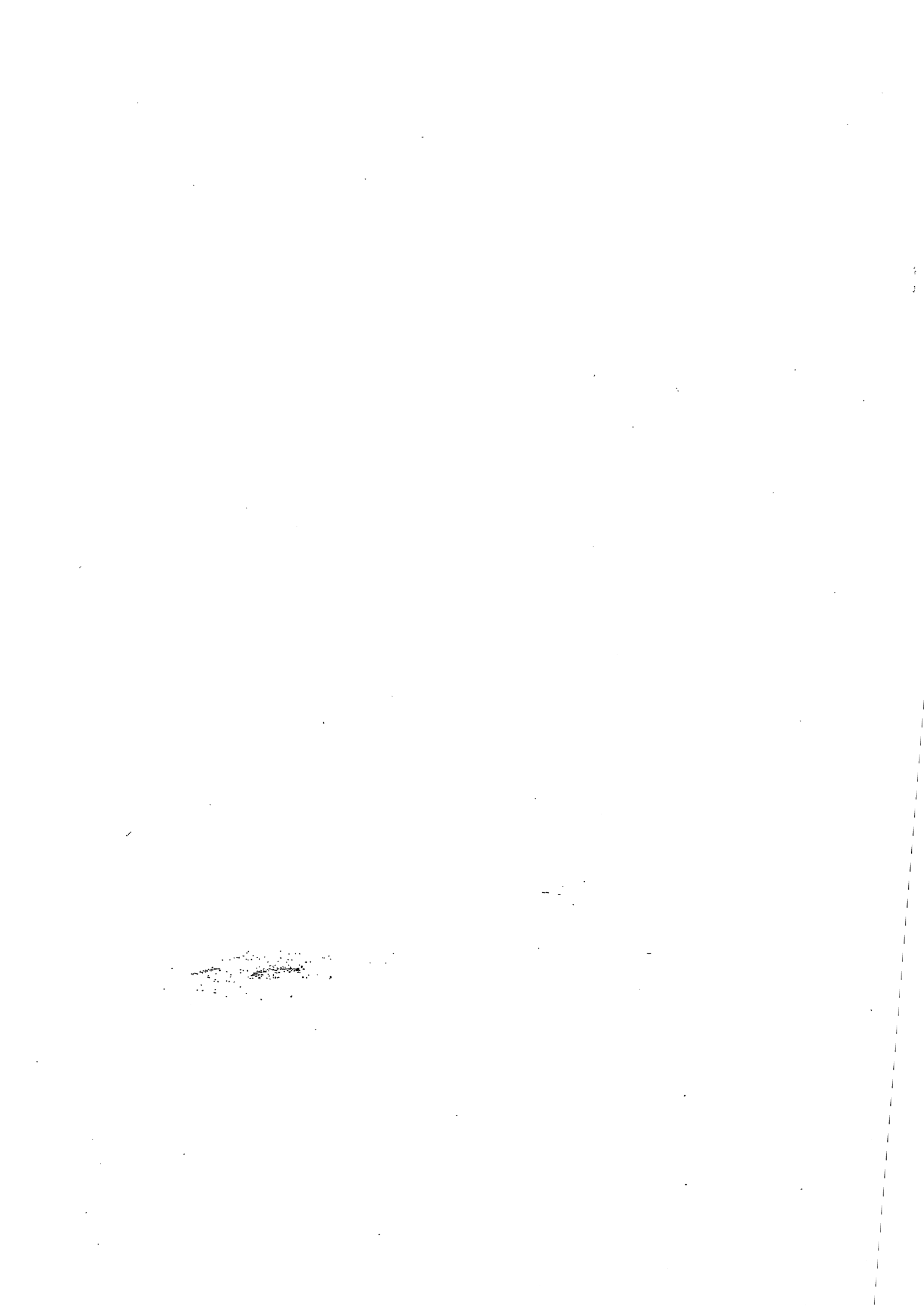
**l'Assainissement est conforme**   
Les points contrôlés sont positifs  
Nous vous rappelons que des contrôles réguliers seront effectués afin de nous assurer du bon fonctionnement et de l'entretien du dispositif.

**l'Assainissement n'est pas conforme**   
Les points à améliorer sont précisés sur les fiches ci-jointes.  
Les travaux modificatifs qui s'imposent, doivent être exécutés avant une nouvelle visite, prévue le...../...../.....

Fait à

le

Le Service Public d'Assainissement





### III L'INSTALLATION

Date de mise en service :

#### 1°) PRETRAITEMENT

Séparation des effluents : Eaux vannes/Eaux ménagères

<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui
<input type="checkbox"/> Bac Dégraisseur Volume : L	<input type="checkbox"/> Bac Dégraisseur Volume : L
Fosse toutes eaux Plastique - Béton Volume L Préfiltre : oui - non	Fosse septique Volume : L Nombre de personnes :
<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :	

#### 2° LE TRAITEMENT

Epanchage Longueur totale : m  
Nombre de tranchées : x m

Filtre à sable

Vertical Drainé - Non drainé Surface : m<sup>2</sup>       Horizontal Surface : m<sup>2</sup>

Filtre épurateur

Horizontal Vol :       Vertical Vol :

#### 3°) EVACUATION

Canalisation pluviale diamètre: mm

Rejet ruisseau Permanent - Non permanent Nom :

Rejet Fossé

Tranchée d'infiltration Longueur : m

Puits d'infiltration Profondeur : m Diamètre : m

Puits perdu Profondeur : m Diamètre : m

Autre (préciser) :



CONCLUSIONS GENERALES ET REMARQUES :

Cohérence avec les documents de référence existants (schéma directeur d'assainissement, carte de faisabilité, ...)

- Zonage d'assainissement : Collectif  Non collectif
- Perméabilité du secteur : Bonne  Moyenne  Mauvaise
- Filière recommandée :

TRAVAUX NECESSAIRES POUR UNE REHABILITATION

**CONTROLE DE FONCTIONNEMENT**  
**D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**FICHE DE TERRAIN**

PROPRIETAIRE OU OCCUPANT :

N° Rôle Eau :

NOM : ..... Prénom : .....

ADRESSE : Rue..... ou Lieu-dit.....

Code Postal..... COMMUNE.....

Nombres de pièces principales :

Date du contrôle de conformité :

Date du dernier contrôle périodique de fonctionnement :

Date de la dernière vidange :

Destination des boues :

OUVRAGES

FONCTIONNEMENT

PRETRAITEMENT :

Bac à graisse  Oui  Non

Fosse toutes eaux :  Oui  Non

Décolloïdeur :  Oui  Non

Fosse septique  Oui  Non

Décanteur digesteur :  Oui  Non

Ventilations : haute  Oui  Non

basse  Oui  Non

TRAITEMENT :

Epandage souterrain à faible profondeur  Oui  Non

Filtre à sable :  à flux vertical  
 à flux horizontal

Filtre épurateur vertical ou lit bactérien :  Oui  Non

EVACUATION :

Canalisation pluviale :  Oui  Non

Milieu humide tampon :  Oui  Non

Cours d'eau :  Oui  Non

Nom du cours récepteur .....

Puits d'infiltration :  Oui  Non

BON	MAUVAIS

Vidange (s) nécessaire(s) :  Oui  Non

Pour quel (s) ouvrages (s) :

Autres recommandations :

Le rapport de visite est établi en deux exemplaires dont l'un est remis au propriétaire du dispositif d'assainissement et l'autre est conservé par le service public d'assainissement.

Fait le ..... à .....	
Le Contrôleur,	Signature :
NOM :	

Le Propriétaire,
Je déclare avoir pris connaissance des résultats du contrôle. En cas de prescriptions d'entretien de mes installations, je m'engage sous un délai de.....à fournir un certificat d'entretien au service d'assainissement.
Fait le ..... à .....
Signature

**CERTIFICAT**

**DE VERIFICATION TECHNIQUE PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT**

Commune de : .....

Propriété de : ..... Sise .....

Avis de visite notifié le : ...../...../..... à : .....

Visite effectuée le : ...../...../..... par : .....

l'Assainissement fonctionne correctement   
*Aucune observation particulière n'est à formuler*  
Date de la prochaine vidange :

l'Assainissement est défaillant   
Les améliorations à apporter sur le fonctionnement  
sont précisées sur la fiche ci-jointe.  
Les mesures correctives qui s'imposent doivent être prises  
avant une nouvelle visite prévue le...../...../.....

Fait à

le

Le Service Public d'Assainissement



Commune.....  
Syndicat .....  
Communauté.....

### FICHER DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NOM	Adresse	N° Rôle Eau	Contrôle conformité	Contrôle de fonctionnement			
			Date	Date contrôle	Fonctionnement correct Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date certificat entretien	Observations et date du prochain contrôle



## NOTE N°1

### ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

#### *Mise en conformité des installations*

#### Prise en charge du coût des travaux

Les travaux signifiés au propriétaire de l'installation, lors du contrôle du fonctionnement, sous forme d'un rapport de visite, sont à la charge exclusive du propriétaire de l'habitation concernée, sauf cas particuliers.

En effet, des programmes de mise aux normes et de réhabilitation, en concertation avec les propriétaires, pourraient être mis en place progressivement par les collectivités et ce en fonction :

- des priorités établies pour la préservation de l'hygiène du site et de la protection du milieu naturel et des ressources en eau,
- des pollutions ou dysfonctionnements constatés sur les dispositifs.

La collectivité utiliserait alors :

- soit la possibilité offerte par l'article 31 de la loi sur l'eau (travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- soit la possibilité de faire intervenir un organisme relais, tel que le CAL-PACT de Savoie (Centre d'amélioration du logement) qui réaliserait l'appui technique auprès des particuliers pour la mise en place des installations et la gestion des aides attribuées par les financeurs habituels en matière d'assainissement.

Dans les deux cas une convention devra être signée entre les propriétaires et la collectivité qui a mis au point et pris la décision du programme de mise aux normes et de réhabilitation (annexe 2).

## NOTE N°2

### ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

#### Rappel des opérations de suivi incombant aux occupants des lieux

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, un suivi régulier des installations est nécessaire. L'occupant des lieux l'assure.

Ce suivi s'exerce sur l'ensemble des ouvrages qui constituent la filière d'assainissement :

- bac à graisses, dans le cas où la filière en est pourvue,
- fosses septiques ou fosses toutes eaux et préfiltre,
- dispositif d'épuration des eaux usées et d'évacuation des eaux épurées.

#### A ) Bac à graisses

Cet ouvrage est présent lors du traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères ou lorsque des activités de métiers de bouche ou de restauration sont pratiqués.

Des contrôles de non obturation doivent être pratiqués entre deux vidanges. La fréquence d'intervention pour la vidange d'un bac à graisse se situe aux environs de 4 mois.

Les graisses retirées à la surface de l'ouvrage, pour une maison individuelle peuvent être confiées au service de collecte des ordures ménagères.

Dès qu'une activité de restauration ou de métiers de bouche est exercée, la vidange sera effectuée par une entreprise de collecte de matières de vidange.

#### B ) Fosse septique - Fosse toutes eaux

Plusieurs vérifications doivent être réalisées par l'occupant des lieux, 2 fois/an :

- contrôle de non obturation du circuit des eaux, de la ventilation,
- sondages pour repérer le niveau supérieur de l'accumulation de boues et décider de l'opportunité de la vidange.

Quelques recommandations concernant la vidange :

- fréquence : 4 ans, avec une certaine modulation suivant le taux d'occupation de l'habitation,
- pour les fosses à parois souples, la vidange et la remise en eaux doivent être simultanées,
- pour favoriser la reprise de l'activité biologique de la fosse, il est recommandé de laisser sur le fond, une petite fraction de boues.

### C) Préfiltre

- Vérification, 2 à 3 fois par an, de l'état des matériaux filtrants (colmatage)
- Lavage ou changement du matériau en fonction des constatations faites.

Attention : Le non colmatage du préfiltre conditionne la qualité d'épuration dans le système d'épandage et la pérennité de l'installation.

### D) Dispositif d'épuration et d'évacuation de l'effluent

Opérations de suivi à renouveler régulièrement (tous les 6 mois)

- contrôle de non obturation des regards et regards répartiteurs,
- contrôle de la bonne répartition des effluents sur les tuyaux d'épandage,
- contrôle du bon écoulement des effluents dans le système d'épandage,
- appréciation du degré de colmatage du système d'épandage.

### Quelques recommandations

Pour remédier au colmatage constaté des tuyaux d'épandage et selon le degré de gravité de la situation :

- supprimer pendant quelques jours l'alimentation du tuyau colmaté,
- décapier l'intérieur du tuyau, à l'eau sous pression,
- déverser de l'eau de Javel diluée, à partir des regards répartiteurs.

Note n°3

**ADRESSES DES SOCIETES DE VIDANGE  
intervenant en Savoie**

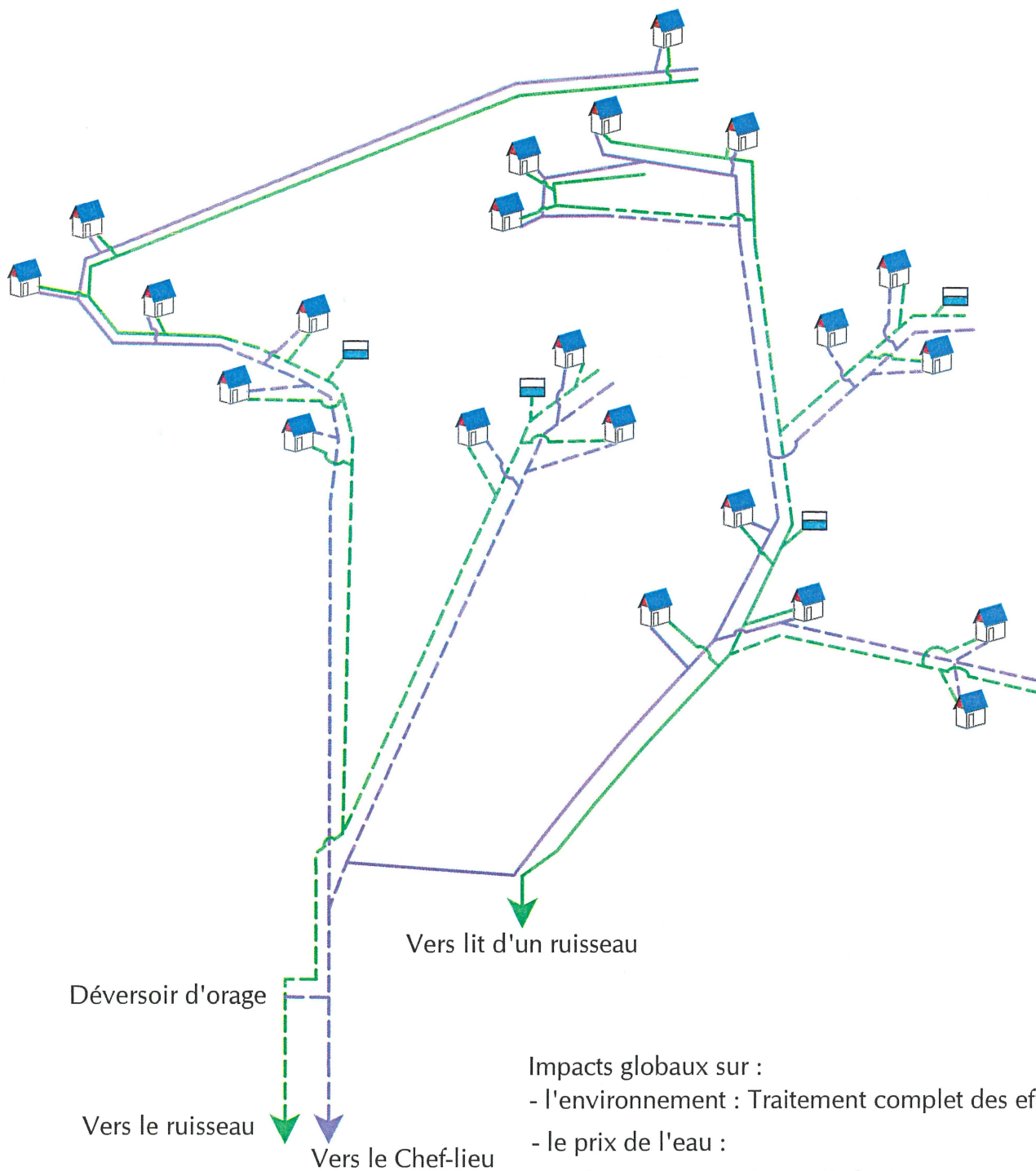
<p><b>ACTIS</b> (Monsieur Minaut) Rue des Sablières ZI Island 69660 COLLONGE AU MONT D'OR ☎ 04.78.22.26.51 Sté qui dispose d'une agence à Chambéry</p>
<p><b>AOSTE Vidange</b> (Monsieur Donnier) Les Charmilles 38430 AOSTE ☎ 04.76.31.84.49</p>
<p><b>BRUN Nettoyage S.A.</b> Rue Jean Monet 73300 ST JEAN DE MAURIENNE ☎ 04.79.64.30.45</p>
<p><b>GAUTHIER Vidange</b> Parc d'activité Dagneux 01120 MONTLUEL ☎ 04.78.06.02.16</p>
<p><b>ORTEC ENVIRONNEMENT</b> (Monsieur Grumel) R.N. 203 ZAE Les Moulins 74370 CHARVONNEX ☎ 04.50.60.30.72 Sté qui dispose d'une agence à la Motte Servolex</p>
<p><b>SCAVI</b> (Monsieur Thévenet) Rue de la fabrique 73160 COGNIN ☎ 04.79.69.00.26</p>
<p><b>SRA-SAVAC</b> (Monsieur Plas) 8, rue Ampère 38000 GRENOBLE ☎ 04.76.70.36.55 Sté qui dispose d'une agence à Ugine</p>

*Annexe 5*  
*Schémas des solutions retenues*



# Hameau de Villemartin

Raccordement du hameau au réseau du Chef-lieu  
avec mise en séparatif des réseaux



Impacts globaux sur :

- l'environnement : Traitement complet des effluents
- le prix de l'eau :
  - phase 1 = + 1,201 €HT / m<sup>3</sup>
  - phases 1 et 2 = + 1,625 €HT / m<sup>3</sup>

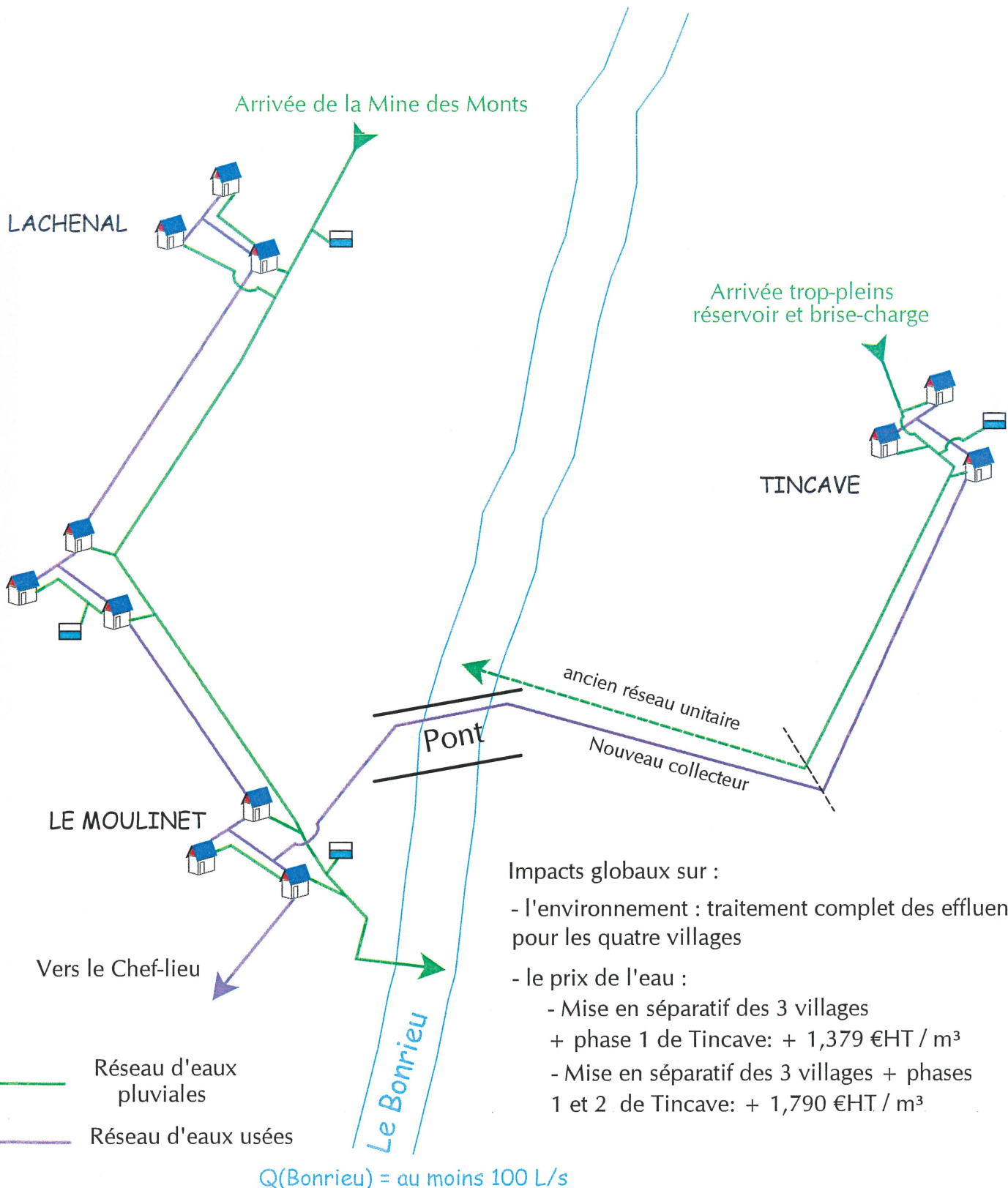
- Réseau d'eaux usées actuel
- - - Réseau d'eaux usées futur
- Réseau d'eaux pluviales actuel
- - - Réseau d'eaux pluviales et d'eaux claires parasites futur



# Hameaux de Tincave, Lachenal, Ratelard et du Moulinet

## Traitement global

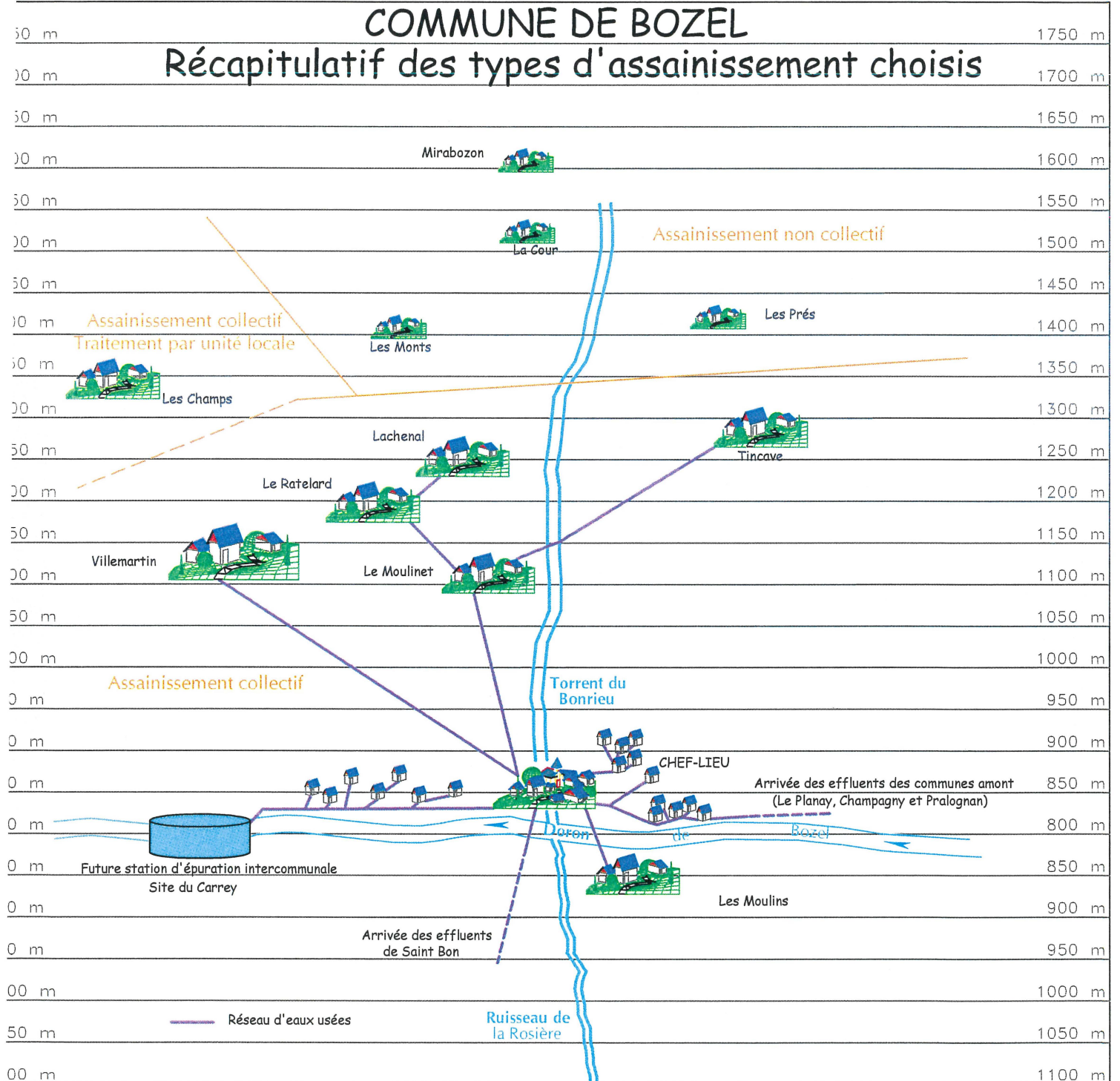
Raccordement des quatre villages au réseau du Chef-lieu  
avec mise en séparatif des réseaux





# COMMUNE DE BOZEL

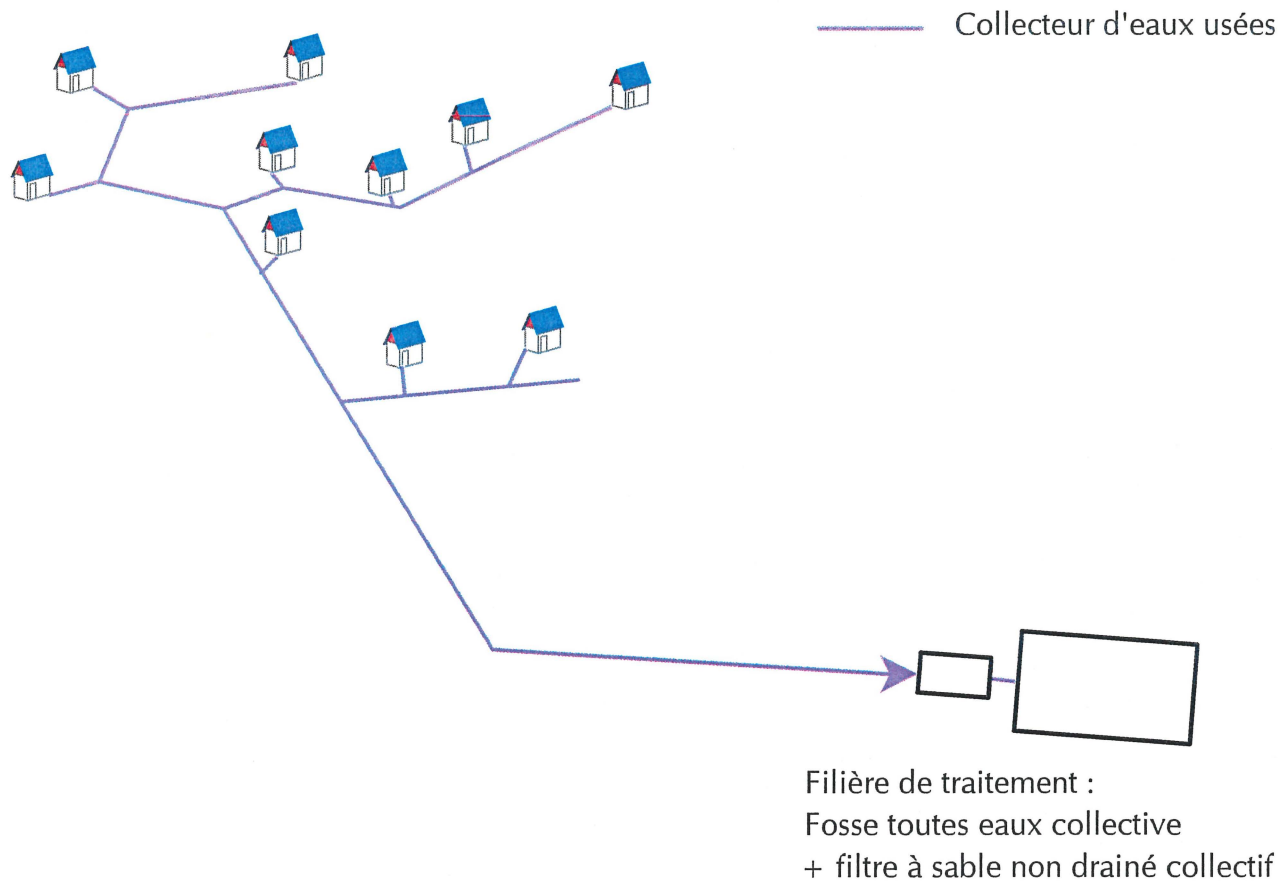
## Récapitulatif des types d'assainissement choisis





# Hameau des Champs

## Solution à "très" long terme



Impacts sur :

- l'environnement : Traitement complet des effluents
- le prix de l'eau : 0,168 €HT / m<sup>3</sup>

Remarque : Le réseau d'eau potable est limité à l'alimentation de bassins





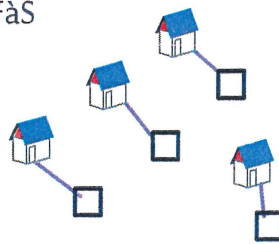
# Hameau des Monts

## Assainissement non collectif : Captage de la Chenalette abandonné

Partie amont Nord-Est

Assainissement individuel strict

Filière : (BG) + FTE + D + EPD ou FàS



Ancien canal de la mine

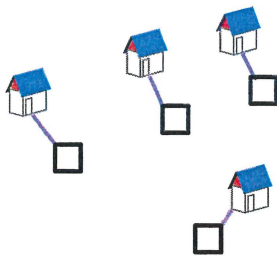


Vers le réseau de Lachenal

Partie aval Sud-Ouest

Assainissement individuel strict

Filière : (BG) + FTE + D + EPD ou FàS



Filière : (BG) + FTE + D + EPD ou FàS



Ancien canal de la mine. Rejet vers le Bonrieu par le biais des réseaux de Lachenal, Ratelard et du Moulinet

Impacts sur :

- l'environnement :

Traitement complet des effluents

- le prix de l'eau : 0,002 €HT / m<sup>3</sup> (fonctionnement)

Remarque : Le réseau d'eau potable est limité à l'alimentation d'un bassin



